

---

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993**

**(115<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**2<sup>e</sup> séance du mercredi 9 décembre 1992**



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. PIERRE MAZEAUD

1. **Carte du combattant.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6821).

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*) (p. 6821)

MM. Alain Néri,  
Michel Thauvin.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 6825)

Article 1<sup>er</sup> (p. 6825)

MM. Georges Colombier, Michel Pelchat, Xavier Deniau.

Amendement n° 9 de la commission des affaires culturelles : MM. Jean Proveux, rapporteur de la commission des affaires culturelles. - Retrait des amendements n°s 9 et 10 de la commission.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 26 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Après l'article 1<sup>er</sup> (p. 6827)

Amendement n° 27 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Article 2 (p. 6827)

Amendements de suppression n°s 16 de la commission, 3 de M. Cabal et 25 de M. Meylan : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Georges Colombier. - Adoption.

L'article 2 est supprimé.

Après l'article 2 (p. 6828)

Amendement n° 28 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Xavier Deniau. - Adoption.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 6828)

MM. Jean Albouy,  
François Rochebloine,  
Daniel Le Meur,  
Michel Meylan,  
Christian Cabal.

M. le secrétaire d'Etat.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 6830)

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

2. **Ratification d'ordonnances relatives aux territoires d'outre-mer; ratification d'ordonnances relatives à Mayotte.** - Discussion de deux projets de loi (p. 6831).

M. Jérôme Lambert, rapporteur de la commission des lois.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

DISCUSSION GÉNÉRALE COMMUNE (p. 6833)

MM. Henry Jean-Baptiste,  
Eric Raoult.

Clôture de la discussion générale commune.

**Ratification d'ordonnances relatives aux territoires d'outre-mer**

Article unique (p. 6834)

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**Ratification d'ordonnances relatives à Mayotte**

Article unique (p. 6835)

Adoption de l'article unique du projet de loi.

3. **Dispositions diverses relatives à l'outre-mer.** - Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6835).

M. Jérôme Lambert, rapporteur de la commission des lois.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 6837)

MM. Gérard Grignon,  
Alexandre Léontieff.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 6839)

Avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 6839)

Amendement n° 78 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'intitulé du titre 1<sup>er</sup> est ainsi modifié.

Articles 1<sup>er</sup> et 2. - Adoption (p. 6839)

Après l'article 2 (p. 6839)

Amendement n° 76 de M. Jean-Baptiste : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Articles 3 à 8. - Adoption (p. 6839)

Article 9 (p. 6840)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 9.

Articles 10 et 11. - Adoption (p. 6840)

Article 12 (p. 6840)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Articles 13 à 15. - Adoption (p. 6840)

Article 16 (p. 6841)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 16.

Article 17 (p. 6841)

Amendement n° 10 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 6841)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19. - Adoption (p. 6841)

Article 20 (p. 6841)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 6842)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 (p. 6844)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Articles 23 et 24 - Adoption (p. 6844)

Après l'article 24 (p. 6844)

Amendement n° 19 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Avant l'article 25 (p. 6845)

Amendement n° 55 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

L'intitulé du titre III est ainsi modifié.

Article 25 (p. 6845)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26. - Adoption (p. 6845)

Après l'article 26 (p. 6845)

Amendement n° 74 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Avant l'article 27 (p. 6846)

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'intitulé du titre IV est ainsi modifié.

Articles 27 à 33. - Adoption (p. 6846)

Article 34 (p. 6847)

Amendement n° 21 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 35. - Adoption (p. 6848)

Après l'article 35 (p. 6848)

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 36 (p. 6849)

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Article 37 (p. 6849)

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

Articles 38 et 39. - Adoption (p. 6849)

Article 40 (p. 6849)

Amendements de suppression n° 30 de la commission et 60 de M. Grignon : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 40 est supprimé.

Article 41 (p. 6850)

Amendement n° 31 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Article 42. - Adoption (p. 6850)

Article 43 (p. 6850)

Amendement n° 61 de M. Grignon : MM. Gérard Grignon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 62 de M. Grignon : MM. Gérard Grignon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 36 de la commission et 63 de M. Grignon : MM. le rapporteur, Gérard Grignon, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 64 de M. Grignon : M. Gérard Grignon. - Retrait.

Amendement n° 65 de M. Grignon : MM. Gérard Grignon, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 43 modifié.

Article 44 (p. 6853)

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 37 modifié.

Ce texte devient l'article 44.

Article 45 (p. 6853)

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 39, deuxième correction, de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 45 modifié.

Après l'article 45 (p. 6854)

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Articles 46 et 47. - Adoption (p. 6855)

Après l'article 47 (p. 6855)

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 67 de M. Grignon est satisfait.

Amendements identiques n°s 42 de la commission et 69 rectifié de M. Grignon : MM. le rapporteur, Gérard Grignon, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 70 de M. Grignon : MM. Gérard Grignon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 71 de M. Grignon : MM. Gérard Grignon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Avant l'article 48 (p. 6856)

Amendement n° 1 rectifié de M. Virapoullé : MM. Gérard Grignon, le rapporteur, le ministre, le président. - Adoption.

Amendement n° 56 du Gouvernement, amendements identiques n°s 48 de M. Larifla et 51 rectifié de M. Hoarau, et amendement n° 2 de M. Virapoullé : M. le ministre. Les amendements n°s 48, 51 rectifié et 2 ne sont pas défendus.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 56.

Amendements n°s 3 de M. Virapoullé et 81 de M. Hoarau : MM. Gérard Grignon, le rapporteur, le ministre. - L'amendement n° 81 n'est pas défendu ; rejet de l'amendement n° 3.

Les amendements n°s 4 de M. Virapoullé, 82 de M. Hoarau, et 49 de M. Larifla ne sont pas défendus.

Article 48 (p. 6858)

Amendements identiques n°s 43 de la commission et 73 rectifié de M. Grignon : MM. le rapporteur, le ministre, Gérard Grignon. - Retrait.

Adoption de l'article 48.

Après l'article 48 (p. 6859)

Amendement n° 57 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 59 rectifié de M. Lise : MM. Georges Lemoine, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 59 rectifié et modifié.

Article 49 (p. 6860)

Amendement n° 80 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

Article 50. - Adoption (p. 6860)

Après l'article 50 (p. 6860)

Amendement n° 6 rectifié de M. Thien Ah Koon, avec le sous-amendement n° 83 de M. Lambert : MM. Christian Spiller, le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 58 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 77 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Article 51 (p. 6862)

Amendement n° 75 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 51 modifié.

Après l'article 51 (p. 6862)

Les amendements n°s 45, 46 et 54 de M. Hoarau ne sont pas défendus.

EXPLICATION DE VOTE (p. 6862)

M. Gérard Grignon.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 6862)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Sécurité des produits.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6862).
5. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 6863).
6. **Dépôt de rapports** (p. 6863).
7. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 6863).
8. **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 6863).
9. **Ordre du jour** (p. 6863).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE MAZEAUD,

vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## CARTE DU COMBATTANT

### Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant (nos 2917, 3105).

### Discussion générale (suite)

**M. le président.** Cet après-midi l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Alain Néri.

**M. Alain Néri.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, mes chers collègues, ce projet de loi permettra de modifier les conditions d'attribution de la carte du combattant en les adaptant aux difficultés rencontrées tant dans les conflits passés que dans les conflits contemporains. Il permettra aussi de combler certaines lacunes de la législation existante et de rendre justice à certains « oubliés de l'Histoire », tels, par exemple, les combattants de l'armée des Alpes, les anciens des maquis des Glières, du Vercors ou du mont Mouchet, ainsi que les anciens d'Afrique du Nord.

A ce propos, il était indispensable de reconnaître l'engagement volontaire des combattants volontaires de la Résistance en leur accordant une bonification de dix jours qui leur permette de se voir attribuer, à juste titre, la carte du combattant, comme l'a d'ailleurs demandé, à plusieurs reprises, notre collègue Didier Migaud. Je suis heureux de constater, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous avez entendus, et nous vous en remercions.

En ce qui concerne les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce projet de loi permettra de prendre en compte le cas de ceux qui ne satisfont pas au critère normal de quarante-dix jours de présence minimale dans une unité reconnue combattante, et auxquels on ne peut contester la qualité de combattant puisqu'ils ont participé à des actions de feu ou de combat.

En ramenant à cinq le nombre de ces actions, le texte codifie une pratique administrative suivie depuis un cirulaire de 1988. De plus, parler d'actions de feu ou de combat permettra d'attribuer la carte à ceux qui se sont vus créditer de ces actions au titre de leur unité et non plus seulement à titre personnel. C'est une avancée à laquelle, je suis sûr, les anciens combattants d'Afrique du Nord seront sensibles.

J'avais déposé deux amendements.

Le premier prévoyait que les militaires détachés ou affectés dans une unité combattante avaient droit à la carte du combattant dans les mêmes conditions que les militaires appartenant à ladite unité. Cet amendement permettait de mettre fin à une injustice en accordant la carte aux militaires spécialisés

détachés en unités combattantes, tels les opérateurs-radio ou les infirmiers qui, permettez-moi l'expression, « crapahutaient » dans les mêmes conditions que leurs camarades d'unité combattante.

Le second tendait à faire prendre en compte le temps passé en Algérie dans un hôpital militaire ou hors de la zone militaire, après une blessure au combat comme si le militaire était resté dans son unité d'origine. Cela permettait à un blessé qui ne totalise pas le nombre suffisant de jours en unité combattante de bénéficier quand même de la carte du combattant. C'est bien un combattant puisqu'il a été blessé !

Ces amendements, votés par la commission, ont été retirés de la discussion. Je le regrette car ils prenaient en compte des situations ressenties comme douloureusement injustes.

Mais si vous me répondez, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces cas peuvent être traités et avoir satisfaction avec l'actuel code des pensions militaires, je serais au regret de vous dire que, malheureusement, les critères ne sont pas appliqués et que les demandes des intéressés, en réalité, ne sont pas satisfaites. Aussi je vous demande d'envoyer les directives nécessaires à vos services pour que ces cas soient réglés favorablement, quels que soient d'ailleurs les conflits, en Afrique du Nord ou ailleurs.

En outre, si ce texte comporte des avancées, il reste insuffisant et ne permet pas de répondre à une juste revendication des anciens combattants d'Afrique du Nord, à savoir l'égalité de traitement entre les unités d'appelés et les unités de gendarmerie stationnées aux mêmes moments et aux mêmes endroits.

Il ne peut y avoir deux poids, deux mesures. Les récentes conclusions de la commission tripartite qui étudiait les archives de la défense ont permis de régler le cas de certaines unités détachées auprès des unités de combat comme les unités de santé, du matériel, de l'intendance, du génie ou des transmissions. Nous en prenons acte avec satisfaction.

Certes, chacun comprend bien qu'il faut se garder de dévaloriser la carte du combattant en l'attribuant sans conditions à tous ceux qui ont participé à un conflit. D'ailleurs, je crois pouvoir dire que ce n'est dans l'idée de personne ici. S'il faut effectivement définir des critères qui assurent la valeur et la dignité de la carte de combattant, il ne faut pas exclure arbitrairement ceux qui la méritent incontestablement et il faut prendre en compte les caractères particuliers de la guerre d'Algérie. Car, je le répète une fois de plus, en Algérie, c'était bien la guerre !

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous pensez ne pas pouvoir retenir aujourd'hui l'amendement adopté par notre commission sur ce sujet - personnellement, je le regretterais - il ne faut pas refermer ce dossier. Au contraire, il faut à nouveau réunir la commission tripartite pour étudier, sur un territoire défini, ce que donne réellement, en chiffres, l'attribution de la carte du combattant aux appelés du contingent si l'on retient les critères retenus pour les gendarmes.

En attendant, il faut effectivement accorder à ces anciens du contingent, et rapidement, le titre de la reconnaissance de la nation, car il permet aux attributaires de bénéficier de la retraite mutualiste et du fonds de solidarité. Mais j'affirme que le titre de reconnaissance de la nation vient compléter l'attribution de la carte mais en aucun cas ne s'y substitue. Oui, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut poursuivre le travail engagé par la commission tripartite !

Enfin, pour ce qui concerne la retraite mutualiste, j'affirme à nouveau son caractère spécifique de reconnaissance par la nation du droit à réparation, tel qu'il était défini par la loi de 1923. Aussi, je me félicite que ce texte de loi permette de pérenniser les conditions relatives à la constitution d'une rente mutualiste majorée par l'Etat et que, monsieur le secrétaire d'Etat, conformément à votre déclaration devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le

Gouvernement donne son accord à la levée de la forclusion pour la constitution de cette rente mutualiste et instaure la règle du délai de dix ans à compter de la date d'attribution de la carte du combattant.

Mais cette réforme nécessaire et indispensable, que nous réclamions depuis de nombreuses années, doit s'accompagner d'une revalorisation annuelle et régulière du plafond majorable, sans laquelle la pérennisation de la règle du délai de dix ans n'aurait pas de portée réelle.

C'est pourquoi, après avoir porté le plafond de 5 900 francs à 6 200 francs l'an dernier, il faut à nouveau l'augmenter cette année jusqu'à 6 500 ou 6 600 francs, comme nous l'avons d'ailleurs prévu lors de la discussion du budget des anciens combattants, le 14 novembre dernier, grâce aux crédits pris sur la réserve parlementaire de l'Assemblée nationale, à hauteur de 1,5 million de francs, et à l'engagement de 1 million de francs du ministre des affaires sociales. A cette occasion, j'avais fait appel à nos collègues sénateurs pour qu'ils apportent, eux aussi, leur pierre à l'édifice en ajoutant 1,5 million de francs pris sur sa propre réserve parlementaire.

A ce jour, le Sénat, en votant la question préalable et en rejetant le budget sans discussion, fait peser une incertitude sur l'utilisation de sa propre réserve parlementaire.

Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, rassurer la représentation nationale et les anciens combattants sur cette importante interrogation : le plafond majorable sera-t-il revalorisé dans les proportions espérées ?

Votre projet de loi permet des avancées intéressantes et nous sommes prêts à l'enrichir encore si, comme je l'espère, lors de la discussion des articles, vous acceptez de prendre en compte un certain nombre de nos amendements. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Michel Thauvin.

**M. Michel Thauvin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui sur les conditions d'attribution de la carte du combattant était très attendu. Il vient donc fort opportunément réparer les oublis de l'Histoire, établir l'égalité entre toutes les générations du feu, prendre en compte les conflits ou les opérations militaires dans lesquelles nos forces sont engagées ou seront susceptibles d'intervenir.

Mais, au-delà de l'adaptation nécessaire de notre législation à la forme des conflits modernes, où la notion de durée d'engagement n'a évidemment pas le même sens qu'en 1923, date de la première codification de l'attribution de la carte du combattant, je vois, pour ma part, dans votre projet, enrichi par les travaux et les amendements de la commission des affaires sociales, la traduction de la volonté de revenir à un équilibre dans les missions imparties à votre département ministériel.

Il doit être, bien sûr, le dispensateur des pensions et subsides que la nation doit à tous ceux qui seront engagés et sacrifiés pour elle, mais aussi et surtout il est le gardien de la mémoire, sans laquelle les peuples n'ont pas d'avenir, et de la défense des valeurs de liberté, de justice et de respect du droit qui fonderont notre tradition.

A cet égard, reconnaître enfin les mérites de ceux qui ont mené le combat victorieux au sein de l'armée des Alpes, mais aussi de ceux de Dunkerque, de la ligne Maginot ou des Vosges, selon les critères prévus, me paraît de bonne justice.

Je me réjouis de l'engagement que vous avez pris tout à l'heure d'étendre, par décret, à ceux qui ont combattu durant la guerre d'Espagne, aux côtés et sous l'autorité de la République espagnole, alliée et amie de la République française, les bénéfices de l'attribution de la carte du combattant, selon les critères en usage.

Au moment où, au sein de notre vieille Europe, ressurgissent ici et là les démons du passé, le nationalisme étroit, les agressions racistes et les meurtres dus à l'intolérance, dont l'Histoire nous apprend qu'ils peuvent conduire tout droit au fascisme, comment ne pas reconnaître à ces dix-huit mille volontaires français qui se sont engagés du 17 octobre 1936, date de la reconnaissance des Brigades internationales, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1938, date de leur dissolution, la qualité de combattant ?

Comme l'a rappelé Jean Proveux, ils ne sont guère plus que quelques centaines. Il s'agit d'une réparation morale attendue.

C'est André Malraux, l'un des leurs, qui, dans *L'Espoir*, a le mieux décrit les actes de courage et d'enthousiasme de ces combattants volontaires, portés par le sentiment de défendre une cause juste, comme d'autres, un peu plus tard, le seront par la défense et la libération de notre sol, au nom des mêmes principes.

On nous objectera peut-être que le gouvernement français de l'époque ne s'était pas engagé officiellement dans ce conflit.

**M. Xavier Deniau.** Il ne s'était pas engagé du tout ! Il était pour la non-intervention !

**M. Michel Thauvin.** Mais dans le cas d'espèce, la force des idées au service de la liberté et de la démocratie ne doit-elle pas primer sur un certain formalisme ?

Imaginerait-on aujourd'hui que l'on refuserait à André Malraux, pour le citer à nouveau, de reconnaître la valeur de son engagement, lui qui sut influencer, par cet acte et l'idéal qui le sous-tendait, plusieurs générations, dont la mienne ?

Réparer l'oubli, mais aussi tenir compte du présent.

En ce jour où nos troupes participent activement à une opération en vue de garantir la sécurité de l'action humanitaire internationale en Somalie, l'égalité de traitement entre toutes les générations du feu que prévoit ce projet de loi est aussi un moyen d'assurer nos soldats du soutien et de la solidarité de la nation tout entière à l'égard d'une mission de maintien de la paix et de restauration de la démocratie. C'est aussi manifester la reconnaissance de notre pays vis-à-vis des 14 000 soldats qui, actuellement, à travers le monde, au Liban, en Yougoslavie, au Cambodge ou ailleurs servent les idéaux traditionnels de liberté, de justice et de générosité de la France, sans oublier ceux qui les ont précédés.

En résumé, monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui est, dans cette perspective, un bon projet.

Toutefois il pourrait être encore meilleur si vous usiez de votre pugnacité et de votre force de conviction, que nous savons grandes, auprès de votre collègue en charge des affaires sociales, pour faire aboutir une revendication que nous jugeons légitime et qui concerne l'ouverture des droits à une retraite mutualiste.

Il nous apparaît en effet évident que la simple logique ou la simple justice recherchée, par l'adoption du présent projet de loi élargissant les conditions d'attribution de la carte du combattant, sans en altérer la valeur, doit aboutir à un aménagement de la forclusion afin d'instituer de manière permanente un délai de dix ans à compter de la date d'attribution de la carte du combattant, pour la constitution d'une retraite mutualiste majorée par l'Etat.

Sont concernés par cette décision les anciens d'AFN, bien sûr, mais aussi tous ceux pour lesquels nous venons d'ouvrir des droits et une espérance, notamment avec la prise en compte des nouveaux conflits.

Pour faire aboutir cette revendication, vous nous trouverez, monsieur le secrétaire d'Etat, à vos côtés, car il serait dommageable que votre projet de loi qui a l'ambition, que nous partageons, de régler les problèmes du passé et d'anticiper sur l'avenir, puisse buter sur une préoccupation strictement gestionnaire qui aboutirait à instaurer une inégalité de traitement entre les différentes générations du feu, ce qui serait inacceptable.

Pour parfaire votre projet dans cette perspective, nous comptons sur vous comme vous pouvez compter sur nous. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.

**M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Je veux répondre aux questions, mais aussi dissiper quelques malentendus et apporter des précisions.

Je souligne d'abord avec satisfaction que chacun des orateurs a accueilli avec faveur l'intention qui soutenait ce texte, lequel traduit notre volonté d'accorder réparation à ceux qui, à un moment ou à un autre, sur le territoire national ou à l'extérieur de nos frontières, ont défendu non seulement la patrie mais aussi certaines valeurs comme la démocratie, la liberté, les droits de l'homme.

Nous allons parfois nous éloigner de la conception traditionnelle que l'on a de la guerre, de la grande guerre, de celle qui a présidé à l'instauration de la carte du combattant sous Paul Painlevé en 1926. Néanmoins tous ceux qui, aujourd'hui, souhaitent obtenir cette carte et auxquels nous pensons l'attribuer, ont poursuivi le même combat, même s'ils n'ont pas toujours été sous le même uniforme.

J'ai compris, au travers des interventions de MM. Meylan, Laurain, Cabal, Rochebloine, qu'au-delà de l'instauration d'un champ d'application rénové et conforme à la politique étrangère de la France, il restait des questions en suspens. En effet, plusieurs d'entre vous ont évoqué, comme je l'avais fait, les oubliés de l'histoire, c'est-à-dire les injustices plus ou moins flagrantes, nées, notamment, de la Seconde Guerre mondiale.

Cela me conduit à répéter que le texte qui vous est proposé constitue un cadre général. Il était donc difficile, sauf à provoquer de nouvelles injustices, d'y inscrire des cas particuliers. Peut-être même notre président de séance y aurait-il décelé quelque motif d'inconstitutionnalité. Nombre de dispositions sont d'ailleurs d'ordre réglementaire. C'est la raison pour laquelle je me suis engagé, en accord avec M. le Premier ministre, à régler ces différentes situations, en donnant la priorité à celles pour lesquelles l'absence de règlement apparaissait particulièrement choquante ; je pense surtout aux combattants de l'armée des Alpes.

J'ai donc pris l'engagement de traiter ce problème par la voie réglementaire. Le décret est prêt qui donnera vocation à l'attribution de la carte aux combattants ayant participé aux opérations des Alpes. Il offrira également cette possibilité à d'autres valeureux combattants de la Seconde Guerre mondiale.

J'ai d'ailleurs été heureux, comme beaucoup d'entre vous, d'entendre M. Ehrmann évoquer avec beaucoup d'émotion les survivants de cette armée qui attendent depuis plus d'un demi-siècle que l'on reconnaisse le rôle éminent qu'ils ont joué à un moment où, la situation militaire semblant perdue, ils ont malgré tout mené un combat désespéré mais qui a compté pour l'honneur.

**M. François Rochebloine.** Pourquoi n'avez-vous pas pris en compte leur cas dans le projet de loi ?

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Leur combat a ainsi été pris en considération en 1945 lorsqu'il s'est agi de faire figurer la France au rang des vainqueurs. Il est donc normal que cette catégorie soit la première à laquelle je pense.

Toutefois, comme M. Laurain et M. Thauvain l'ont souligné, s'il est nécessaire d'adapter notre législation à certains cas spécifiques, il serait malvenu de généraliser l'attribution de ce titre à ceux qui n'ont pas combattu, quelles que soient les conditions dans lesquelles ils ont été engagés. Nous tenons à maintenir un certain prestige à la carte du combattant. Or elle perdrait de ce caractère si elle était attribuée trop généreusement. Cela nous vaudrait d'ailleurs des reproches, alors justifiés, de la part des associations et du monde combattant.

C'est la raison pour laquelle, à l'image de ce qui existe pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, je vous proposerai un amendement tendant à accorder le titre de reconnaissance de la nation à tous ceux qui ont été engagés pendant au moins quatre-vingt-dix jours au cours de la Seconde Guerre mondiale. J'avais d'ailleurs reçu de nombreux courriers d'associations qui le souhaitaient. Cela n'est que justice. Je rappelle que ce titre permet d'accéder à un grand nombre de droits ouverts aux ayants droit de la carte du combattant.

Messieurs Meylan, Cabal, Rochebloine, Le Meur, Néri, vous avez évoqué très largement le conflit d'Afrique du Nord, en réclamant un critère territorial, c'est-à-dire que vous souhaitez que les unités du contingent qui se trouvaient dans le secteur d'une unité de gendarmerie ayant reçu la qualité de combattante, soient, elles aussi, qualifiées de combattantes.

**M. Xavier Deniau.** Bien sûr !

**M. Gérard Gouzes.** Depuis 1962, cela aurait dû être fait !

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Je précise que nulle catégorie de combattants n'est exclue du champ d'application de ce texte, bien qu'il ne soit pas fait pour telle ou telle catégorie spécifique.

**M. François Rochebloine.** Heureusement !

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Monsieur Rochebloine, vous n'êtes pas très bien placé pour critiquer. En effet votre proposition de loi sur le sujet concernait un secteur bien plus restreint que celui couvert par le projet. J'ai donc mal compris certaines de vos remarques et de vos critiques.

**M. François Rochebloine.** Je peux reprendre mes explications !

**M. Gérard Gouzes.** Depuis 1962, vous auriez pu prendre des mesures ! Vous n'avez rien fait.

**M. Michel Pelchat.** Silence ! Cela fait dix ans que vous êtes au pouvoir !

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Une telle proposition ignore que lorsqu'une unité de la gendarmerie a été reconnue combattante, c'est parce qu'elle intervenait, au coup par coup, auprès d'unités du contingent stationnées dans son secteur.

**M. Gérard Gouzes.** Monsieur Pelchat, la guerre s'est terminée en 1962 !

**M. Michel Pelchat.** Il faut vous calmer !

**M. Gérard Gouzes.** Ceux qui ont quitté le parti socialiste par opportunisme n'ont qu'à se taire. Ce sont des girouettes !

**M. Michel Pelchat.** Vous allez voir !

**M. le président.** Je vous en prie, mes chers collègues.

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Cette unité de gendarmerie a donc essuyé, elle aussi, des actions de feu ou de combat qui lui ont été comptabilisées. Faut-il affirmer pour autant que toutes les unités du contingent qui se trouvaient dans le même secteur doivent bénéficier, sans y avoir participé, des actions de feu ou de combat d'une autre unité du contingent qui était dans ce secteur ? Doit-il y avoir ainsi généralisation ? C'est le problème.

Cela ne me semble pas équitable. Je crois d'ailleurs nécessaire d'ajouter que, contrairement aux assertions que j'ai pu entendre, toutes les unités de la gendarmerie n'ont pas été reconnues combattantes.

**M. Christian Cabal.** Bien sûr !

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Chacun peut maintenant le vérifier, grâce au travail que nous avons réalisé depuis un an. En effet, les archives relatives à l'Afrique du Nord sont ouvertes au public depuis le mois de juillet dernier. On peut y consulter des tableaux éclairants, que je pourrais soumettre à votre sagacité, constitués par le service historique des armées.

En revanche, que des injustices aient été commises vis-à-vis, par exemple, des bataillons de soutien, j'en suis d'accord. C'est d'ailleurs l'une des conclusions auxquelles est parvenu le groupe de travail constitué des représentants du ministère de la défense, du secrétariat d'Etat et des associations, et improprement appelé commission tripartite. La commission tripartite est celle qui s'occupait du rapport constant. Depuis janvier 1992, ce groupe de travail a comparé la situation des unités du contingent et celle des unités de gendarmerie.

Le fait de donner désormais à ces unités la qualité de combattantes répond non seulement au vœu des associations, mais encore apporte un équilibre réel, en pourcentages d'attribution de cartes du combattant, avec les précédents conflits.

D'ores et déjà, on constate qu'il n'existe pas une grande différence avec le taux d'attribution de la carte pour la Seconde Guerre mondiale qui est - je vous le rappelle - de 62 p. 100 des personnes engagées dans le conflit. Le niveau relativement élevé de ce taux tient en partie au fait que l'on a donné la carte du combattant à tous les prisonniers de guerre, c'est-à-dire à un contingent considérable, qui constitue désormais l'essentiel des titulaires de la carte du combattant pour la Seconde Guerre mondiale.

En regard, le pourcentage est actuellement de 54 p. 100 pour le conflit en Afrique du Nord. Il est donc d'ores et déjà supérieur à celui des titulaires de la carte du combattant parmi ceux ayant participé à la Première Guerre mondiale, dont nul ne niera qu'il s'agissait d'une véritable guerre, avec ses 1 350 000 morts. Pourtant, les combattants de cette guerre

effroyable n'ont reçu la carte du combattant qu'à moins de 53 p. 10), soit un pourcentage inférieur à celui dont bénéficient déjà ceux d'Afrique du Nord.

Il faut certes avancer mais, si l'on veut que ce titre soit inattaquable, il convient d'avoir une démarche prudente et de faire preuve d'un esprit de responsabilité.

Cela dit, je veux répondre à ceux qui m'ont interrogé sur ce sujet pour montrer ma bonne foi et mon désir que personne ne soit oublié. J'ai ainsi entendu un ancien d'AFN affecté dans une unité du génie dire que son meilleur copain avait sauté sur une mine, ce qui prouvait bien qu'ils étaient dans une unité combattante.

Le texte devrait permettre de prendre en compte de tels cas, ce qui est légitime.

Suivant la démarche qui a toujours été la mienne de traquer les injustices, les inégalités, les oublis, je suis prêt à réunir un nouveau groupe de travail, chargé d'examiner, avec précision, les tenants et les conséquences d'un critère territorial. La page n'est pas tournée.

Nous accroissons les possibilités, ce qui nous amènera à accorder la carte à plusieurs dizaines de milliers d'attributaires. Pour autant, cela ne signifie pas que le processus est terminé, que l'on prévoit un nouveau contingent de cartes et qu'il en sera fini.

Je crois que je ne pouvais pas faire montre de davantage de bonne volonté.

**M. Alain Néri.** Très bien !

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Si vous le souhaitez, je m'y engage, mais je ne peux pas laisser M. Rochebloine ou M. Cabal dire que ce projet est mauvais...

**M. François Rochebloine.** On n'a pas dit qu'il était mauvais !

**M. Christian Cabal.** Il est insuffisant !

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** ... et que rien n'a été fait depuis dix-huit mois pour les combattants d'Afrique du Nord, qu'il s'agisse de réparation ou de solidarité. Je me sens obligé d'intervenir sur ce sujet, parce que certains oublient parfois trop facilement les mesures que nous avons prises.

Je pense aux 4 000 francs du fonds de solidarité sur lesquels je m'étais engagé et qui sont accordés ou encore à l'abaissement à cinquante-six ans pour les chômeurs de longue durée.

Ma mère disait : « Un morceau avalé n'a plus de goût », expression populaire signifiant que les choses acquises sont vite oubliées. Désormais on ne parle plus de cette revendication tendant à assurer la dignité des anciens d'Afrique du Nord en situation de chômage prolongé et de dénuement ou de quasi-dénuement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Christian Cabal.** C'est un premier pas, mais c'est insuffisant !

**M. le président.** Chers collègues, si vous voulez interrompre M. le secrétaire d'Etat, demandez-le au président de séance.

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Vous savez bien, qu'en dehors des élans et des échauffements de congrès, cette mesure est bien reçue. Le nombre de dossiers déposés à ce sujet augmente constamment. On revoit même des dossiers qui avaient été refusés. Nous dresserons ensuite le bilan de cette action de solidarité.

**M. Gérard Gouzes.** Il faut le faire !

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Des dispositions ont également été prises quant à la reconnaissance de certaines maladies, ainsi que pour améliorer les versements du fonds mutualiste dont il a été question. Je rappelle qu'avant Jean Laurain le plafond de la retraite mutualiste était d'environ 2 500 francs. On discute toujours à ce sujet, mais il va être porté à 6 350 francs et ce n'est pas de ma faute si le Sénat n'a pas voulu examiner le budget, ce qui fait que nous nous trouvons dans l'expectative pour l'attribution de sa réserve parlementaire !

taire ! (« Eh oui ! » sur les bancs du groupe socialiste. - *Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

**M. Jean Proveux, rapporteur.** Tout à fait !

**M. François Rochebloine.** Le budget du secrétariat d'Etat a été réservé !

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Si 1,5 million de francs avaient été débloqués, comme prévu, par le Sénat sur sa réserve parlementaire, le plafond de 6 500 francs de retraite mutualiste aurait été atteint, conformément aux vœux des associations ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Il faudrait être de mauvaise foi...

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Ils le sont !

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** ... pour prétendre que rien ou presque n'a été fait en faveur de cette catégorie d'anciens combattants. Les intéressés reconnaissent eux-mêmes le contraire.

**M. François Rochebloine.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déjà oublié le congrès de Pau !

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Nous allons dans la bonne direction.

D'autres questions plus spécifiques ont été évoquées. J'ai déjà parlé de la retraite mutualiste...

**M. François Rochebloine.** Il n'y a pas eu de réponse !

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** ... sur laquelle MM. Néri, Meylan, Thauvin, Laurain, Rochebloine, Le Meur se sont exprimés.

Pour ce qui est de la forclusion quant au délai donné pour constituer un dossier, je répète que ma position est nette : il s'agit de dix années à partir de la constitution du dossier de demande. Mon collègue M. Teulade est d'accord.

**M. Christian Cabal.** Pourquoi pas à partir de la date d'attribution de la carte ?

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Je ne peux tout de même pas parler à sa place. Néanmoins nous confirmerons cet accord et cela débouchera sur une décision gouvernementale qui n'a pas, je vous le rappelle, à figurer dans ce projet de loi.

**M. François Rochebloine.** C'est vous qui le souhaitez, pas nous !

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Ce sera fait, comme à l'habitude, par voie réglementaire.

D'ailleurs il ne s'agit pas tout à fait d'une forclusion. Le 1<sup>er</sup> janvier 1993 correspond seulement à la fin de la période au cours de laquelle il est possible de se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat ; au-delà du 1<sup>er</sup> janvier prochain, cette majoration jouerait encore, mais au taux de 12,5 p. 100.

Moi, je ne me dérobe pas, je ne fuis pas mes responsabilités. Si jamais il y a des réticences à propos de cette mesure, je les combattrai et je les lèverai. Et nous aurons satisfaction sur ce problème de la forclusion.

**M. François Rochebloine.** C'est vous qui vouliez l'inscrire dans la loi. Ce n'est pas nous !

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Vous avez bien de la peine à me suivre ! Je l'avais déjà remarqué ! C'est aussi le cas de certaines associations. Je disais plaisamment à l'une d'entre elles que je recevais samedi : « Attention, si vous continuez à ce rythme, vous allez devoir vous dissoudre ! Vos congrès ne seront plus que des réunions conviviales. Vous préparerez votre banquet annuel, et c'est tout ! » (*Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

**M. Michel Meylan et M. François Rochebloine.** C'est indécent !

**M. Georges Colombier.** Il y en a ici qui vous entendent !

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Non ! Cela n'a rien d'indécent ; c'est la réalité ! Nous en avons largement parlé lors du débat budgétaire.

**M. Michel Meylan.** Quel mépris ! Les anciens combattants jugeront !

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Tout à fait !

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, ne vous laissez pas interrompre !

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** J'en accueillais 200 dans un canton de ma circonscription samedi dernier : ils ont en effet jugé si j'en crois les applaudissements qu'ils m'ont prodigués et auxquels j'ai été sensible.

Quant à la situation des combattants volontaires de la Résistance, dont M. Bapt a parlé, je vous soumettrai un amendement visant à accorder une bonification de dix jours pour engagement volontaire, ce qui permettra d'ailleurs aussi de régler quelques autres injustices telle celle dont sont victimes les combattants des maquis. Je ne vois pas, en effet, pourquoi on refuserait aux combattants des Glières, du mont Mouchet, de Saint-Marcel ou du Vercors l'attribution de la carte du combattant, compte tenu des conditions dans lesquelles ils se sont battus et que je connais bien, ou aux Brigades internationales qui ont été, comme on l'a dit, les précurseurs du grand combat démocratique qui s'est déroulé pendant la guerre quand triomphaient les forces de la nuit. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La discussion générale est close.

#### Discussion des articles

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« I. - A l'article L. 253 bis premier alinéa est ajouté avant le membre de phrase : "qui ont pris part à des actions de feu ou de combat au cours de ces opérations" le membre de phrase suivant : "les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande." »

« Au deuxième alinéa du même article, les mots : "aux personnes ayant participé à six actions de combat au moins" sont remplacés par les mots : "aux personnes ayant pris part à cinq actions de feu ou de combat" ».

« II. - L'article L. 253 ter devient l'article L. 253 quater.

« III. - Après l'article L. 253 bis est inséré un article L. 253 ter ainsi rédigé :

« Art. L. 253 ter. - Ont également vocation à l'attribution de la carte du combattant, dans les conditions prévues à l'article L. 253 bis, les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France.

« Les conditions d'application du présent article et notamment les périodes à prendre en considération pour chacun de ces conflits, opérations ou missions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« IV. - A l'article L. 253 quater, les mots : "à l'article L. 253 bis" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 253 bis et L. 253 ter". »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Georges Colombier.

**M. Georges Colombier.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes réunis ce soir pour examiner un projet de loi dont l'ambition est d'actualiser les conditions d'attribution de la carte du combattant.

Si votre texte répond à de légitimes préoccupations, compte tenu des amendements annoncés, donne satisfaction aux anciens combattants de l'armée des Alpes, ce qui est une bonne chose, et accorde aux combattants volontaires de la Résistance une bonification de dix jours, ce dont je me réjouis, il ne me satisfait pas pleinement en raison des incertitudes qui planent sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Votre ambition, selon l'exposé des motifs de votre projet de loi, est « d'adapter la législation relative à l'attribution de la carte du combattant aux situations nouvelles que la France est amenée à rencontrer ».

Vous connaissez le souhait, que j'estime légitime, de nombreuses associations représentatives d'anciens combattants en Afrique du Nord de voir accorder la carte du combattant, au titre du conflit d'Afrique du Nord, aux militaires dont l'unité était stationnée dans le ressort territorial d'une compagnie ou brigade de gendarmerie reconnue combattante. Je n'insisterai pas plus, Michel Meylan, Christian Cabal et François Rochebloine ayant largement évoqué ce sujet cet après-midi.

Il me semble nécessaire de lier ces deux ambitions. Je souhaite donc que vous me disiez, monsieur le secrétaire d'Etat, de façon très précise, si ce concept de situation nouvelle englobe ce souhait. Vous avez rejeté, au titre de l'article 40 de la Constitution, l'amendement qui vous était proposé à cet effet. Je vous rappelle d'ailleurs que cet amendement a été voté, à l'unanimité des présents, par la commission la semaine dernière.

Je veux ce soir obtenir la garantie que satisfaction pourra être donnée à tous ces combattants par voie réglementaire. Je souhaite donc, monsieur le secrétaire d'Etat, une réponse claire et précise de votre part.

J'ai noté cet après-midi et encore ce soir la confirmation de la suppression de l'article 2 que vous nous aviez d'ailleurs annoncée en commission des affaires culturelles, familiales et sociales le mercredi 28 octobre dernier. Cette décision rassurera le monde des anciens combattants. Mais il faut tout de même rappeler que c'est vous qui aviez introduit cet article et que c'est un amendement de suppression, présenté par des collègues de presque tous les groupes, qui vous a obligé, monsieur le secrétaire d'Etat, à faire marche arrière. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.)*

**M. le président.** La parole est à M. Michel Pelchat.

**M. Michel Pelchat.** Monsieur le secrétaire d'Etat, la profanation de sépultures de tirailleurs sénégalais récemment intervenue en Alsace ainsi qu'une série d'émissions télévisées nous ont rappelé le souvenir de nombreux anciens combattants d'Afrique ou d'Indochine, qui ont, au prix d'immenses sacrifices, signé les pages les plus glorieuses de notre histoire militaire.

Ils sont aujourd'hui 75 000 anciens combattants, 31 000 mutilés, 14 500 veuves de guerre. Ils arborent encore fièrement les médailles et les citations obtenues au prix des souffrances et des mutilations que l'on connaît. Et pour unique témoignage de notre reconnaissance, ils doivent se contenter d'une pension de 3 600 francs en moyenne par an alors que la pension moyenne d'un Français à un niveau égal est de l'ordre de 37 000 francs. Les Maliens sont parmi les plus mal lotis : 1 500 francs de pension annuelle pour un soldat qui a effectué quinze ans de service dans nos armées. A l'heure où les travailleurs immigrés bénéficient des mêmes droits que les travailleurs français, à l'heure où le droit du sol permet d'acquérir la nationalité française dès lors que l'on naît en France, n'y aurait-il donc aucun droit pour ceux qui ont versé leur sang pour la défense de notre sol ?

Il est grand temps aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, de réparer cette dette d'honneur.

De plus, la France, que vous gouvernez, a été condamnée récemment par le comité des Droits de l'homme des Nations unies pour cette attitude. Quel déshonneur ! Quelle image donnons-nous de notre pays dans le monde ! Si vous n'agissez pas promptement, monsieur le secrétaire d'Etat, et avant la disparition de ces anciens combattants dont certains

sont très âgés, la France sera marquée à jamais de cette infamie. Nous sommes un certain nombre à être indignés par cette indifférence.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le temps des palabres est terminé. Des actes s'imposent aujourd'hui, qu'entendez-vous faire ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, de l'Union du centre et du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Xavier Deniau.

**M. Xavier Deniau.** J'approuve ce que vient de dire mon collègue. J'ai bien connu les unités musulmanes et la situation qu'il a rappelée est anormale.

J'avais proposé un amendement ainsi rédigé : « A l'article 1<sup>er</sup>, à la fin du troisième paragraphe, ajouter le paragraphe suivant : "Ont également le droit à l'attribution de la carte du combattant dans les conditions prévues à l'article L. 253 bis les titulaires d'une citation quel que soit le théâtre d'opérations sur lequel ils ont servi et quelle que soit la durée des services effectués". » L'exposé sommaire était le suivant : « Il apparaît tout à fait anormal que les titulaires de la croix de guerre, de la croix de la médaille militaire ou de la médaille de la Résistance, au titre de la Résistance comme des différents théâtres d'opérations extérieures, ne soient pas considérés comme des anciens combattants. »

Je suis très honoré d'appartenir à l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance et j'ai constaté des cas dans lesquels il n'était pas possible de reconnaître comme anciens combattants des membres de la Résistance dont les services n'étaient pourtant pas contestés.

La commission a refusé mon amendement en vertu de l'article 98 du règlement. J'aurais souhaité que le Gouvernement le reprenne à son compte pour couvrir des cas particuliers qui ne sont pas prévus dans les différents textes en vigueur.

Comme l'un de mes collègues vient de le faire, je rappelle que le problème de l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord n'est pas réglé et que la seule solution vraiment équitable consiste à traiter, sur un pied d'égalité avec la gendarmerie, toutes les unités stationnées dans un même secteur pendant une même période. Vous nous avez dit que vous alliez y réfléchir !

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Non ! Je n'ai jamais dit cela !

**M. Xavier Deniau.** Si ! Il existe une commission, mais la réflexion dure depuis très longtemps !

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Je ne suis en poste que depuis dix-huit mois !

**M. Xavier Deniau.** Vous nous avez expliqué que certaines unités dans tel secteur n'étaient pas considérées comme combattantes même si la gendarmerie l'était. Je ne suis pas entièrement convaincu par cette argumentation. Je ne vois pas très bien comment, dans un même secteur, des gendarmes pouvaient être dans des conditions de guerre, alors que d'autres unités étaient dans des conditions de paix ! Il faudrait faire aboutir cette réflexion.

Je dirai maintenant un mot des membres des Brigades internationales auxquels vous allez accorder le titre d'ancien combattant. Je suis extrêmement surpris. Je partage le sentiment de M. Laurain, un de vos prédécesseurs, monsieur le secrétaire d'Etat, qui, selon le rapport de M. Jean Proveux, a estimé qu'un tel amendement, souhaitable dans l'absolu, était étranger à la logique du projet de loi puisque les combattants en question n'appartenaient pas à une force internationale participant à une opération menée conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. »

Je vous ai fait observer tout à l'heure que cet engagement était contraire à la position du Gouvernement français et vous m'avez répondu par un haussement d'épaules. Léon Blum ayant décrété la non-intervention, on ne peut pas dire que ces combattants aient répondu à l'appel du gouvernement français !

**M. Eric Raoult.** Une fois de plus, ils trahissent Blum !

**M. Xavier Deniau.** Il me paraît tout à fait dangereux de s'engager dans la voie que vous préconisez. En effet, vous reconnaissez que les membres des brigades internationales ont rendu des services à la paix ou à la démocratie, mais je ne sais pas comment vous arriverez à faire le « tri » des

quatre-vingt-dix jours - il n'y a que le gouvernement espagnol qui pourrait le faire - entre ceux qui gardaient les prisonniers, ceux qui combattaient réellement, ceux qui se livraient à des opérations politiques.

**M. Eric Raoult.** Et ceux qui fusillaient les anarchistes !

**M. Xavier Deniau.** J'aimerais bien savoir comment, dans la pratique, vous allez procéder. Mais vous rendez-vous compte de la porte que vous ouvrez ainsi ? Des résistants, il y en a eu dans tous les pays pendant la guerre : en Yougoslavie, dont nous parlons beaucoup actuellement, en Grèce où il y a eu des combats très importants, dans tous les pays d'Europe.

A partir du moment où l'on considère que doivent avoir la carte du combattant tous les Français qui ont combattu pour la liberté, prenez en compte tous les maquis d'Europe ! Je ne vois pas comment vous pouvez faire autrement.

**M. le président.** Mon cher collègue, je vous demande de conclure.

**M. Xavier Deniau.** J'ai encore des choses à dire !

**M. le président.** Mais vos cinq minutes sont écoulées ! Concluez !

**M. Xavier Deniau.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il sera extrêmement difficile de distinguer le sentiment patriotique ou démocratique du mercenariat. (*Exclamations et protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Alain Néri.** On ne peut pas laisser dire que les membres des Brigades internationales étaient des mercenaires !

**M. le président.** Mes chers collègues, laissez M. Deniau terminer.

**M. Xavier Deniau.** Sur les combattants volontaires de la Résistance, le Gouvernement a déposé un amendement.

Je vous rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, que la circulaire n° 41-38 du 29 janvier 1990, très restrictive par rapport à la loi du 10 mai 1989 et au décret du 19 octobre 1989, est en instance devant le Conseil d'Etat. Le Gouvernement s'honorerait en faisant lui-même disparaître les restrictions posées par cette circulaire à l'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance.

**M. le président.** M. Proveux, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, M. Laurain et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Proveux, rapporteur.** Je retire l'amendement n° 9, ainsi que l'amendement n° 10.

**M. le président.** Les amendements n°s 9 et 10 sont retirés.

M. Proveux, rapporteur, M. Caurain et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup> les deux alinéas suivants :

« Un arrêté conjoint des ministres concernés fixe notamment les bonifications et les périodes à prendre en considération pour chacun de ces conflits, opérations ou missions.

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Proveux, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de prévoir deux types de mesures réglementaires pour l'application du nouvel article L. 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité : outre le décret en Conseil d'Etat, qui va définir les conditions générales d'attribution de la carte du combattant, des arrêtés particuliers interviendront pour prendre en compte les spécificités de chacun des conflits, opérations ou missions visés par l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le paragraphe suivant :

« V. - Il est créé un article L. 253 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. L. 253 *quinquies*. - Il est créé pour les militaires des forces armées françaises et pour les personnes civiles de nationalité française définies en application de l'article L. 253, un titre de reconnaissance de la nation.

« Les conditions donnant droit à ce titre de reconnaissance seront fixées par décret sur proposition conjointe du ministre en charge de la défense et du ministre en charge des anciens combattants. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Cet amendement répond au souci, exprimé par tous, de la nécessaire égalité entre les générations du feu.

Tout le monde s'accorde à dire qu'il ne faut pas banaliser la carte du combattant, mais il ne paraît pas injustifié de reconnaître les mérites de ceux qui ont participé aux combats. C'est en pensant aux anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui n'ont pu obtenir la carte, mais aussi à ceux qui, dans l'avenir, ne rempliront pas les conditions exigées, que je vous propose d'adopter cet amendement instituant en leur faveur un titre de reconnaissance de la nation. Ce titre, jusqu'à présent, n'était attribué qu'aux anciens combattants d'Afrique du Nord qui n'avaient pas la carte du combattant.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Proveux, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais je crois pouvoir dire...

**M. le président.** Par conséquent « à titre personnel » !

**M. Jean Proveux, rapporteur.** En effet, monsieur le président, je crois pouvoir dire, à titre personnel, que le titre de reconnaissance de la nation complète utilement le dispositif de la carte du combattant pour ceux qui ne peuvent y prétendre quels que soient les assouplissements apportés par les diverses bonifications.

L'attribution du titre de reconnaissance de la nation ne concernera essentiellement que les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale ou des territoires d'opérations extérieures, qui ne pourraient bénéficier de la carte du combattant.

Je crois pouvoir dire, au nom de tous mes collègues, que ce titre de reconnaissance de la nation ne doit pas, bien entendu, se substituer à la carte du combattant.

**M. Alain Néri.** Parfaitement !

**M. Jean Proveux, rapporteur.** Dans notre esprit, la carte de combattant doit être attribuée selon les conditions bien définies dans le projet de loi, et éventuellement, dans des cas particuliers tels que l'armée des Alpes, pour reprendre l'exemple que vous avez cité, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je souhaite donc appeler votre attention sur un point, dont m'a entretenu tout à l'heure mon collègue Xavier Deniau.

Lorsque Jean Laurain, à l'époque où il était secrétaire d'Etat, s'est rendu compte que les anciens combattants de l'armée des Alpes ne pouvaient obtenir la carte du combattant, il a assoupli le dispositif en leur permettant d'en bénéficier lorsqu'ils étaient titulaires d'une citation ou avaient été blessés.

Un tel dispositif ne sera plus nécessaire puisque le problème de l'armée des Alpes est résolu. En revanche, il pourrait être utilement utilisé pour les autres conflits de la Seconde Guerre mondiale et pour les opérations extérieures.

Ainsi, le champ de définition de l'attribution de la carte serait assez clairement défini, et le titre de reconnaissance de la nation ne serait attribué qu'à ceux qui ne pourraient obtenir la carte ni au titre de la durée de leurs services, ni au titre d'un certain nombre d'actions de feu et de combat de leur unité ou d'actions de feu et de combat personnelles, ni au titre de bonifications éventuelles liées à une blessure ou à une citation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Xavier Deniau.** Très bien, monsieur le rapporteur ! Je vous approuve entièrement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.*)

## Après l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« A la fin du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'article L. 269 est ainsi rétabli :

« Art. L. 269. - Les combattants volontaires de la Résistance bénéficient d'une bonification de dix jours pour engagement volontaire. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** J'ai déjà parlé de cette bonification de dix jours accordée aux combattants volontaires de la Résistance, notamment pour répondre aux revendications des combattants du maquis qui n'ont pas pu avoir la carte du combattant parce qu'il leur manque dix jours.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Proveux, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement mais, cette fois-ci, je crois pouvoir dire non seulement à titre personnel mais aussi au nom de la commission tout entière, parce que nos discussions ont montré que c'était une revendication unanime, que je suis favorable à cet amendement.

**M. Georges Colombier.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27. (*L'amendement est adopté.*)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - A l'article 2 du décret n° 75-725 du 6 août 1975, auquel l'article 18 de la loi n° 86-76 du 16 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social a donné valeur législative, les mots : "l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre" sont remplacés par les mots : "le ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre". »

Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 16, 3 et 25.

L'amendement n° 16 est présenté par M. Proveux, rapporteur, M. Laurain et les commissaires membres du groupe socialiste, M. Cabal et les commissaires membres du groupe du Rassemblement pour la République, M. Rochebloine et les commissaires membres du groupe de l'Union du centre et M. Meylan ; l'amendement n° 3 est présenté par M. Cabal et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ; l'amendement n° 25 est présenté par M. Meylan et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

**M. Jean Proveux, rapporteur.** C'est encore un amendement qui a été adopté à l'unanimité mais, si nous sommes tous d'accord pour demander la suppression de l'article 2, les exposés sommaires des trois amendements divergent quelque peu et je crains qu'un certain nombre de mes collègues n'aient pas très bien saisi le sens de cet article. J'ai cru comprendre d'ailleurs qu'ils avaient rectifié le tir entre-temps car M. Meylan a bien fait référence dans son intervention à son véritable contenu.

Pour bien le comprendre, il faut se référer au décret n° 75-725 du 6 août 1975, qui stipule, dans son article 2 : « Lorsque les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne seront pas remplies, les périodes pendant lesquelles une personne n'a pu exercer une activité professionnelle en raison de faits de Résistance pourront donner

lieu, sur la demande de l'intéressé, à la délivrance, par l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre, d'une attestation permettant d'établir leur durée. »

L'article 2 du projet ne concernait pas la délivrance des cartes. Il avait pour objectif de transférer de l'ONAC au SEAC la compétence en matière de délivrance des attestations de durée de services dans la Résistance. Il vaut mieux le préciser pour lever toute ambiguïté !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Effectivement, l'attribution des titres de déporté et d'interné a toujours été de la compétence du secrétariat d'Etat. Certains ont cru voir une tentative de démantèlement de l'ONAC. L'ONAC a accordé très exactement 582 attestations visées dans l'article 2 pour l'année 1991. Cela touchait donc un domaine restreint. J'ai expliqué que, au contraire, j'étudiais le transfert de certaines activités du SEAC à l'ONAC, comme les emplois réservés du secrétariat d'Etat. Je ne comprends donc pas cette espèce de... je ne vais pas dire de cabale...

**M. Christian Cabal.** Ah non ! *(Sourires.)*

**M. Eric Raoult.** Fait personnel ! *(Sourires.)*

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et aux victimes de guerre.** ... mais de rumeur. Pour que celle-ci soit tout à fait étouffée, je suis d'accord pour que l'on supprime cet article. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Georges Colombier.

**M. Georges Colombier.** La suppression de l'article lève en effet toute ambiguïté ! On n'en parlera plus !

**M. Eric Raoult.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 16, 3 et 25.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est supprimé.

#### Après l'article 2

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article L. 321-9 du code de la mutualité est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Des militaires des forces armées françaises ainsi que des personnes civiles titulaires de la carte du combattant du fait de leur participation, en vertu des décisions des autorités françaises, au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales, soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France, ainsi que des veuves, veufs, orphelins ou ascendants des civils ou militaires décédés du fait de leur participation à ces opérations. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Le code de la mutualité doit suivre l'évolution du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sous peine de priver les nouveaux ayants droit ainsi que leurs ayants cause, au nombre desquels il est désormais nécessaire d'ajouter les veufs, de la possibilité de se constituer une rente mutualiste. C'est donc un amendement positif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Proveux, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Elle en avait adopté un qui avait le même objectif mais qui allait plus loin puisqu'il prévoyait la levée de la forclusion, c'est-à-dire la possibilité pour ceux qui avaient obtenu la carte du combattant avant ce projet de loi de bénéficier du délai de dix ans et de continuer à souscrire une retraite mutualiste pendant dix ans. Ainsi, quelqu'un qui aurait eu la carte du combattant en 1988, du fait des assouplissements apportés par M. Méric, aurait pu disposer d'un temps égal à dix ans, donc jusqu'à 1998, pour bénéficier de cette retraite mutualiste abondée par l'Etat.

Par ailleurs, la commission souhaitait voir figurer dans la loi le délai de dix ans de souscription.

Si vous nous répondez favorablement sur ce délai de dix ans, monsieur le secrétaire d'Etat, tout en précisant qu'il n'y a pas lieu de l'inscrire dans la loi mais que vous vous engagez à le faire figurer dans un décret, je crois que cela satisfera fort bien l'ensemble de mes collègues.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Outre que le domaine de la forclusion est du domaine du décret, je réitère ce que j'ai dit en effet tout à l'heure, à savoir que je veux, en collaboration avec M. Teulade, aboutir par décret à la levée de la forclusion et à l'ouverture de la période de dix ans pour ceux qui constituent des dossiers.

**M. le président.** La parole est à M. Xavier Deniau.

**M. Xavier Deniau.** Le Gouvernement n'a pas répondu tout à l'heure à mes questions ni à l'excellente proposition du rapporteur d'étendre à l'ensemble des combattants de tous les théâtres d'opérations, quels qu'ils soient, les dispositions qui concernaient jusqu'à présent l'armée des Alpes, c'est-à-dire la possibilité d'attribuer la carte d'ancien combattant à tous ceux ayant eu une citation ou ayant été blessés. Vous devriez au moins prendre en compte cette proposition du rapporteur, monsieur le secrétaire d'Etat, en présentant officiellement un amendement.

**M. le président.** Monsieur Deniau, nous nous éloignons de l'amendement !

**M. Xavier Deniau.** C'est une demande d'explication.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28. *(L'amendement est adopté.)*

#### Explications de vote

**M. le président.** Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Jean Albouy, pour le groupe socialiste.

**M. Jean Albouy.** A l'issue de ce débat, je crois que notre assemblée pourra se féliciter d'adopter un texte qui répond en grande partie aux aspirations légitimes de certaines catégories de combattants et aux revendications des associations.

Ce projet de loi est utile, comme l'ont souligné Jean Proveux et Jean Laurain, et répare les injustices commises à l'égard des valeureux combattants qui n'avaient pas été reconnus depuis la dernière guerre mondiale. Je pense tout particulièrement à ceux de l'armée des Alpes.

Au moment où le nationalisme renaît en Europe, la reconnaissance symbolique des premiers combattants contre le fascisme engagés dans les Brigades internationales pendant la guerre d'Espagne prend une valeur toute particulière. Désormais, ces combattants pour la liberté et la démocratie pourront obtenir réparation.

Les résistants pourront également obtenir plus facilement leur carte grâce aux dix jours de bonification qui leur seront accordés au même titre qu'aux militaires.

En ce qui concerne les anciens d'Algérie, le délai de dix ans à compter de l'attribution de la carte de combattant leur ouvrira la possibilité de constituer une rente mutualiste majorée. L'exploitation des archives permettra de reconnaître de nouvelles unités combattantes parmi les bataillons de soutien ou les unités d'intendance. En dépit de ces avancées significatives, ce dossier ne doit pas être pour autant refermé jusqu'à la reconnaissance complète de la nation. Aussi, le travail de la commission tripartite doit se poursuivre.

Toutes ces mesures positives montrent la volonté sincère du Gouvernement de reconnaître le monde combattant de toutes les générations du feu. Je m'étonnerai que, par leur vote, certains d'entre vous refusent la carte du combattant aux résistants, aux combattants de l'armée des Alpes, aux nouvelles unités qui seront reconnues combattantes en Algérie ou encore aux combattants participant à des opérations extérieures, au Tchad, en Mauritanie, au Zaïre, en Irak ou en Bosnie-Herzégovine, pour défendre la paix dans le monde au péril de leur vie.

**M. Eric Raoult.** Et la Somalie ?

**M. Jean Albouy.** Pour toutes ces avancées, mes chers collègues, le groupe socialiste votera le projet que nous a présenté M. Louis Mexandeu. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. François Rochebloine, pour le groupe de l'Union du centre.

**M. François Rochebloine.** Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous sommes passés à côté d'une occasion assez exceptionnelle. Vous auriez pu, avec ce projet de loi, donner satisfaction à un bien plus grand nombre d'anciens combattants. Je regrette que tel n'ait pas été le cas.

Vous nous avez reproché de tout critiquer systématiquement. Pour ma part, je ne pense pas que ce soit le cas !

Ainsi, rappelez-vous, lors des débats budgétaires de 1988 pour la loi de finances 1989, j'avais demandé à mon groupe de s'abstenir sur le budget des anciens combattants. Le secrétaire d'Etat avait en effet pris des engagements et je lui avais fait confiance. Quand on prend un engagement, quel qu'il soit, et encore plus lorsqu'on a la responsabilité d'un ministre, on doit respecter sa parole !

A propos de la retraite mutualiste, vous nous expliquez aujourd'hui qu'un décret suffit alors que devant la commission des affaires culturelles, lors de l'examen du budget, vous aviez souhaité que cette disposition figure dans la loi. J'espère au moins que l'engagement que vous prenez ce soir sera tenu !

Je note avec satisfaction la suppression de l'article 2. Vous avez donné un certain nombre d'explications, le rapporteur les a complétées. Maintenant, il n'y a plus d'ambiguïté. C'est un point positif.

En ce qui concerne l'armée des Alpes, nous avons tous été très émus en écoutant M. Ehrmann. Cela dit, ce qu'il a demandé ne figurait pas au départ dans le projet de loi. C'est tout de même l'ensemble de la commission qui a fait avancer la question. C'est nous tous et pas seulement le Gouvernement qui avons pu faire aboutir cette revendication tout à fait légitime, qui aurait dû, je vous l'accorde, obtenir satisfaction depuis de nombreuses années. Je suis le premier à reconnaître que, pendant trop longtemps, il n'a pas été assez fait pour le monde ancien combattant !

**M. Alain Néri.** Très bien !

**M. François Rochebloine.** Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'ayez pas accepté de reprendre à votre compte tous les amendements qui ont été adoptés à l'unanimité par la commission.

Je terminerai en parlant du rapprochement avec les unités de gendarmerie. Vous aviez là la possibilité de donner satisfaction à cette troisième génération du feu. La commission des affaires culturelles le souhaitait. Vous ne l'avez pas voulu. Nous en prenons acte.

J'ose espérer très sincèrement, et j'en appelle à nos collègues sénateurs, que le projet sera adopté avec cet amendement voté, je vous le rappelle, à l'unanimité en commission des affaires culturelles. Nous verrons alors en deuxième lecture quelle est votre réelle volonté. Si vous acceptez cette disposition, nous pourrions adopter le projet de loi. En attendant, le groupe de l'UDC s'abstiendra.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Le Meur, pour le groupe communiste.

**M. Daniel Le Meur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, le texte amendé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales répondait à l'attente de l'ensemble du monde ancien combattant

Malheureusement, des amendements n'ont pas été acceptés, en vertu notamment de l'article 40, mais cela n'explique pas tout, et vous avez refusé de les reprendre à votre compte.

Soyez persuadé, monsieur le secrétaire d'Etat, que les anciens d'AFN vont ressentir encore plus durement le fait qu'on ait refusé une fois de plus d'accéder à leur demande légitime de voir améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant. Ce projet de loi en était l'occasion. Il est regrettable que vous l'ayez laissée passer, d'autant plus que ce texte remédie en partie à de nombreuses lacunes et injustices, ce dont nous nous félicitons par ailleurs. En effet, il contient quelques avancées, notamment en ce qui concerne les combattants volontaires de la Résistance ou la retraite mutualiste.

Enfin, vous vous êtes engagé à faire bénéficier les anciens des Brigades internationales de la reconnaissance de la nation.

C'est pourquoi, et compte tenu de l'abrogation de l'article 2, les députés communistes, qui, au départ, auraient souhaité voter ce texte, s'abstiendront.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Meylan, pour le groupe Union pour la démocratie française.

**M. Michel Meylan.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à la fin de ce débat, je dois constater qu'il y a eu quelques avancées...

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Il y en a eu beaucoup !

**M. Michel Meylan.** ... pour les militaires de la guerre de 1939-1945 - avec les Combattants volontaires de la Résistance, l'armée des Alpes.

Dans ce débat, le retrait de l'article 2 est intéressant. Mais il reste que, pour les anciens d'Afrique du Nord, nous n'avons pas de garanties sur les unités d'appelés par rapport aux unités de gendarmerie.

Rappelez-vous l'histoire que je vous ai racontée tout à l'heure ! Nombre d'anciens d'AFN ont travaillé en Algérie à protéger les gendarmes. Je pense aux gars du train, aux gars des transmissions, aux services, à l'intendance. Ce sont eux qui accompagnaient les gendarmes dans leurs missions. Les gendarmes ont la carte ; les anciens d'AFN ne l'ont pas. C'est inadmissible !

S'agissant des problèmes de la retraite mutualiste, il n'est pas normal que, lors du dernier débat de la législature sur ce point, nous n'ayons aucune garantie pour la levée définitive de la forclusion et l'instauration du délai de dix ans pour la retraite. Il n'est pas normal que nous ne sachions pas ce qui, en définitive, sera fait en ce qui concerne le plafond de la retraite mutualiste.

**M. Alain Néri.** C'est la faute du Sénat !

**M. Michel Meylan.** Il incombe au secrétaire d'Etat de s'occuper de ces problèmes et de présenter des solutions à la représentation nationale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez brocardé gentiment tout à l'heure en me demandant s'il fallait parler en français ou en patois haut-savoyard. Vous qui venez de temps en temps vous ressourcer dans nos montagnes, sachez qu'en Haute-Savoie, lorsque quelqu'un ne tient pas sa parole, on n'a plus confiance en lui. (*« Très bien ! » sur plusieurs bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.*)

Nous sommes très méfiants. Et j'ai réussi à convaincre mes collègues d'être méfiants vis-à-vis du secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

C'est la raison pour laquelle nous nous abstiendrons.

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** C'est courageux !

**M. Gérard Gouzon.** Heureusement que tout le monde ne s'abstient pas !

**M. le président.** La parole est à M. Christian Cabal, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

**M. Christian Cabal.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce débat aura été, par bien des côtés, intéressant, mais aussi insuffisant, parfois incohérent et en partie navrant.

Intéressant parce que des résultats ont effectivement été obtenus, du fait du travail de la commission, des propositions du Gouvernement et de la volonté de la quasi-totalité des députés présents sur ces bancs d'obtenir certaines réparations. Je n'y insisterai pas, car c'est tout à fait légitime et normal.

Insuffisant car encore une fois aura été évacuée - et je le regrette - la question, pourtant essentielle aux yeux de l'opinion publique, de la reconnaissance d'une bonne partie des combattants d'AFN. Il faudra donc que nous remettons l'ouvrage sur le métier.

Incohérent aussi. J'avais évoqué la question de la retraite mutualiste devant la commission. Qu'elle soit traitée dans le DMOS, dans la loi ou dans un décret, nous serons satisfaits si le résultat est acquis. Mais sommes-nous sûrs qu'il le sera ? Je n'en suis pas tout à fait convaincu. Je formule le vœu qu'il le soit.

Enfin, j'ai dit que ce débat avait été, pour partie, « navrant ». En effet, notre discussion a été d'une haute tenue jusqu'à l'intervention de M. Albouy. Haute tenue car nous avons tous, les uns et les autres, concouru à faire avancer ce dossier assez complexe, dont la démagogie n'est pas forcément exclue, et nous avons su faire preuve de responsabilité. Or qu'avons-nous entendu ? Un peu la même chose, devrais-je dire, qu'à l'occasion du débat sur le GATT !

**M. Gérard Gouzes.** Parlons-en du GATT !

**M. Christian Cabal.** Ceux qui ont mis à genoux l'agriculture française depuis douze ans ont eu l'hypocrisie d'annoncer un prétendu veto - qu'ils n'opposent d'ailleurs pas, comme les faits le démontrent (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) - et de nous accuser de ne pas les soutenir dans une opération de destruction de l'agriculture française ! (*Vives protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Eric Raoult.** C'est pourtant la vérité !

**M. Gérard Gouzes.** Allez expliquer cela aux paysans français !

**M. Christian Cabal.** De la même façon, M. Albouy voudrait faire croire que nous refusons la carte du combattant à certaines catégories d'anciens combattants. Ces allégations sont inadmissibles, et elles ne sont pas honnêtes.

Pour cette raison, et pour d'autres, nous serons malheureusement dans l'obligation de nous abstenir. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Je voudrais seulement répondre sur deux points,...

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agissait, je vous le rappelle, d'explications de vote !

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** ... en français, et non pas en picard, ni en patois savoyard, et vous mettre en garde une fois pour toutes, messieurs, contre toute schématisation.

Il est faux de prétendre que toutes les unités de gendarmerie auraient reçu la carte du combattant. (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française, et de l'Union du centre.*)

**M. Georges Colombier.** Nous ne l'avons jamais dit !

**M. Xavier Deniau.** Ne nous faites pas dire ce que nous n'avons pas dit !

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** J'ai là en main des tableaux où figurent des lignes rouges. Ainsi que vous pouvez le voir, elles sont très discontinues. A certains endroits même, la solution de continuité l'emporte sur l'attribution. En revanche, certaines unités l'ont complètement.

Cela prouve que nous apportons aux unités de soutien la possibilité d'avoir la carte du combattant. En clair, cela signifie que nous nous sommes occupés de nombreuses catégories.

Des premières conclusions tirées par le groupe qui s'est occupé des archives, il ressort que le nombre de cartes du combattant attribuées aux anciens d'Afrique du Nord sera supérieur à celui de toutes les autres cartes du combattant qui procèdent de la réparation des injustices - qu'il s'agisse de l'armée des Alpes, des CVR et de toutes les catégories dont nous nous sommes occupés ce soir et qui constituaient effectivement la raison d'être du projet de loi.

Il faut vraiment manquer de bonne foi pour prétendre qu'il n'y a rien dans les positions et dans les décisions du Gouvernement !

**M. Jean Albouy.** C'est effectivement faire preuve d'une opposition stérile !

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Certes, nous n'avons pas « ouvert les vannes » et cédé à la spirale de la démagogie - ce qui reviendrait à dévaluer la carte du combattant. Mais je peux vous assurer que nous continuerons, de façon responsable, à faire

en sorte que ceux qui la méritent, parmi les anciens d'AFN notamment, aient la carte du combattant. Et, déjà, l'avancée réalisée est importante.

Ajoutez-y, messieurs, tous les éléments dont vous vous êtes félicités ! Il est des moments - permettez-moi de vous le dire - où l'on ne doit pas manifester une pudeur et une retenue excessives. Je suis sûr que les associations et les anciens combattants qui vont bénéficier de ces mesures seront satisfaits et regretteront qu'une partie de l'Assemblée ait choisi, plus ou moins courageusement, de s'abstenir. (*Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

**M. Georges Colombier.** C'est de la provocation !

**M. Eric Raoult.** Et le GATT ?

**M. Gérard Gouzes.** Heureusement, messieurs, que nous ne nous abstenons pas tous !

**M. le président.** Mes chers collègues, laissez M. le secrétaire d'Etat s'exprimer !

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** S'agissant des Brigades internationales, je veux penser, monsieur Deniau, que vos paroles ont dépassé votre pensée.

**M. Xavier Deniau.** Pas du tout !

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Car, à un moment, je me suis demandé si vous ne vous faisiez pas en quelque sorte l'avocat plus ou moins honteux du régime de Franco.

**M. Xavier Deniau.** Allons ! Allons ! Ne vous fichez pas de moi ! J'ai dit ce que j'ai dit, et pas autre chose !

**M. Eric Raoult.** Vos propos, monsieur le secrétaire d'Etat, sont scandaleux !

**M. Gérard Gouzes.** M. Deniau a parlé de « mercenaires » !

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Premièrement, les combattants concernés sont des citoyens français. Il ne s'agit pas de donner la carte du combattant à je ne sais quels maquisards yougoslaves de la Seconde Guerre mondiale.

Deuxièmement, cette mesure est plus symbolique que réelle, car la plupart des combattants des Brigades internationales n'ont pas survécu à la guerre. Ils ont en effet continué de combattre et sont, pour beaucoup, morts les armes à la main.

**M. Xavier Deniau.** Vous les traitez globalement, alors que vous refusez de faire de même pour les maquisards français !

**M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Les survivants sont très peu nombreux.

Je dirai, pour terminer, que, par rapport à la démocratie, par rapport aux droits de l'homme, leur action a constitué une sorte d'anticipation à ce qui a surgi sous l'impulsion, notamment, de la France et qu'on appelle le devoir humanitaire d'ingérence ou d'intervention. Il a fallu soixante ans pour que les esprits cheminent et que ce devoir soit reconnu. Eh bien, n'oublions pas ces lointains pionniers ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Eric Raoult.** Cela n'a rien à voir !

**M. Xavier Deniau.** Alors faites la même chose pour tous les maquisards français !

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	559
Nombre de suffrages exprimés .....	279
Majorité absolue .....	140
Pour l'adoption .....	277
Contre .....	2

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

2

## RATIFICATION D'ORDONNANCES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER; RATIFICATION D'ORDONNANCES RELATIVES A MAYOTTE

### Discussion de deux projets de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion :

Du projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 92-11 du 4 janvier 1992 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer (nos 2987, 3103) :

Du projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte (nos 2986, 3102).

La conférence des présidents a décidé que ces deux textes donneraient lieu à une discussion générale commune.

La parole est à M. Jérôme Lambert, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République pour les deux projets.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, je présenterai brièvement ces deux projets de loi d'habilitation.

La loi d'habilitation n° 91-1380 du 28 décembre 1991 relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte avait dressé la liste des domaines appelés à faire l'objet d'ordonnances. Étaient concernés : les mesures à caractère fiscal et douanier ; l'expropriation, la préemption et le domaine de l'Etat et des collectivités publiques ; le droit des marchés publics ; le droit rural, le droit forestier et l'extraction des matériaux ; la santé publique ; la circulation routière, l'assurance des véhicules automobiles ; la protection de l'environnement, la lutte contre la pollution et la prévention des risques majeurs ; l'organisation judiciaire ; l'aide juridictionnelle et l'indemnisation des victimes d'infraction ou d'accidents de la circulation.

Au total, en trente mois, vingt-trois ordonnances ont été publiées dans des domaines fondamentaux.

Cette législation, qui vient réparer de profonds handicaps, permettra d'accompagner le développement économique et social de l'île. La seule lacune que n'a pas comblée ce programme d'ordonnances porte sur le droit de l'expropriation.

L'analyse du contenu de ces ordonnances permet toutefois de mesurer le chemin parcouru.

Ainsi, une ordonnance est relative aux marchés publics. Elle rend applicables aux marchés passés par la collectivité territoriale, les communes et leurs groupements, ainsi que la chambre professionnelle de Mayotte, les dispositions législatives qui constituent la base du code de la métropole.

Une ordonnance porte extension et adaptation à la collectivité territoriale de certaines dispositions du livre II du code des assurances devant permettre à Mayotte de disposer d'un système cohérent d'assurance automobile.

Une ordonnance porte extension et adaptation à la collectivité territoriale du livre du code rural intitulé « Des animaux et végétaux ». Elle étend à Mayotte les dispositions relatives à la lutte contre les maladies des animaux, le contrôle sanitaire des animaux et des viandes, et la protection des végétaux.

Une ordonnance tend à améliorer la situation des victimes d'accidents de la circulation et à accélérer les procédures d'indemnisation. Elle consacre notamment le principe de l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation et détermine la procédure des recours des tiers payeurs.

Une ordonnance est relative à la lutte contre la pollution. Elle applique à la collectivité territoriale des prescriptions issues de la loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs, de la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Une ordonnance concerne l'établissement et la conservation d'un cadastre.

Mayotte n'a pas eu de cadastre jusqu'à maintenant. Celui-ci doit être établi et conservé aux frais de l'Etat. Il est destiné à servir de moyen d'identification et de détermination physique des immeubles et de support aux évaluations à retenir pour l'assiette des impôts directs locaux. Les conditions d'application de cette disposition sont subordonnées à un décret en Conseil d'Etat.

Une ordonnance est relative à la santé publique. Elle comprend dix-sept titres, que je ne détaillerai pas dans cette intervention.

Une ordonnance est relative à la protection de la nature et de l'environnement. Elle contient des dispositions de caractère général. Il est prévu que les travaux et projets d'aménagement entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent respecter les préoccupations d'environnement.

Une ordonnance est relative au code de la consommation des boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Une ordonnance est relative au code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques. Elle comprend quatre livres, que je ne détaillerai pas ce soir.

Une ordonnance est relative au code forestier. Elle comprend six livres.

Une ordonnance est relative à l'organisation judiciaire de la collectivité territoriale de Mayotte.

La spécificité de l'organisation judiciaire de Mayotte se reflète à travers l'existence d'un tribunal de première instance, d'un tribunal supérieur d'appel et d'une cour criminelle.

La juridiction du premier degré, dénommée tribunal de première instance, a compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et règlements. Elle exerce également les compétences dévolues en métropole au tribunal de commerce.

Le tribunal supérieur d'appel connaît de l'appel des jugements rendus en application du droit commun par les juridictions du premier degré. Il exerce également les compétences attribuées en métropole à la chambre des appels correctionnels et à la chambre d'accusation dans les conditions prévues par les dispositions de procédure pénale applicables dans la collectivité.

Les règles concernant la compétence, l'organisation et le fonctionnement de la cour criminelle ainsi que celles relatives au ministère public près cette juridiction sont fixées par les dispositions de procédure pénale applicables à Mayotte.

Une ordonnance relative au code des douanes rappelle les principes généraux du régime des douanes.

Une ordonnance est relative à l'aide juridictionnelle dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Enfin, une dernière ordonnance porte extension et adaptation de certaines dispositions du code de procédure pénale et du code des assurances relatives aux victimes d'infractions.

Tel est l'objet du premier projet de loi de ratification.

La loi d'habilitation votée le 4 janvier 1992 concerne l'ensemble des territoires d'outre-mer et porte sur des domaines aussi très généraux. Elle porte sur l'organisation judiciaire, la procédure pénale, l'indemnisation des victimes d'infractions ou d'accidents de la circulation, l'aide juridictionnelle en matière pénale et le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.

Cette loi de ratification prévoyait que ces ordonnances devaient être déposées devant le Parlement au plus tard à l'occasion de cette session. Le Gouvernement a pu tenir les délais initialement prévus ; nous pouvons le féliciter.

Un bref rappel du contenu de ces textes permet de se convaincre de leur importance pour le développement économique et social de ces territoires.

Ainsi, une ordonnance porte extension et adaptation aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna des dispositions législatives relatives au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications. Cette ordonnance a une origine parlementaire : sa paternité revient, en effet, à M. Alexandre Léontieff qui avait souhaité inclure dans le champ d'habilitation l'extension de la loi du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances.

Une ordonnance porte extension et adaptation dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna de certaines dispositions tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. Elle s'inscrit dans le cadre de la politique initiée en 1985 dans ce domaine.

Une ordonnance est relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale dans les territoires d'outre-mer. Elle organise tant l'accès que l'admission à l'aide juridictionnelle en matière pénale et en détermine les effets.

Une ordonnance porte extension et adaptation dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna de certaines dispositions modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances relatives aux victimes des infractions.

Enfin, la dernière ordonnance porte actualisation et adaptation des dispositions législatives et de procédure pénale.

Par sa portée, c'est incontestablement le texte le plus important. Il faut savoir, en effet, que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, date d'entrée en vigueur du code pénal et du code de procédure pénale dans les TOM, aucune réforme n'a été applicable dans ces territoires. Dans l'ordre chronologique, depuis la loi du 9 juillet 1984 tendant à renforcer les droits des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice, les dispositions qui sont visées, pour ne citer que les plus importantes d'entre elles, sont les suivantes : l'exécution des mandats d'amener et d'arrêt, le placement en détention provisoire, l'élévation du taux de l'amende en matière correctionnelle, les contrôles et vérifications d'identité, l'application des peines, le placement en détention, l'examen des demandes de mise en liberté par la chambre d'accusation et la détention provisoire.

Enfin, une ordonnance est relative à l'organisation judiciaire des territoires d'outre-mer. Si certaines de ses dispositions sont communes aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, d'autres sont spécifiques.

Peuvent être rangées parmi les dispositions communes, celles relatives aux cour d'appel, aux tribunaux de première instance, aux juridictions des mineurs, aux cours d'assises et aux secrétariats-greffes des juridictions.

Les prescriptions applicables à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française concernent le fonctionnement du tribunal de première instance et de ses sections détachées ; les compétences, l'organisation et le fonctionnement du tribunal du travail et du tribunal mixte du commerce ; le statut des assesseurs du tribunal du travail et l'élection des juges du tribunal mixte du commerce ; les juridictions des mineurs. Il est prévu en outre que, lorsqu'ils statuent en formation collégiale en matière correctionnelle, le tribunal de première instance et les sections détachées de ce tribunal sont complétés par deux assesseurs ayant voix délibérative. Les assesseurs titulaires et suppléants seront choisis pour une durée de deux ans, parmi les personnes de nationalité française, âgées de plus de vingt-trois ans et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance prévue par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

S'agissant du territoire des îles Wallis-et-Futuna, il convient d'observer que les juridictions de ce territoire sont comprises dans le ressort de la cour d'appel de Nouméa. Le tribunal de première instance exerce les compétences dévolues en métropole au tribunal de commerce en statuant à juge unique ou en formation collégiale.

Enfin, les attributions confiées aux juridictions de l'ordre judiciaire instituées en métropole ou dans les départements d'outre-mer sont exercées, pour le territoire des Terres australes et antarctiques françaises, par des juridictions de même catégorie déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Mes chers collègues, ces projets de loi de ratification permettent assurément aux territoires d'outre-mer et à Mayotte de se doter d'un instrument de législation moderne et adapté à leur particularisme. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a adopté ces deux projets de loi et vous propose de les adopter à votre tour.

**M. Henry Jean-Baptiste.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

**M. Louis Le Fensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale deux projets de loi de ratification.

Le premier vous propose la ratification des seize ordonnances prises en application de la loi d'habilitation du 28 décembre 1991, relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité de Mayotte.

Le second porte ratification des six ordonnances prises en application de la loi du 4 janvier 1992, relative à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer.

Je tiens, avant toute chose, à remercier la commission des lois pour le concours qu'elle nous a apporté.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Merci, monsieur le ministre !

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** ... ainsi que son rapporteur, M. Jérôme Lambert.

S'agissant de Mayotte, vous aviez déjà ratifié, voilà un an, sept ordonnances prises en application de la loi d'habilitation du 28 décembre 1989. Vous aviez alors donné mandat au Gouvernement d'achever cette mise à niveau juridique. La voilà aujourd'hui réalisée par les présentes ordonnances.

Nous pouvons dresser ensemble aujourd'hui, je le crois, un bilan qualitativement et quantitativement considérable.

Conformément à la loi d'habilitation, ces ordonnances ont donné lieu à consultation du conseil général de Mayotte.

Le rapporteur les ayant cités en détail, j'épargnerai à l'Assemblée l'énoncé de ces textes qui concernent des domaines fondamentaux de la vie à Mayotte. Mais je veux répéter combien le travail accompli est considérable, et féliciter les nombreux fonctionnaires mais aussi les membres du Conseil d'Etat qui y ont apporté leur contribution.

A travers cette réalisation, le Gouvernement entend montrer sa volonté de doter Mayotte d'un droit moderne, répondant aux besoins des Mahorais et tourné vers le développement.

Il reste à prendre certains décrets ; mes services y travaillent déjà en collaboration avec ceux des autres départements ministériels. Nous devons ainsi poursuivre le développement économique et social de Mayotte qui ne pourra prospérer que grâce à un cadre législatif et réglementaire inodore et renoué.

Le second projet de loi d'habilitation concerne les territoires d'outre-mer. Les ordonnances ont, elles aussi, donné lieu à consultation des assemblées territoriales.

Cinq sujets ont été traités.

En premier lieu, les dispositions de procédure pénale applicables dans les territoires d'outre-mer résultaient de l'extension du code de procédure pénale réalisée en 1983. Les évolutions introduites depuis dans ce code, notamment en matière de protection de l'exercice du droit de la défense et des indemnisations des victimes, n'y avaient pas été étendues, c'est ce à quoi tendent les ordonnances.

En deuxième lieu, deux ordonnances concernent les victimes.

La première porte extension et adaptation de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation ; la deuxième porte extension et adaptation de la loi du 6 juillet 1990 relatives aux victimes d'infractions. Le régime d'indemnisation se voit ainsi amélioré dans des proportions importantes.

En troisième lieu, l'ordonnance relative au secret des correspondances rend applicable dans les territoires d'outre-mer la définition très stricte des conditions d'utilisation des écoutes téléphoniques, posée par la loi du 10 juillet 1991.

En quatrième lieu, une ordonnance procède à la codification des dispositions qui régissent l'organisation judiciaire de ces territoires. Elle étend les dispositions qui concernent l'organisation et le fonctionnement des cours d'appel ou encore l'élection des juges consulaires.

Enfin, l'ordonnance relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale étend aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 10 juillet 1991, relatives à l'aide juridique, qui se substituent à celles, désuètes, qui organisaient la commission d'office.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, en vous présentant ce projet de loi de ratification, le Gouvernement remplit pleinement sa mission, puisque toutes les ordonnances qu'il était habilité à prendre ont été publiées et déposées au Parlement dans les délais prévus par la loi d'habilitation du 4 janvier 1992.

Le travail ainsi effectué en liaison étroite avec les élus de Mayotte et des territoires d'outre-mer, marque bien l'importance que j'attache, comme le Gouvernement et le chef de l'Etat lui-même - il l'a rappelé lors d'un récent conseil des ministres - à la mise à niveau juridique de ces collectivités de la République.

C'est pourquoi, après votre rapporteur, je vous demande, mesdames et messieurs les députés, de bien vouloir adopter ces deux projets de loi.

**M. Gérard Gouzes**, président de la commission. Très bien !

### Discussion générale commune

**M. le président.** Dans la discussion générale commune, la parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

**M. Henry Jean-Baptiste.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les deux projets de lois intéressants Mayotte, aujourd'hui soumis à l'examen de notre assemblée, visent, par des voies différentes, un objectif commun : faire avancer le processus de modernisation du régime juridique de notre collectivité territoriale et en combler progressivement les lacunes.

Le premier projet porte ratification des seize ordonnances résultant de la loi d'habilitation du 28 décembre 1991. Ce faisant, il leur confère, comme aux sept ordonnances précédentes, leur pleine valeur législative. Il est donc essentiel pour nous que la procédure législative parvienne à son terme avant la fin de la présente session parlementaire, même si nous déplorons - j'y reviendrai tout à l'heure - que le bilan d'ensemble des ordonnances pour Mayotte demeure quelque peu incomplet.

L'autre projet de loi, que nous examinerons tout à l'heure, vise notamment à réaliser l'extension et l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions dont une jurisprudence récente du Conseil d'Etat oblige à préciser les conditions d'application, dans le strict respect du principe dit de spécialité législative. Il apparaît ainsi, mais nous le savions, que la mise à niveau juridique de Mayotte ne passe pas exclusivement par les ordonnances : quinze articles du présent projet étendent, en effet, à notre collectivité territoriale de nombreux textes législatifs, d'intérêt d'ailleurs inégal, puisqu'ils vont des greffes de cornée oculaire à l'installation d'antennes de télévision, en passant par la « saisie conservatoire des aéronefs », sans parler des conditions d'accès à la profession de coiffeur, qui ne concernent que les départements d'outre-mer.

Je crois cependant que ce projet de loi pourrait être l'occasion d'un rattrapage un peu plus large et surtout plus significatif. Des dispositions indispensables au progrès de Mayotte font encore défaut. Je pense, très précisément, à la loi sur La Poste, dont je vous avais parlé ici même l'an dernier.

Pour tout dire, monsieur le ministre, ma satisfaction très réelle devant les progrès du droit applicable à Mayotte, se nuance de quelques regrets que vous serez, je l'espère du moins, en mesure de dissiper d'ici la fin de la session ou peut-être même avant la fin de cette séance, si le Gouvernement retient les amendements que je vous ai proposés.

Mesdames, messieurs, un hebdomadaire réunionnais intitulait une étude récente : « Mayotte change de siècle », en rappelant tout ce qui est en train d'évoluer ou de se transformer.

Jérôme Lambert l'a dit avec beaucoup de talent et de clarté : Mayotte n'avait pas de cadastre ni d'état civil digne de ce nom. L'identité foncière y était aussi incertaine que celle des hommes. Le domaine public n'y était pas délimité

ni pour l'Etat, ni pour les collectivités secondaires. Aucun des grands codes - urbanisme, santé publique, travail, droit rural, marchés publics et même le code de la route - ne trouvait application dans notre collectivité territoriale.

En réalité, il faut bien voir qu'au-delà de la réforme formelle des textes, ces vingt-trois ordonnances comme ces diverses extensions législatives ou réglementaires contribuent à la modernisation, aux mutations en profondeur des activités économiques ainsi que de la vie sociale et culturelle de Mayotte.

Il est évident, par exemple, que le code de l'urbanisme introduit de nouvelles modalités d'organisation de l'espace insulaire et d'orientation du développement urbain de Mayotte.

Les dispositions relatives à la santé publique visent notamment à favoriser un meilleur contrôle de la démographie, par la régulation des naissances.

L'extension du code du travail, moyennant toutes les adaptations requises par les particularismes mahorais, modifie progressivement les relations dans l'entreprise et favorise en même temps l'égalité professionnelle des hommes et des femmes.

De même, les ordonnances sur l'environnement devraient conduire, dans cet écosystème fragile, à une meilleure protection des espaces naturels tout en inspirant - on peut le penser et l'espérer - de nouveaux comportements des hommes à l'égard de la nature.

Dans ces conditions, chacun comprendra que nous demeurons particulièrement attentifs à certaines absences ou lacunes qui sont de véritables entraves aux progrès des activités et au développement économiques de Mayotte.

Ainsi l'ordonnance relative au code rural ne traite pas, comme nous l'avions souhaité, du statut des coopératives ; de même, font encore défaut les ordonnances concernant l'extraction des matériaux, l'expropriation ou la préemption pour cause d'utilité publique.

L'ordonnance fiscale manque également à l'appel de la loi d'habilitation : il s'agirait pourtant de jeter les bases d'une fiscalité communale nécessaire à l'amélioration des ressources des communes mahoraises.

S'agissant de votre second projet, monsieur le ministre, qui porte extension de diverses dispositions législatives ou réglementaires, l'on aurait souhaité, je le répète, y trouver la loi du 2 juillet 1990 sur La Poste. Je vous avais indiqué ici même l'an dernier que la clarification des relations de La Poste avec notre collectivité territoriale, est un préalable nécessaire à l'implantation, tant attendue à Mayotte, des services financiers de La Poste, comptes chèques postaux et Caisse nationale d'épargne.

L'actualité récente vient d'ailleurs ajouter l'urgence à cette nécessité, puisque notre unique banque commerciale, la Banque française et commerciale, est en passe d'être rachetée par des intérêts étrangers. Les élus de Mayotte ont demandé au ministre des finances de favoriser l'installation d'une autre banque française ; parallèlement, je vous réitère mon appel en faveur de l'extension de cette loi postale ou, à défaut, à la définition d'un cadre juridique sûr, permettant à la fois l'ouverture de ces guichets et services financiers de La Poste, mais aussi la modernisation des équipements en télécommunications, qui contribuent évidemment au désenclavement, c'est-à-dire au développement de Mayotte.

Je serai plus bref sur les deux dernières observations qu'appelle de ma part le projet relatif aux extensions législatives.

L'institution à Mayotte d'un tribunal administratif de plein exercice, que j'ai souvent réclamée, est aujourd'hui acceptée dans son principe. Rien ne devrait donc s'opposer à l'adoption des textes portant création de cette juridiction : mention devrait en être faite dans le projet.

Je souhaite enfin revenir sur une question que j'ai à différentes reprises évoquée avec vous, monsieur le ministre, ou avec votre collègue chargé de la fonction publique.

Il s'agit, encore une fois, de ce fameux décret prévu par l'article 14 de la fameuse loi du 25 décembre 1976 et prescrivant de « fixer les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents territoriaux de nationalité française, résidant à Mayotte, pourront être intégrés dans les cadres de l'Etat ».

L'absence persistante de ce décret sera d'autant plus mal comprise à Mayotte que votre projet de loi prévoit des mesures d'intégration de même nature en faveur des agents

contractuels des Terres australes et antarctiques françaises. Nous avons également relevé avec le plus grand intérêt qu'un décret du 28 juillet 1992 détermine les modalités d'intégration des douaniers de Nouvelle-Calédonie dans les cadres de la direction générale des douanes et des droits indirects.

Ce sont là des précédents intéressants qui pourraient utilement orienter la solution du problème posé par ces quelques fonctionnaires mahorais, ils sont quatre ou cinq, qui attendent cette mesure de simple équité.

En définitive, et malgré les réserves que j'ai exprimées sur chacun de ces projets, je n'hésite pas à dire qu'ils représentent pour nous un immense progrès.

Il y a d'abord ces vingt-trois ordonnances qui ont réalisé en trois années, de 1990 à 1992, des avancées législatives plus importantes que pendant les quinze ans qui se sont écoulés depuis que Mayotte a été érigée en « collectivité territoriale » par la loi de 1976.

Je me joins très volontiers aux félicitations et aux remerciements de tous les élus de Mayotte pour ceux des fonctionnaires, locaux ou nationaux, qui ont travaillé à cette grande œuvre de rénovation et de modernisation juridique.

Grâce à la diversité de leurs domaines d'intervention, les deux lois d'habilitation de 1989 et de 1991 accomplissent à Mayotte une véritable révolution pacifique tout en assurant le respect des spécificités locales.

Parallèlement, l'extension et l'adaptation à Mayotte par voie législative ordinaire du droit métropolitain répondent aux aspirations des Mahorais.

Par ces deux voies, se réalisent ainsi un « ancrage » progressif dans le droit commun comme dans les institutions de la République et, par voie de conséquence, une véritable départementalisation de fait.

En attendant mieux, nous approuverons ces deux projets de loi qui marquent une étape prometteuse et significative dans la bonne direction. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Eric Raoult.

**M. Eric Raoult.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues nous sommes appelés à délibérer, ce soir, de trois projets de loi sur lesquels je m'exprimerai en une fois.

Les deux premiers ont trait à la ratification des ordonnances prises en application des lois d'habilitation du 28 décembre 1991 et du 4 janvier 1992.

Sauf à regretter, comme l'a fait M. Jean-Jacques Hiest que les ordonnances relatives à la fiscalité et au statut des entreprises coopératives qui étaient prévues par la loi d'habilitation n'aient pas été prises, ces deux premiers projets de loi n'appellent pas de la part du groupe du Rassemblement pour la République d'observations particulières.

Nous sommes, par ailleurs, appelés à délibérer du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. C'est peu dire, en l'occurrence, que de qualifier de « diverses dispositions » un tel « bric-à-brac » législatif à la Prévert, tant il serait difficile d'établir une relation entre tout ce qui est applicable à tel ou tel territoire d'outre-mer. Mais je conviens que c'est là la loi du genre. Je regrette, et même je déplore le dépôt de dernière heure d'un amendement, sans exposé des motifs, qui vise à ponctionner les ressources d'une province de Nouvelle-Calédonie.

Votre projet a pour objet d'actualiser et de moderniser le droit applicable dans les territoires d'outre-mer. Nous nous réjouissons, pour notre part, de la conception rigoureuse que le Conseil d'Etat a fait prévaloir le 9 février 1990 à propos de l'application des lois aux territoires d'outre-mer et qui rend au principe de spécialité législative, consacrée par l'article 74 de notre constitution, toute sa valeur.

En effet, en abandonnant la jurisprudence aux termes de laquelle il avait été admis depuis 1984 que les dispositions législatives nouvelles ayant un simple effet modificatif sur une législation antérieure déjà applicable étaient d'application immédiate dans les territoires d'outre-mer sans qu'il soit besoin de stipulation expresse dans les nouveaux textes, le Conseil d'Etat renoue avec une application stricte de notre Constitution selon laquelle la législation n'est applicable dans les territoires d'outre-mer qu'à la condition d'y avoir été

expressément étendue par une disposition spéciale et après consultation des assemblées territoriales intéressées, sauf pour ce qui concerne Mayotte.

Pour sa part, le groupe du Rassemblement pour la République se réjouit de cette évolution, plus conforme à l'esprit des constituants et ainsi plus respectueuse des spécificités des territoires d'outre-mer.

S'agissant des travaux de la commission des lois et des amendements qu'elle a retenus, nous nous réjouissons de l'extension et de l'adaptation du code des douanes à Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour ce qui concerne l'amendement qui doit permettre que le premier tour des élections législatives se tienne en Polynésie une semaine avant la métropole, au lieu que ce soit au moment même où les résultats des élections en métropole sont connus, il convient de rendre à César ce qui appartient à César. Le groupe du Rassemblement pour la République revendique en effet la paternité d'une telle disposition, dans la mesure où, depuis le mois de juin 1989, il a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale deux propositions de loi, dont le premier signataire est le président Bernard Pons, et visant à permettre de procéder aux élections législatives, européennes et présidentielles dans les territoires d'outre-mer, départements d'outre-mer et collectivités territoriales de la République, le jour précédant celui où les électeurs de la métropole sont convoqués.

Ces deux propositions de loi, qui portent les numéros 803, pour l'élection du Président de la République, et 828, pour les élections législatives et européennes, font date. Nous sommes aujourd'hui légitimement fondés à nous étonner qu'à aucun moment il n'ait été fait état de l'existence de ces deux propositions de loi et de l'appropriation abusive qui a pu en être faite pendant les travaux de la commission des lois. Une telle pratique n'est pas habituelle et j'aurais souhaité le rappeler à M. le président de la commission des lois. Il eût été pour le moins convenable de reconnaître la paternité effective de ces propositions de loi à M. Pons et aux membres du groupe du RPR. Je rappelle, en outre, que M. Pons a posé une question écrite au ministre de l'intérieur, appelant à nouveau son attention sur ce problème et sur les conséquences qu'il pouvait induire, notamment pour ce qui concerne la participation des députés représentant les territoires d'outre-mer à l'élection du président de l'Assemblée nationale.

Monsieur le ministre, le groupe du Rassemblement pour la République, sans, naturellement, suivre le Gouvernement sur la voie de l'autosatisfaction, pour ne pas dire de la suffisance, estime qu'il n'a pas lieu de s'opposer aux textes qui lui sont soumis, même si notre pensée, ce soir, va vers notre collègue Lucette Michaux-Chevry qui se débat dans une situation politique et administrative qu'elle avait prédite et dénoncée devant vous, ici même, lors de la discussion budgétaire voici quelques semaines, situation dont la gravité n'a d'égalé que le caractère particulièrement alarmant du contexte économique et social dans les départements et territoires d'outre-mer.

**M. le président.** La discussion générale commune est close.

#### RATIFICATION D'ORDONNANCES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER

**M. le président.** Nous abordons, en premier lieu, l'examen de l'article unique du projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 92-11 du 4 janvier 1992 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article unique

**M. le président.** « Article unique. - Sont ratifiées les ordonnances suivantes prises en application de la loi n° 92-11 du 4 janvier 1992 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer :

« 1<sup>o</sup> Ordonnance n° 92-1145 du 12 octobre 1992 portant extension et adaptation aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna des dispositions législatives relatives au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications ;

« 2<sup>o</sup> Ordonnance n° 92-1146 du 12 octobre 1992 portant extension et adaptation aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna de certaines dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ;

« 3<sup>o</sup> Ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale dans les territoires d'outre-mer ;

« 4<sup>o</sup> Ordonnance n° 92-1148 du 12 octobre 1992 portant extension et adaptation aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna de certaines dispositions modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relative aux victimes d'infractions ;

« 5<sup>o</sup> Ordonnance n° 92-1149 du 12 octobre 1992 portant actualisation et adaptation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna ;

« 6<sup>o</sup> Ordonnance n° 92-1150 du 12 octobre 1992 relative à l'organisation judiciaire des territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'article unique du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

#### RATIFICATION D'ORDONNANCES RELATIVES À MAYOTTE

**M. le président.** Nous en arrivons à l'examen de l'article unique du projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article unique

**M. le président.** « Article unique. - Sont ratifiées les ordonnances suivantes, prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte :

« 1<sup>o</sup> Ordonnance n° 92-254 du 4 mars 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions relatives aux marchés publics ;

« 2<sup>o</sup> Ordonnance n° 92-255 du 4 mars 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de certaines dispositions du livre II du code des assurances ;

« 3<sup>o</sup> Ordonnance n° 92-256 du 4 mars 1992 portant extension et adaptation du code de la route dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

« 4<sup>o</sup> Ordonnance n° 92-536 du 15 juin 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte du livre du code rural intitulé "Des animaux et des végétaux" ;

« 5<sup>o</sup> Ordonnance n° 92-1067 du 1<sup>er</sup> octobre 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de certaines dispositions du code des assurances et de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ;

« 6<sup>o</sup> Ordonnance n° 92-1068 du 1<sup>er</sup> octobre 1992 adaptant à la collectivité territoriale de Mayotte certaines dispositions relatives à la lutte contre la pollution ;

« 7<sup>o</sup> Ordonnance n° 92-1069 du 1<sup>er</sup> octobre 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions concernant l'établissement et la conservation d'un cadastre ;

« 8<sup>o</sup> Ordonnance n° 92-1070 du 1<sup>er</sup> octobre 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions législatives relatives à la santé publique ;

« 9<sup>o</sup> Ordonnance n° 92-1071 du 1<sup>er</sup> octobre 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ;

« 10<sup>o</sup> Ordonnance n° 92-1079 du 1<sup>er</sup> octobre 1992 relative au code de la consommation des boissons et des mesures contre l'alcoolisme applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

« 11<sup>o</sup> Ordonnance n° 92-1139 du 12 octobre 1992 relative au code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

« 12<sup>o</sup> Ordonnance n° 92-1140 du 12 octobre 1992 relative au code forestier applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

« 13<sup>o</sup> Ordonnance n° 92-1141 du 12 octobre 1992 relative à l'organisation judiciaire de la collectivité territoriale de Mayotte ;

« 14<sup>o</sup> Ordonnance n° 92-1142 du 12 octobre 1992 relative au code des douanes applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

« 15<sup>o</sup> Ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

« 16<sup>o</sup> Ordonnance n° 92-1144 du 12 octobre 1992 portant extension et adaptation dans la collectivité territoriale de Mayotte de certaines dispositions du code de procédure pénale et du code des assurances relatives aux victimes d'infractions. »

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'article unique du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

3

#### DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À L'OUTRE-MER

##### Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (nos 2977, 3101).

La parole est à M. Jérôme Lambert, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, le présent projet de loi, qui a pour objet d'actualiser et de moderniser le droit applicable dans les territoires d'outre-mer, dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les départements d'outre-mer, tire les conséquences du revirement de jurisprudence par lequel le Conseil d'Etat est revenu en 1990 à une conception rigoureuse du principe de spécialité législative. Ce principe a une double conséquence : pour qu'un texte législatif soit applicable aux territoires d'outre-mer, il convient qu'il ait fait l'objet de la consultation expressément prévue à l'article 74 de la Constitution, mais aussi qu'il y soit fait explicitement mention de cette applicabilité.

En 1984, par son arrêt « Ordre des avocats de la Polynésie française et autres », le Conseil d'Etat avait admis l'application immédiate dans un territoire d'outre-mer de dispositions législatives nouvelles qui ne faisaient que modifier une législation déjà applicable, alors même que les dispositions modi-

ficatives n'étaient pas rendues expressément applicables dans ce territoire. Cette jurisprudence a fait l'objet de nombreuses critiques, au motif qu'elle pouvait vider le principe de spécialité législative d'une grande part de sa substance. Il faut ajouter que les juridictions de l'ordre judiciaire avaient depuis longtemps retenu la solution inverse.

Par ses décisions « Elections municipales de Lifou » et « Elections municipales de Pouembout » rendues le 9 février 1990, le Conseil d'Etat est revenu sur sa jurisprudence de 1984 et a, en conséquence, considéré que, sauf à avoir été expressément étendues aux territoires d'outre-mer, les modifications d'une loi applicable dans ces territoires n'y sont pas elles-mêmes directement applicables.

Il convient de saluer cette évolution, par laquelle notre juridiction administrative suprême est revenue à une conception rigoureuse du principe de spécialité législative, qui apparaît comme la plus protectrice de la spécificité du régime des territoires d'outre-mer et donc comme la plus conforme à l'esprit de l'article 74 de la Constitution. Toute évolution « automatique » du droit applicable dans les territoires d'outre-mer se trouve donc exclue désormais, ce qui va, à l'évidence, dans le sens d'une plus grande clarté de leur régime juridique et d'une meilleure protection de leur spécificité au sein de l'ensemble de la République.

Pour heureuse qu'elle soit, l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat a eu pour conséquence d'ôter toute force légale, dans les territoires d'outre-mer, à de nombreuses lois dont on pouvait considérer, sur la base de la jurisprudence de 1984, qu'elles y étaient régulièrement applicables. La décision du Conseil d'Etat rendue en 1990 a donc créé des vides juridiques que le titre I<sup>er</sup> du projet de loi vise à combler.

Toutefois, le titre I<sup>er</sup> va au-delà de ce que le revirement de la jurisprudence du Conseil d'Etat rendait nécessaire en prévoyant également l'extension de dispositions législatives concernant des matières relevant pourtant de la compétence de l'Etat au regard des lois statutaires qui n'avaient pas été étendues ou n'avaient été étendues qu'à certains territoires.

Il en va de même des autres titres, rassemblant des dispositions applicables à tel ou tel territoire ou collectivité. Il serait un peu vain de rechercher des liens entre ces dispositions - l'intitulé du projet de loi est d'ailleurs clair sur ce point.

Soulignons que les plus importantes d'entre elles visent à supprimer les blocages qui pouvaient résulter de l'application de textes extrêmement anciens, manifestement inadaptés à la situation actuelle et surtout aux perspectives de développement des territoires d'outre-mer. C'est ainsi, par exemple, que les articles 20 et 21, pour ce qui concerne la Polynésie, et l'article 45, pour ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon, substituent, en matière d'expropriation, une version adaptée du code applicable en métropole à divers textes obsolètes dont le plus ancien remonte à 1863.

Dans le même esprit de modernisation, favorable, en particulier, aux activités économiques et au progrès social, le titre III modifie la législation du travail applicable en Nouvelle-Calédonie pour ce qui concerne notamment la lutte contre le travail clandestin, cependant que le titre IV jette les bases d'un droit du travail moderne qui manquait jusqu'ici à Wallis-et-Futuna en y instaurant une indemnité minimale de licenciement et surtout en y étendant deux réformes sociales fondamentales : l'octroi d'une cinquième semaine de congés payés et l'abaissement à trente-neuf heures par semaine de la durée légale du travail. Ajoutons, concernant le même territoire, que l'article 32 pose le principe d'un concours de l'Etat aux actions de formation professionnelle définies par les autorités territoriales.

Le souci d'une gestion plus performante des collectivités publiques n'est pas non plus absent du texte, puisque les articles 36 à 42 dotent la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon d'un régime budgétaire fondé sur les principes et les notions applicables aux collectivités de métropole. Les organismes de sécurité sociale ne sont pas non plus oubliés : l'article 43 modernise sensiblement les modalités de désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sans aller, toutefois, jusqu'à une extension pure et simple du régime applicable aux organismes métropolitains.

**M. François Rocheloin.** C'est vrai !

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Lors de l'examen en commission des cinquante et un articles de ce projet de loi, une cinquantaine d'amendements ont été étudiés. Très peu

remettent en cause un article du projet de loi et, si je n'évoque pas à cette tribune les amendements de forme, il me reste à dire un mot de ceux qui visent à légiférer au-delà des domaines prévus initialement. Ils sont, de par leur nature, très divers, et nous allons pouvoir le vérifier au cours de notre discussion.

Certains ont été acceptés par la commission, s'agissant par exemple du code des douanes pour Wallis-et-Futuna et pour Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autres ont été rejetés. Mais tous ou pratiquement tous témoignent de la volonté des parlementaires des départements et territoires d'outre-mer et de leurs collègues de voir le mieux possible prises en compte certaines préoccupations. Je pense qu'à la faveur de notre débat dans cet hémicycle, nous saurons développer la réflexion qui s'est très correctement amorcée en commission.

La commission a approuvé ce projet de loi, que je vous demande à mon tour d'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

**M. Louis Le Pansec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée un projet de loi portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je tiens à remercier la commission des lois pour la qualité de son travail, pour les propositions qu'elle a formulées et qui sont toutes de nature à améliorer le texte. Et je remercie tout particulièrement son rapporteur, M. Lambert, pour son analyse très approfondie.

Comme son nom l'indique, ce projet de loi présente une grande diversité. J'en présenterai succinctement les grandes lignes.

Les territoires d'outre-mer sont régis par le principe de la spécialité législative qui veut que les lois votées n'y soient applicables qu'en vertu d'une mention expresse.

Ce principe a été posé, pour les territoires, par l'article 74 de la Constitution, et, pour la collectivité territoriale de Mayotte, en vertu de la loi du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte.

Mais alors qu'en 1984 le Conseil d'Etat avait admis l'applicabilité immédiate dans les territoires d'outre-mer de lois modifiant une loi déjà applicable, il devait, en 1990, revenir à une interprétation plus rigoureuse du principe, estimant que, pour leur applicabilité dans les territoires d'outre-mer, les lois modifiant une loi applicable devaient, elles aussi, contenir une mention d'applicabilité.

De ce fait, certaines lois dites « modificatives » ont été considérées à bon droit comme applicables de 1984 à 1990. Elles ne le sont plus actuellement du fait de ce revirement de jurisprudence et doivent donc être expressément étendues aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Tel est l'objet du titre I<sup>er</sup> du projet de loi qui contient des articles rendant applicables dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte des lois qui, lors de leur adoption, n'avaient pu leur être étendues. Une telle extension ne va pas, en effet, nécessairement de soi dès l'origine des textes. D'une part, il importe de veiller à l'adaptation de ces textes à la spécificité de chacun des territoires et de s'assurer du respect du partage des compétences entre l'Etat et les territoires, partage opéré par les lois statutaires et qui nécessite un renforcement par les présentes dispositions. D'autre part, il convient de consulter les assemblées territoriales, ce que les exigences de la procédure ne permettent pas toujours dans les délais.

Le Gouvernement vous propose donc une méthode de travail autant que son aboutissement.

Cette méthode consiste à préparer, à intervalles réguliers et dans toute la mesure du possible, chaque année, des projets de loi qui permettront de rendre applicables tous les textes dont l'extension n'a pu être adoptée immédiatement. Elle a déjà trouvé une première manifestation dans la loi du 25 juin portant extension aux territoires d'outre-mer et à Mayotte de plusieurs dispositions relatives aux élections.

Il importe, en effet, que la législation applicable dans ces territoires n'accuse pas un retard trop important sur celle de la métropole.

Pour la préparation du présent projet de loi, le Gouvernement a organisé une large consultation. Très tôt dans la préparation de son texte, il a consulté les assemblées d'outre-mer afin que celles-ci lui fassent part des lois qu'elles souhaitaient voir émettre. De nombreux vœux ont ainsi été repris dans le projet.

Le Gouvernement entend, de plus, saisir l'occasion que lui offre ce projet de loi pour proposer au Parlement des textes spécifiques à certains territoires, propres à favoriser leur développement économique et social. Ainsi les titres II, III, IV, V et VI contiennent des dispositions nouvelles adaptées aux territoires concernés.

Le titre II est relatif à la Polynésie française. Il concerne, d'une part, la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il modifie, d'autre part, la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes directeurs du droit du travail, aux fins d'améliorer la protection dont bénéficient les délégués syndicaux et les représentants du personnel.

S'agissant de la Nouvelle-Calédonie, le titre III renforce la répression du travail clandestin par l'effet combiné d'une nouvelle définition de ce délit, de l'aggravation des sanctions et de la répression de ces infractions.

A Wallis-et-Futuna, le titre IV tend à élargir les droits des salariés du territoire. Ils bénéficieront ainsi de congés payés et d'indemnités légales de licenciement établis selon les mêmes barèmes qu'en métropole. De même, la durée légale hebdomadaire du travail est fixée à trente-neuf heures et le 1<sup>er</sup> mai devient jour férié et chômé.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Il était temps !

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** A Saint-Pierre-et-Miquelon, objet du titre V, les règles budgétaires et comptables applicables à la collectivité territoriale sont modernisées et harmonisées avec celles en vigueur dans les autres collectivités territoriales de la République. Les dispositions du code de la sécurité sociale sont étendues et adaptées à la caisse de prévoyance sociale, afin de permettre l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de cet organisme, dont la représentativité sera ainsi encore mieux étayée.

Enfin, au titre des dispositions diverses, le Gouvernement vous propose notamment de soumettre les importateurs de produits pétroliers dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte à l'obligation de constituer des stocks de sécurité.

Telles sont, mesdames et messieurs les députés, dans leurs très grandes lignes, les principales dispositions de ce projet de loi. Si elles sont hétérogènes, elles n'en sont pas moins, pour nombre d'entre elles, très attendues dans les départements, collectivités territoriales ou territoires d'outre-mer.

Afin de doter les collectivités de l'outre-mer d'un droit modernisé, je vous demande de bien vouloir adopter ce projet de loi.

### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Gérard Grignon.

**M. Gérard Grignon.** Je vous donne volontiers acte, monsieur le ministre, de la présentation de ce projet de loi dont l'objet est l'actualisation et la modernisation du droit applicable dans les départements et territoires d'outre-mer, et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Mais si l'intention et la volonté sont louables, nous sommes bien forcés de nous interroger sur le réel intérêt et l'impact de ce texte, dès lors que le Gouvernement laisse l'outre-mer français se vider de toute substance et partir en état de lévitation idéologique et économique.

Ces textes n'auront de réelle portée que si la France donne aux populations d'outre-mer, dans le respect de leurs cultures et de leurs identités, de vrais moyens d'éducation et de formation afin qu'elles prennent elles-mêmes la responsabilité de leur destin au travers de vrais projets de développement économique.

Pour cela, monsieur le ministre, la France doit considérer l'outre-mer comme partie intégrante du territoire national, ce qui suppose une volonté politique.

Or c'est précisément de cette volonté politique de considérer l'outre-mer comme partie intégrante de la France que doutent les Saint-Pierrais et les Miquelonnais. C'est de cette volonté politique, vous m'en excuserez, que je doute moi-même.

Vous connaissez la dramatique situation économique et sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'archipel vit actuellement l'une des crises les plus graves de son histoire. Il s'interroge car le Canada étrangle toute son économie et nargue la France.

Nos usines sont fermées, deux de nos chalutiers sont cloués à quai à Concarneau. La Pescanova veut envoyer l'un des deux chalutiers de Miquelon pêcher au Chili. Nous sommes contraints, pour notre consommation courante, d'acheter du poisson congelé aux Canadiens. Ces derniers exigent la fermeture de nos ports ; ils prétendent capturer la totalité de notre stock de pétoncles, etc.

Comment la France peut-elle se laisser ainsi piétiner sans réagir ?

Monsieur le ministre, une ultime fois, au nom de tous les travailleurs de la pêche et au nom de la population tout entière, je vous pose la question suivante : le Gouvernement a-t-il baissé définitivement les bras face au Canada ?

**M. Eric Raoult.** Oui !

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** C'est un discours électoral !

**M. Gérard Grignon.** Compte tenu de la situation actuelle, mon cher collègue, c'est, hélas, un discours de circonstance.

Le Gouvernement a-t-il décidé - et dans ce cas, il faut le dire - de se débarrasser de Saint-Pierre-et-Miquelon ? Que comptez-vous faire d'ici au mois de mars ?

Les Saint-Pierrais et les Miquelonnais ont toujours vécu dignement, durement de leur travail, d'une exploitation de la mer qui remonte à près de cinq siècles. L'outre-mer ce n'est ni le folklore ni le farniente, comme on l'entend trop souvent. L'outre-mer, c'est aussi le travail pénible, le courage, la rudesse du climat.

Cette photo que je vous montre, monsieur le ministre, traduit tout cela : la force de la culture et le poids de l'histoire. Je vous l'offrirai tout à l'heure.

Enfin, que le Gouvernement ne l'oublie pas, les Saint-Pierrais et les Miquelonnais ne pourront se satisfaire longtemps de conventions FNE. Faites vite, car plus de 30 p. 100 de chômage maquillé rendra très rapidement notre petite île explosive et ingérable.

Quant au projet de loi que nous examinons, si je considère qu'il représente un progrès, je considère également que ce progrès est trop timide et incomplet.

Il était plus que temps de moderniser le régime comptable et financier applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en abrogeant les dispositions du décret du 30 décembre 1912 relatives au régime des territoires d'outre-mer et en le remplaçant par un texte plus adapté aux exigences actuelles de la gestion d'une collectivité publique.

J'apprécie au passage que la commission ait adopté l'amendement de suppression de l'article 40 du projet de loi déposé par mon collègue Jean-Jacques Hyest.

Positive également l'extension du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, code aménagé pour tenir compte des particularismes locaux et qui remplace enfin les dispositions du décret impérial du 6 juin 1863 modifié en 1921 et en 1950. Nous serons cependant vigilants car ces textes doivent, bien sûr, respecter objectivement les droits de l'exproprié comme de l'expropriant et ne pas devenir l'arme privilégiée de la collectivité pour la réalisation de projets particulièrement destructeurs et irréalistes ou de projets immobiliers qui ne serviraient pas obligatoirement l'intérêt collectif.

Positive encore l'attribution à la collectivité de la gestion des compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles. Mais il va de soi que le lamentable échec de la France face au Canada dans l'arbitrage de New York sur les frontières maritimes réduit considérablement la portée de cette mesure.

A ce propos, j'estime que la France doit revoir sa politique de surveillance et de contrôle de la zone économique exclusive, de même qu'elle doit assurer la mise en place des moyens d'évaluation des ressources halieutiques. Tout cela, je le suppose, sera précisé dans le cahier des charges.

Positives, enfin, les mesures établies pour rendre plus rigoureux et plus efficace le contrôle des travailleurs étrangers dans l'archipel, de même que l'extension et l'adaptation du code des douanes et l'exploitation de jeux faisant appel au hasard par la Société française des jeux, ces deux derniers points faisant l'objet d'amendements déposés par Jean-Jacques Hyst et adoptés par la commission.

Voilà pour le positif, monsieur le ministre. Parlons maintenant des progrès trop timides que contient ce texte de loi, et tout d'abord au regard de la composition du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale.

L'article 4 de l'ordonnance de 1977, qui fixe la composition de ce conseil d'administration, l'avait doté de douze membres nommés par le préfet, qu'il s'agisse des représentants des employeurs et des travailleurs indépendants ou des représentants des salariés. Le projet de loi prévoit l'élection des représentants des salariés et reconnaît la représentativité des nouveaux syndicats implantés récemment dans l'archipel. Mais la composition du conseil demeure paritaire : six représentants des employeurs et des travailleurs indépendants, six représentants des salariés.

Or cette parité n'est ni conforme aux textes applicables en métropole aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie, textes qui assurent la majorité aux salariés, ni conforme aux idées du Premier ministre lui-même, lequel déclarait le 7 juillet 1982, alors qu'il était ministre des affaires sociales : « Le pouvoir de gestion doit appartenir à ceux qui perçoivent le salaire indirect que constituent les prestations, c'est-à-dire aux assurés. Ils sont indirectement concernés par les choix qui doivent être effectués et par les priorités qu'il convient de retenir, compte tenu de l'évolution de notre économie. Les décisions de ce type ne peuvent et ne doivent pas être imposées ni par la technocratie ni par ceux qui ont déjà le commandement dans la relation du travail. »

C'est parce que j'adhère à cette philosophie que je vous propose, monsieur le ministre, de revoir la composition du conseil d'administration de la manière suivante : quatre représentants des employeurs et des travailleurs indépendants, six représentants des salariés et deux personnalités qualifiées à parité.

De même, le projet de loi doit préciser la composition des collèges, de telle sorte qu'un employeur ne puisse en même temps être élu ou électeur dans le collège des salariés.

Ces deux mesures, me semblent de nature à régler les problèmes touchant à la protection sociale dans l'archipel dans le sens de la démocratie et de la responsabilisation du citoyen.

Trop timide, ce projet de loi est aussi incomplet, car il ne règle pas le problème des travailleurs intermittents comme les dockers, bien que je l'aie demandé à plusieurs reprises.

La loi du 17 juillet 1987 a créé un régime d'assurance vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon. Si cette loi est manifestement un progrès social, elle ne doit marginaliser personne. Les dockers ont cotisé de 1960 à 1987, même pendant les périodes où ils ne travaillaient pas, sur la base du plafond annuel de sécurité sociale. Il est donc légitime que la validation de leurs années de cotisations soit effectuée sur cette base et non pas suivant le principe des 173 heures en continu prévu à l'article 10 du décret d'application, ce qui, de par la nature même de leur profession, est impossible. J'ai déposé un amendement à ce propos.

Incomplet, aussi, car cette profession souhaite la mise en place d'un plan social spécifique inspiré de la loi de juin 1992 relative à la manutention portuaire. Vous n'ignorez pas qu'à la suite des décisions canadiennes, la fréquentation portuaire a baissé de 80 p. 100. Des dispositions spécifiques doivent répondre à l'urgence de la situation sociale, de même qu'à la nécessité de renforcer la compétitivité des ports pour l'avenir. Je vous proposerai un amendement en ce sens.

Incomplet encore, car ce projet devrait étendre à la collectivité territoriale la loi du 10 juillet 1965 instituant l'épargne-logement. Là aussi, monsieur le ministre, je vous proposerai un amendement.

Par ailleurs, je vous demanderai, toujours par voie d'amendement, de prévoir le transfert au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon des compétences de l'État en matière d'immatriculation des navires armés au commerce.

Pour terminer, je souhaite que vous nous donniez votre sentiment sur la décision, que j'estime malheureuse et peu courageuse, prise en catimini par le trésorier-payeur général,

deux jours avant son départ de l'archipel, de prélever avec effet rétroactif sur trois ans, 2,65 p. 100, sur la pension des retraités de l'État. Je ne partage pas les analyses de la direction de la comptabilité publique et de la direction de la sécurité sociale, car ce prélèvement ne correspond pas, contrairement à ce qu'elles affirment, à une contribution de solidarité mais bien à une cotisation de couverture de risques ou de charges. Bizarre système que celui qui consisterait à obliger nos pensionnés à un effort de solidarité en leur imposant une cotisation double de celle des actifs.

Ce projet, monsieur le ministre, constitue donc un progrès, mais il demeure timide et incomplet. Je souhaite que la discussion des articles nous permette de l'améliorer. (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre et Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. Alexandre Léontieff.

**M. Alexandre Léontieff.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons ce soir représente une avancée incontestable sur le plan juridique pour les territoires d'outre-mer. Il prend en compte la jurisprudence établie par le Conseil d'État dans l'arrêt Lifou du 9 février 1990 ainsi que les spécificités statutaires des territoires d'outre-mer. Il tire les conséquences des nouvelles dispositions de l'article 74 de la Constitution après leur adoption par le Parlement réuni en Congrès. Il procède enfin à une véritable harmonisation du droit applicable dans les territoires d'outre-mer.

L'examen de ce projet de loi par le Parlement nous donnera aussi l'occasion de rectifier une anomalie dans l'élection des députés de la Polynésie française et je remercie la commission des lois d'avoir adopté mon amendement, sous-amendé à la demande, semble-t-il, du ministère de l'intérieur pour tenir compte de tous les cas de figure.

Monsieur Raoult, vous avez fait à ce sujet une demande de paternité en faveur de M. Bernard Pons.

**M. Eric Raoult.** Vous l'acceptez, j'espère !

**M. Alexandre Léontieff.** Je vous rappelle qu'il s'agit en l'occurrence d'un amendement à un projet de loi et non plus d'une proposition de loi. Au demeurant, M. Bernard Pons, en 1988, avait attiré plus particulièrement l'attention du Gouvernement sur l'élection présidentielle, en proposant seulement d'organiser le scrutin en Polynésie la veille du jour où il se déroule en métropole, ce qui ne réglait évidemment pas le problème du deuxième tour des élections législatives, qui a lieu une semaine plus tard qu'en métropole.

**M. Eric Raoult.** Il y a deux propositions de loi.

**M. Alexandre Léontieff.** Je suis cependant très satisfait que le groupe du RPR soit d'accord sur cette réforme et qu'il en revendique même la paternité.

**M. Eric Raoult.** A une époque, vous en faisiez partie !

**M. Alexandre Léontieff.** Je l'en remercie car, en Polynésie française, M. Gaston Flosse semble désormais un peu plus réticent sur ce sujet que M. Bernard Pons, le groupe RPR et nous-mêmes.

**M. Eric Raoult.** Même quand il n'est pas là, on parle de lui !

**M. Alexandre Léontieff.** Je tiens aussi à remercier le Gouvernement pour avoir déclaré l'urgence sur ce projet de loi, ce qui permet d'espérer son adoption par le Parlement avant la fin de la session.

Il était capital également pour le développement économique de la Polynésie que certains textes soient harmonisés et étendus au territoire. Je veux bien sûr parler, avant tout, de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui y était toujours régie par le décret du 5 novembre 1936. La partie législative du code de l'expropriation a donc été étendue à la Polynésie, mais en tenant compte des spécificités statutaires du territoire.

En matière foncière, le droit de l'indivision est renforcée par les nouvelles dispositions rendues applicables de la loi du 9 juillet 1970 relative au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer.

Le code du travail de la Polynésie française est par ailleurs complété par des sanctions, dont la définition est de la compétence de l'État, assurant la protection des délégués syndicaux.

## Articles 1<sup>er</sup> et 2

Il en est de même de l'extension ou de l'adaptation de dispositions législatives relatives à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, à la définition du taux d'intérêt légal, à la réglementation des prêts usuraires, à la vente d'un bien grevé d'usufruit, à la réforme juridique de la presse et à la communication, pour ne citer que les principales lois visées par le texte.

Enfin, l'occasion est donnée au Gouvernement et à l'Assemblée nationale de redéfinir dans la loi la date des élections législatives, afin que soit pris en compte le décalage horaire entre la Polynésie française et la métropole et le délai de quinze jours qui sépare les deux tours de scrutin en Polynésie française. Il n'est pas normal, en effet, que les Polynésiens aillent voter en connaissant à l'avance le résultat quasi final de la métropole et des autres départements et territoires d'outre-mer. Il n'est pas normal non plus que les deux députés de la Polynésie française, s'ils sont élus au deuxième tour, ne puissent participer à l'élection du président de l'Assemblée nationale. Il y a là un risque d'inconstitutionnalité qu'a d'ailleurs dénoncé M. Bernard Pons dans une question écrite du 23 novembre 1992.

**M. Eric Raoult.** Merci, monsieur Léontieff !

**M. Alexandre Léontieff.** L'amendement adopté par la commission des lois et défendu par le rapporteur permet de donner une réponse satisfaisante aux problèmes posés, en faisant voter le samedi au lieu du dimanche et en organisant le premier tour de scrutin une semaine avant celui de la métropole, afin de faire coïncider le deuxième tour en Polynésie avec le deuxième tour en métropole.

Les Polynésiens et leurs élus ont, d'ores et déjà, été sensibilisés par les médias sur cette réforme législative qui, d'une part, rétablit l'équité entre les candidats aux élections législatives et, d'autre part, permet au Gouvernement de conserver les dates choisies pour les élections législatives dans les autres parties de la République.

Le texte présenté par la commission des lois et soumis à l'Assemblée nationale reçoit mon approbation et celui de l'autre député de la Polynésie française, et je souhaite qu'il en soit de même pour notre assemblée.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Très bien !

**M. le président.** La discussion générale est close.

### Discussion des articles

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement

### Avant article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du titre I<sup>er</sup> avant l'article 1<sup>er</sup> :

« Titre I<sup>er</sup>. - Extension et adaptation de diverses dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, dans l'intitulé du titre I<sup>er</sup>, substituer aux mots : "les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon" les mots : "la collectivité territoriale de Mayotte". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** C'est un amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 78.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du titre I<sup>er</sup> est ainsi modifié.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Il est ajouté à la loi n° 49-89C du 7 juillet 1949 permettant la pratique de la greffe de la cornée grâce à l'aide de donateurs d'yeux volontaires, un article 2 ainsi rédigé :

« Art. 2. - La présente loi est applicable dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. - Il est ajouté à la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion, un article 7 ainsi rédigé :

« Art. 7. - La présente loi est applicable dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte. » - (Adopté.)

### Après l'article 2

**M. le président.** M. Henry Jean-Baptiste a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Cet amendement est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Je suis bien conscient de la nécessité de moderniser le fonctionnement de La Poste à Mayotte comme, M. Henry Jean-Baptiste le demande. Tel est le cas, notamment, en matière de services financiers. Mais il faut bien voir que l'extension de la loi du 2 juillet 1990 ne me semble ni utile ni opportune en l'état.

Je m'attacherai - je le dis à l'attention de M. Henry Jean-Baptiste -, en liaison avec mon collègue M. Zuccarelli, à la mise en œuvre d'un protocole relatif au service postal à Mayotte. Celui-ci pourrait être réalisé par une convention que les services du ministère des postes et télécommunications sont prêts à envisager. Je souhaiterais donc que M. Henry Jean-Baptiste retire son amendement.

**M. le président.** Mais il n'est pas présent...

Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement n'est pas adopté.)

### Articles 3 à 8

**M. le président.** « Art. 3. - L'article 38 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles est complété par les dispositions suivantes : "ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. - Il est ajouté à la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes un article 6 ainsi rédigé :

« Art. 6. - La présente loi est applicable dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte. » - (Adopté.)

« Art. 5. - Il est ajouté à la loi n° 76-1286 du 31 décembre 1976 relative à l'organisation de l'indivision un article 20 ainsi rédigé :

« Art. 20. - La présente loi est applicable dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte. » - (Adopté.)

« Art. 6. - Il est ajouté à la loi n° 78-627 du 10 juin 1978 modifiant diverses dispositions du code civil relatives à l'in-division, un article 7 ainsi rédigé :

« Art. 7. - La présente loi est applicable dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception de son article 6. » - (Adopté.)

« Art. 7. - Le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ainsi que la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public sont applicables dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, aux services publics de l'Etat ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte. » - (Adopté.)

« Art. 8. - Il est ajouté à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique, un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. » - (Adopté.)

### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Il est ajouté à l'article 61 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La présente loi, à l'exclusion de son chapitre VIII, de l'article 15, des deux derniers alinéas des articles 21 et 25, du troisième alinéa de l'article 27 et des articles 45, 46 et 47, est applicable dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna. »

M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« L'article 61 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est ainsi rédigé :

« La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte et, à l'exclusion de son chapitre VIII, de l'article 15, des deux derniers alinéas des articles 21 et 25, du troisième alinéa de l'article 27 et des articles 45, 46 et 47, dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 9.

### Articles 10 et 11

**M. le président.** « Art. 10. - Il est ajouté à la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985 modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, un article 18 ainsi rédigé :

« Art. 18. - La présente loi, à l'exclusion des I, II et III de l'article 7, est applicable dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

« Art. 11. - Il est ajouté à la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 modifiée, portant réforme juridique de la presse un article 23 ainsi rédigé :

« Art. 23. - La présente loi est applicable dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception de l'article 17. » - (Adopté.)

### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication, est modifiée comme suit :

« I. - A l'article 23, il est ajouté l'alinéa suivant :

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée, dans la collectivité territoriale de Mayotte par le représentant du Gouvernement, dans les territoires de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française par le haut-commissaire, et dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna par l'administrateur supérieur. »

« II. - Le dernier alinéa du 1<sup>o</sup> du I de l'article 24 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements d'outre-mer, les territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

« III. - Le deuxième alinéa de l'article 34-1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements d'outre-mer, les territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

« IV. - A l'article 34-2, il est ajouté l'alinéa suivant :

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa premier est délivrée dans la collectivité territoriale de Mayotte par le représentant du Gouvernement, dans les territoires de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française par le haut-commissaire et dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna par l'administrateur supérieur. »

« V. - L'article 108 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 108. - La présente loi à l'exception de ses articles 53 et 81 est applicable dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 12, substituer aux mots : "ses articles 53 et 81," les mots : "son article 53". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Il n'y a pas lieu de faire référence à un article abrogé par l'article 35-II de la loi de finances de 1989.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

### Articles 13 à 15

**M. le président.** « Art. 13. - Il est ajouté à l'article unique de la loi n° 87-424 du 19 juin 1987 relative à la saisie conservatoire des aéronefs un III ainsi rédigé :

« III. - La présente loi est applicable dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 14. - Il est ajouté à la loi n° 87-444 du 26 juin 1987 modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967, portant statut de navires et autres bâtiments de mer, un article 4 ainsi rédigé :

« Art. 4. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. » - (Adopté.)

« Art. 15. - Il est ajouté à la loi n° 87-498 du 6 juillet 1987 modifiant le deuxième alinéa de l'article 815-5 du code civil relatif à la vente d'un bien grevé d'usufruit, un article 3 ainsi rédigé :

« Art. 3. - La présente loi est applicable dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte. » - (Adopté.)

**Article 16**

**M. le président.** « Art. 16. - Sont ajoutées à l'article 12 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs, ainsi qu'à diverses pratiques commerciales, les dispositions suivantes :

« IV. - Le I et le II du présent article sont applicables dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna. »

M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« Le paragraphe IV de l'article 12 de la loi n° 89-121 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection du consommateur ainsi qu'à diverses pratiques commerciales est ainsi rédigé :

« IV. - Le I et le II du présent article sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi que dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 16.

**Article 17**

**M. le président.** « Art. 17. - Il est ajouté à l'article 23 de la loi n° 89-874 du 1<sup>er</sup> décembre 1989, relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de son titre IV. »

M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10 corrigé, ainsi rédigé :

« I. - Au début de l'article 17, supprimer les mots : "Il est ajouté à" et, à la fin de cet article, substituer aux mots : "un deuxième alinéa" le mot : "est".

« II. - Dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot : "applicable dans", insérer les mots : "la collectivité territoriale de Mayotte et dans". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10 corrigé. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 10 corrigé.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 18**

**M. le président.** « Art. 18. - Il est ajouté au I de l'article 29-1 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, un 7° ainsi rédigé :

« 7° Le I du présent article, à l'exception du 6°, est applicable dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna. »

M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« I. - Au début du premier alinéa de l'article 18, substituer aux mots : "Il est ajouté au", les mots : "Le 7° du", et à la fin de cet article, supprimer les mots : ", un 7°".

« II. - Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : "applicable dans", insérer les mots : "la collectivité territoriale de Mayotte et dans". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 19**

**M. le président.** « Art. 19. - Il est ajouté à l'article 28 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, un V ainsi rédigé :

« V. - Le présent article est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Pour l'application du présent article dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte, il y a lieu de lire "tribunal de première instance" au lieu de : "tribunal de grande instance". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

**Article 20**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 20 :

**TITRE II**

**DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**

*Extension et adaptation du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française*

« Art. 20. - Sont applicables dans le territoire de la Polynésie française les dispositions suivantes de la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- « 1° Le titre I<sup>er</sup> à l'exception :
- « - des deux derniers alinéas de l'article L. 11-7 ;
- « - du dernier alinéa de l'article L. 12-4 ;
- « - des deux dernières phrases de l'article L. 12-5 ;
- « - du deuxième alinéa de l'article L. 13-16 ;
- « - de l'article L. 13-27 ;
- « - du chapitre IV ;
- « - de l'article L. 15-9 ;
- « - des articles L. 16-4 à 16-9.

« 2° Le titre II à l'exception :

« - de l'article L. 21-4 ;

« - des chapitres II, III et IV. »

M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du 1° de l'article 20 :

« - des articles L. 16-4, L. 16-5 et L. 16-7 à L. 16-9. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Cet amendement étend à la Polynésie l'application de l'article L. 16-6 du code de l'expropriation, dont une rédaction adaptée est présentée par un amendement à l'article 21.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 21

**M. le président.** « Art. 21. - Les articles L. 11-2, L. 11-4, L. 11-5, L. 11-7, L. 11-8, L. 12-1, L. 12-2, L. 12-4, L. 12-5, L. 12-6, L. 13-1, L. 13-4, L. 13-8, L. 13-10, L. 13-11, L. 13-15, L. 13-16, L. 13-17, L. 13-18, L. 13-21, L. 13-22, L. 13-24, L. 13-25, L. 15-4, L. 15-5, L. 21-1 et L. 21-3 font l'objet des adaptations suivantes :

« I. - L'article L. 11-2 est rédigé comme suit :

« Art. L. 11-2. - Comme il est dit à l'article 26-16° de la loi du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire, lorsque la procédure est poursuivie pour le compte du territoire, de ses établissements publics ou des sociétés d'économie mixte dans lesquelles le territoire participe, l'utilité publique est déclarée par arrêté en conseil des ministres du territoire.

« Lorsque la procédure d'expropriation est poursuivie pour le compte de l'Etat, des communes ou de leurs groupements, l'utilité publique est déclarée par arrêté du représentant de l'Etat dans le territoire.

« Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique doivent être communiquées sur leur demande aux personnes physiques ou morales concernées. »

« II. - L'article L. 11-4 est rédigé comme suit :

« Art. L. 11-4. - Lorsqu'une opération n'est pas compatible avec les prescriptions d'un document tenant lieu de plan d'urbanisme rendu public ou approuvé, la déclaration d'utilité publique ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération ouverte par l'autorité compétente se porte à la fois sur l'utilité publique et sur la modification de ce document. »

« III. - L'article L. 11-5 est rédigé comme suit :

« Art. L. 11-5. - 1. - L'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard dix-huit mois après la clôture de l'enquête préalable. Passé ce délai, il y a lieu à une nouvelle enquête.

« II. - L'acte déclarant l'utilité publique précise le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut être supérieur à cinq ans. Toutefois, il est porté à dix ans pour les opérations prévues dans un document ou projet de document approuvé tenant lieu de plan d'urbanisme.

« Lorsque le délai accordé pour réaliser l'expropriation n'est pas supérieur à cinq ans, un acte pris dans les mêmes formes que celui déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale. »

« IV. - A la fin du dernier alinéa de l'article L. 11-7, sont ajoutés les mots : "ou documents en tenant lieu". »

« V. - L'article L. 11-8 est rédigé comme suit :

« Art. L. 11-8. - L'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique d'une expropriation détermine par arrêté de cessibilité la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier si cette liste ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique. »

« VI. - L'article L. 12-1 est rédigé comme suit :

« Art. L. 12-1. - Le transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers est opéré par voie, soit d'accord amiable, soit d'ordonnance.

« L'ordonnance est rendue sur le vu des pièces, par le juge dont la désignation est prévue à l'article L. 13-1 ci-après. L'ordonnance envoie l'expropriant en possession, sous réserve qu'il se conforme aux dispositions du chapitre III et de l'article L. 15-2. »

« VII. - Le dernier alinéa de l'article L. 12-2 est rédigé comme suit :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux immeubles réservés par un document tenant lieu de plan d'urbanisme pour l'édification ou la construction d'un équipement d'installation d'intérêt général, ouvrage public, voie ou espace vert. »

« VIII. - L'article L. 12-5 est rédigé comme suit :

« Art. L. 12-5. - L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation et seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme. »

« IX. - Le deuxième alinéa de l'article L. 12-6 est rédigé comme suit :

« Lorsque ces immeubles étaient des terrains agricoles au moment de leur expropriation et que les collectivités expropriantes décident de procéder à leur location, elles doivent les offrir en priorité aux anciens exploitants ou à leurs ayants droit à titre universel s'ils ont participé effectivement à l'exploitation des biens en cause durant les deux années qui ont précédé l'expropriation. »

« X. - L'article L. 13-1 est rédigé comme suit :

« Art. L. 13-1. - Les indemnités sont fixées, à défaut d'accord amiable, par un juge de l'expropriation désigné par ordonnance du premier président de la cour d'appel de Papeete parmi les magistrats du siège appartenant au tribunal de première instance. »

« XI. - Les deux derniers alinéas de l'article L. 13-2 sont rédigés comme suit :

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

« Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

« XII. - Le premier alinéa de l'article L. 13-4 est rédigé comme suit :

« Le juge est saisi soit par l'expropriant, à tout moment après l'ouverture de l'enquête prescrite à l'article L. 11-1, soit par l'exproprié à partir de l'ordonnance d'expropriation. »

« XIII. - A l'article L. 13-8, les mots : « et L. 14-3 » sont supprimés.

« XIV. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 13-10 sont rédigés comme suit :

« Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans des conditions normales, l'exproprié peut demander au juge l'emprise totale.

« Il en est de même pour toute parcelle de terrain nu qui, par suite de morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inconstructible en application des règles d'urbanisme. »

« XV. - Le premier alinéa de l'article L. 13-11 est rédigé comme suit :

« Lorsqu'une emprise partielle résultant de l'expropriation compromet la structure d'une exploitation agricole en lui occasionnant un grave déséquilibre :

« 1° Le propriétaire exproprié peut demander au juge l'emprise totale. Il doit en informer le ou les exploitants. Si la demande est admise, le juge de l'expropriation fixe, d'une part, le montant de l'indemnité d'expropriation, d'autre part,

le prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée, majoré de l'indemnité de réemploi. La décision du juge emporte transfert de propriété dans les conditions du droit commun en ce qui concerne la portion d'immeuble non soumise à la procédure de l'expropriation. Dans le cas où le propriétaire exproprié n'est pas lui-même exploitant, le versement par l'expropriant du prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée entraîne de plein droit la résiliation du bail, sans indemnité et nonobstant toute clause contraire ;

« 2<sup>o</sup> L'exploitant qui n'est pas lui-même propriétaire peut, s'il entend ne pas poursuivre l'exploitation ou lorsqu'il y a résiliation du bail au titre du 1<sup>o</sup> ci-dessus, demander à l'expropriant et, en cas de refus ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation à intervenir, au juge de fixer, si celui-ci admet le bien-fondé de la demande, les indemnités auxquelles il aurait pu prétendre en application de l'article L. 13-13 dans le cas où la totalité de l'exploitation aurait été expropriée. L'exploitant doit informer le ou les propriétaires de l'exploitation de la demande qu'il présente à l'expropriant. Le versement des indemnités par l'expropriant à l'exploitant entraîne de plein droit, si elle n'est déjà intervenue, la résiliation du bail dans les conditions définies au 1<sup>o</sup> ci-dessus.

« XVI. - Le II de l'article L. 13-15 est rédigé comme suit :

« II. - 1<sup>o</sup> La qualification de terrain à bâtir, au sens du présent code, est réservée aux terrains qui, avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 11-1 ou, dans le cas visé à l'article L. 11-3, un an avant la déclaration d'utilité publique, sont, quelle que soit leur utilisation, tout à la fois :

« a) Effectivement desservis par une voie d'accès, un réseau électrique, un réseau d'eau potable et, dans la mesure où les règles relatives à l'urbanisme et à la santé publique l'exigent pour construire sur ces terrains, un réseau d'assainissement, à condition que des divers réseaux soient à proximité immédiate des terrains en cause et soient de dimensions adaptées à la capacité de construction de ces terrains. Lorsqu'il s'agit de terrains situés dans une zone désignée par un document tenant lieu de plan d'urbanisme rendu public ou approuvé comme devant faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble, la dimension de ces réseaux est appréciée au regard de l'ensemble de la zone ;

« b) Situés dans un secteur désigné comme constructible par un document tenant lieu de plan d'urbanisme rendu public ou approuvé ou bien en l'absence d'un tel document, situés dans une partie actuellement urbanisée d'une commune.

« Les terrains qui, à l'une des dates indiquées ci-dessus, ne répondent pas à ces conditions sont évalués en fonction de leur seul usage effectif, conformément au I du présent article.

« 2<sup>o</sup> L'évaluation des terrains à bâtir tient compte des possibilités légales et effectives de construction qui existaient à l'une ou l'autre des dates de référence prévues au 1<sup>o</sup> ci-dessus, de la capacité des équipements susvisés, des servitudes affectant l'utilisation des sols et notamment des servitudes d'utilité publique, y compris les restrictions administratives au droit de construire, sauf si leur institution révèle, de la part de l'expropriant, une intention dolosive.

« 3<sup>o</sup> Lorsqu'il s'agit de l'expropriation d'un terrain réservé par un document tenant lieu de plan d'urbanisme, le terrain est considéré, pour son évaluation, comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé ; la date de référence prévue ci-dessus est alors celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le document tenant lieu de plan d'urbanisme et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé. »

« XVII. - A l'article L. 13-16, le mot : "II" est remplacé par le mot : "Le juge".

« XVIII. - Le premier alinéa de l'article L. 13-17 est rédigé comme suit :

« Le montant de l'indemnité principale ne peut excéder l'estimation faite par le service des domaines si une mutation à titre gratuit ou onéreux, antérieure de moins de cinq ans à la date de la décision portant transfert de propriété a donné lieu à une déclaration ou à une évaluation administrative, rendue définitive en vertu de la réglementation fiscale, ou à une déclaration d'un montant inférieur à ladite estimation. »

« XIX. - L'article L. 13-18 est rédigé comme suit :

« Art. L. 13-18. - Les administrations chargées du recouvrement des impôts directs et indirects sont tenues de fournir à la juridiction d'expropriation et aux expropriants tous renseignements utiles sur les déclarations et évaluations fiscales. »

« XX. - L'article L. 13-21 est rédigé comme suit :

« Art. L. 13-21. - L'appel des décisions rendues en première instance est porté devant la cour d'appel de Papeete. »

« XXI. - Le premier alinéa de l'article L. 13-22 est rédigé comme suit :

« La chambre statuant en appel comprend, outre son président, deux assesseurs désignés par ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Papeete. »

« XXII. - A l'article L. 13-24, les mots : "et L. 14-3" sont supprimés.

« XXIII. - L'article L. 13-25 est rédigé comme suit :

« Art. L. 13-25. - L'arrêt pourra être déféré à la Cour de cassation. »

« XXIV. - A l'article L. 15-4, les mots : "aux articles L. 13-6 et R. 34" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 13-6". »

« XXV. - Le dernier alinéa de l'article L. 15-5 est rédigé comme suit :

« L'indemnité définitive est fixée selon les règles fixées à l'article L. 13-6. »

« XXVI. - L'article L. 21-1 est rédigé comme suit :

« Art. L. 21-1. - Peuvent être cédés de gré à gré ou concédés temporairement à des personnes de droit privé ou de droit public, et sous condition que ces personnes les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession ou de concession temporaire :

« 1<sup>o</sup> Les immeubles expropriés en vue de la création des lotissements destinés à l'habilitation ou à l'industrie ;

« 2<sup>o</sup> Les immeubles expropriés en vue d'opérations de réorption de l'habitat insalubre ;

« 3<sup>o</sup> Les immeubles expropriés en vue d'aménagement touristique ou sportif ;

« 4<sup>o</sup> Les immeubles expropriés en vue de la constitution de réserve foncière lorsque la cession ou la concession correspond aux dispositions d'un document tenant lieu de plan d'urbanisme rendu public ou approuvé. »

« XXVII. - A l'article L. 21-3, sont supprimés :

« - les deux premiers alinéas ;

« - au dernier alinéa, les mots : "ou à défaut par le préfet". »

M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 21, supprimer la référence : "L. 12-4". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** C'est la correction d'une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 21, après la référence : "L. 13-1", insérer la référence : "L. 13-2". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** C'est également la correction d'une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 21 :

« IV. - A la fin du premier alinéa de l'article L. 11-7, les mots : "du code de l'urbanisme", sont remplacés par les mots : "du code de l'aménagement de la Polynésie française". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Le code de l'urbanisme n'étant pas applicable en Polynésie, il convient de faire référence, à l'article L. 11-7 du code de l'expropriation, au code de l'aménagement de la Polynésie française.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe XVI de l'article 21, après les mots : "aux terrains qui", insérer les mots : ", un an". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** C'est un amendement d'harmonisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Après le paragraphe XXV de l'article 21, insérer le paragraphe suivant :

« XXVbis. - L'article L. 16-6 est rédigé comme suit :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Il convient d'étendre à la Polynésie, dans une rédaction adaptée, l'article L. 16-6 du code de l'expropriation qui fonde la partie réglementaire de ce code.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 22

**M. le président.** « Art. 22. - Les dispositions de nature législative de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics sont applicables dans le territoire de la Polynésie française. »

M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans l'article 22, supprimer les mots : "de nature législative". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Faute de définition précise des dispositions de la loi du 29 décembre 1892 qui seraient de nature législative, cet amendement propose d'étendre à la Polynésie l'application de l'ensemble de ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 23

**M. le président.** « Art. 23. - Pour l'application de la loi visée à l'article précédent et conformément à la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, il y a lieu de lire :

« 1° "territoire" au lieu de "département".

« 2° 1. - Lorsque les travaux sont exécutés pour le compte du territoire :

« - "arrêté de l'autorité territoriale compétente" au lieu de "arrêté préfectoral" ;

« - "l'autorité territoriale compétente" au lieu de "le préfet" ;

« II. - Lorsque les travaux sont exécutés pour le compte de l'Etat ou des communes :

« - "arrêté du haut-commissaire" au lieu de "arrêté préfectoral" ;

« - "haut-commissaire" au lieu de "préfet". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

### Article 24

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 24.

#### CHAPITRE II

##### Dispositions modifiant la législation du travail

« Art. 24. - Il est ajouté à l'article 116 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, un alinéa rédigé comme suit :

« Les mêmes peines sont applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles 65 et 67 ou aux délibérations de l'Assemblée territoriale prise pour leur application. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

#### Après l'article 24

**M. le président.** M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 24, insérer les dispositions suivantes :

#### « CHAPITRE III

##### « Dispositions modifiant la législation électorale

« Art. 24 bis. - L'article 8 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi rédigé :

« Art. 8. - Par dérogation aux articles L. 55 et L. 173 du code électoral et sous réserve du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 12 de la Constitution, dans le territoire de la Polynésie française, les élections ont lieu le quatrième samedi qui suit la publication du décret convoquant les électeurs.

« Par dérogation à l'article L. 56 du code précité, le second tour a lieu le deuxième samedi suivant le premier tour. Les déclarations de candidatures pour le second tour sont déposées, au plus tard, le mercredi à minuit suivant le premier tour. »

• La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Il s'agit de l'amendement que M. Léontieff a exposé tout à l'heure et qui a été corrigé par la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Avant l'article 25

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du titre III :

« Titre III. — Dispositions modifiant la législation du travail applicable dans le territoire de Nouvelle-Calédonie. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Avant l'article 25, dans l'intitulé du titre III, substituer aux mots : "modifiant la législation du travail applicable", le mot : "applicables". »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du titre III est ainsi modifié.

#### Article 25

**M. le président.** « Art. 25. — Les dispositions de l'article 56 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail en Nouvelle-Calédonie sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 56. — Le travail clandestin est la dissimulation de tout ou partie de l'une des activités mentionnées à l'article 56 bis, et exercées dans les conditions prévues par cet article.

« Le travail clandestin est interdit ainsi que la publicité, par quelques moyens que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail clandestin. Il est également interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, au service de celui qui exerce une activité dans les conditions visées au premier alinéa.

« Toutefois sont exclus des interdictions ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents ou organiser les mesures de sauvetage, la réparation de dommages causés aux logements des particuliers du fait de la survenance d'une catastrophe naturelle, ou les travaux résultant d'une obligation coutumière.

« Art. 56 bis. — Est réputé clandestin l'exercice professionnel d'une activité lucrative de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou de commerce par toute personne, physique ou morale, qui intentionnellement :

« a) Ne procède pas aux formalités obligatoires d'enregistrement de cette activité ou aux déclarations fiscales, parafiscales ou sociales inhérentes à sa création ou à sa poursuite ;

« b) Ou bien ne remet pas à chacun des travailleurs qu'il emploie, lors du paiement de sa rémunération, un bulletin de salaire et ne l'inscrit pas sur un registre d'embauche ;

« c) Ou bien satisfaisant à ces obligations, délivre avec l'accord de son travailleur, un bulletin de salaire mentionnant un nombre d'heures de travail inférieur au nombre réellement effectué.

« Art. 56 ter. — Toute personne condamné pour avoir recouru, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail clandestin, est tenue solidairement avec ce dernier :

« a) Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires dus par celui-ci au Trésor et à l'organisme de protection sociale du territoire ;

« b) Le cas échéant, et conformément à la réglementation applicable, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;

« c) Au paiement des rémunérations et charges dues par celui-ci à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet des formalités prescrites aux b et c de l'article 56 bis. »

M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 56 bis de l'ordonnance du 13 novembre 1985, substituer au mot "professionnel", le mot : "habituel". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 20.

*(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 26

**M. le président.** « Art. 26. — Il est inséré à l'article 130 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 précitée un premier alinéa ainsi rédigé :

« Toute infraction aux interdictions définies à l'article 56 sera punie d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1 000 F à 10 600 F (18 180 FCFP à 181 800 FCFP). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

*(L'article 26 est adopté.)*

#### Après l'article 26

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« L'article 9 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est abrogé et remplacé par les articles suivants :

« Article 9-I. — Un fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget territorial.

« Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 15 p. 100 des recettes énumérées à l'alinéa précédent, est fixée chaque année, compte tenu du montant desdites recettes inscrit au budget primitif, par décret sur proposition du ministre chargé des territoires d'outre-mer, après consultation du congrès et avis du haut-commissaire de la République. Elle sera, le cas échéant, majorée par décret pour atteindre le seuil de 15 p. 100 de ces recettes telles qu'elles sont constatées à la clôture de l'exercice.

« Ce fonds est géré par un comité comprenant des représentants de l'Etat, du territoire et des communes. Ce comité répartit annuellement les ressources du fonds entre les communes pour une part au prorata du nombre de leurs habitants, pour une autre part compte tenu de leurs charges.

« Les modalités d'application du présent article seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Article 9-II. — Un fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes peut recevoir des dotations de l'Etat, du territoire et de toutes autres collectivités ou organismes publics. Il est destiné à soutenir le financement des investissements prioritaires des communes et groupements de communes.

« Le fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes est géré par un comité comprenant des représentants de l'Etat, du territoire, des communes. Les autres collectivités ou organismes contributeurs y siègent lorsqu'ils l'abondent. Le comité répartit les ressources du fonds compte tenu des programmes d'investissement présentés.

« Les communes ayant contractualisé avec l'Etat des aides à leurs programmes d'investissement ne sont pas éligibles à ce fonds pendant la durée d'exécution de leur contrat.

« Les modalités d'application du présent article seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** La réforme du fonds intercommunal de péréquation est l'expression de la volonté des élus calédoniens, qui ont été très étroitement associés à l'élaboration de ce texte - je le dis à l'attention, notamment de M. Raoult - et elle a recueilli un large consensus sur le territoire de Nouvelle-Calédonie.

Cette réforme répond à deux objectifs : d'une part, modifier le fonds existant, dont l'objet sera limité au seul financement de la section de fonctionnement des budgets communaux ; d'autre part, créer un second fonds destiné à financer les programmes d'investissements communaux.

Les élus de Nouvelle-Calédonie, toutes tendances confondues, attachent une grande importance à l'adoption de ces dispositions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74.  
(L'amendement est adopté.)

#### Avant l'article 27

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du titre IV avant l'article 27 :

« Titre IV. - Dispositions modifiant la législation du travail applicable dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna. »

**M. Jérôme Lambert, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Avant l'article 27, dans l'intitulé du titre IV du projet de loi, supprimer les mots : "du travail". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 79.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du titre IV est ainsi modifié.

#### Articles 27 à 33

**M. le président.** « Art. 27. - Il est inséré à la section III du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, un article 51 bis ainsi rédigé :

« Art. 51 bis. - Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, le travailleur lié par un contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié, alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur ou de plusieurs employeurs dans l'éventualité prévue par l'article 46, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement. L'administrateur supérieur du territoire détermine le taux et les modalités de calcul de cette indemnité en fonction de la rémunération brute versée au travailleur antérieurement à la rupture du contrat de travail par arrêté pris après consultation de la commission consultative du travail.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les circonstances qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, de conventions ou accords collectifs du travail, d'usages ou de stipulations contractuelles, entraînent la suspension du contrat de travail, ne sont pas regardées comme interrompant l'ancienneté du travailleur. Toutefois, cette période de suspension n'entre pas en compte dans la durée d'ancienneté nécessaire à l'obtention de l'indemnité minimum de licenciement prévue par l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

« Art. 28. - Les dispositions de l'article 112 de la loi du 15 décembre 1952 précitée sont rédigées comme suit :

« Art. 112. - Dans les établissements publics ou privés, même d'enseignement ou de bienfaisance, et les entreprises agricoles du territoire des îles Wallis-et-Futuna, la durée légale du travail effectif des travailleurs de l'un ou l'autre sexe, de tout âge, rémunérés au temps, à la tâche ou aux pièces, ne peut excéder trente-neuf heures par semaine. Les heures effectuées au-delà de cette durée donnent lieu à une majoration de salaire.

« La durée quotidienne du travail effectif par travailleur ne peut excéder dix heures et celle des jeunes travailleurs et travailleuses de moins de dix-huit ans, huit heures.

« Des arrêtés de l'administrateur supérieur du territoire déterminent, après avis de la commission consultative du travail, les modalités d'application de la durée légale hebdomadaire du travail par branche d'activité. Dans les mêmes conditions, ils fixent le nombre maximal d'heures susceptibles d'être travaillées au-delà de la durée légale hebdomadaire ainsi que les majorations de salaires qui s'y attachent. » - (Adopté.)

« Art. 29. - Il est inséré au chapitre IV du titre V de la loi du 15 décembre 1952 précitée un article 120 bis ainsi rédigé :

« Art. 120 bis. - Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, le 1<sup>er</sup> mai est un jour férié et chômé.

« Le chômage du 1<sup>er</sup> mai ne peut être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels, bimensuels ou hebdomadaires.

« Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité égale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

« Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1<sup>er</sup> mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur. » - (Adopté.)

« Art. 30. - Il est inséré à la section II du chapitre IV du titre III de la loi du 15 décembre 1952 précitée un article 79 bis ainsi rédigé :

« Art. 79 bis. - Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, nonobstant les dispositions des articles 74 et 79 du présent code, l'administrateur supérieur du territoire peut, à l'initiative de l'une des organisations syndicales les plus représentatives, ou à son initiative, après avis de la commission consultative du travail, procéder à l'extension des conventions collectives ne comportant pas l'ensemble des clauses obligatoires prévues à l'article 74 ci-dessus, ou des accords professionnels ou interprofessionnels conclus dans les conditions prévues à l'article 73.

« Toutefois, en cas d'opposition formulée dans le délai prévu à l'article 73 par une ou des organisations professionnelles ou par toute personne intéressée, l'extension ne peut être prononcée qu'après une nouvelle consultation de la commission consultative du travail. » - (Adopté.)

« Art. 31. - Les dispositions du 2<sup>e</sup> de l'article 121 de la loi du 15 décembre 1952 précitée sont rédigées comme suit :

« 2<sup>e</sup> Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, le travailleur qui, au cours de l'année de référence, justifie avoir été occupé chez le même employeur sur ce territoire pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison de deux jours et demi ouvrables par mois de travail sans que la durée totale de congé exigible puisse excéder trente jours ouvrables.

« Lorsque le nombre de jours ouvrables calculé conformément à l'alinéa précédent n'est pas un nombre entier, la durée du congé est portée au nombre entier immédiatement supérieur.

« Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente ont droit, s'ils le demandent, à un congé de trente jours ouvrables. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congés payés pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises, à raison du travail accompli au cours de la période de référence.

« Les dispositions du 2<sup>o</sup> ci-dessus s'appliquent nonobstant toutes dispositions contraires de l'article 122. » (Adopté.)

« Art. 32. - Il est inséré dans la loi du 15 décembre 1952 précitée un titre VIII bis intitulé « De la formation professionnelle » et comprenant un article 218 *ter* ainsi rédigé :

« Par des conventions passées avec le territoire, l'Etat apporte son concours aux programmes de formation professionnelle élaborés par le territoire dans le cadre de ses objectifs propres de développement économique, social et culturel, et tendant notamment à la coordination d'actions concertées entre le territoire, les entreprises publiques et privées, les divers types d'établissements d'enseignement, les associations et les organisations professionnelles, syndicales et familiales. » - (Adopté.)

« Art. 33. - Le premier alinéa de l'article 236 de la loi du 15 décembre 1952 précité est abrogé dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna. » - (Adopté.)

#### Article 34

**M. le président.** « Art. 34. - Les articles 219 à 225 de la loi du 15 décembre 1952 précités sont rédigés comme suit :

« Art. 219. - Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, les directeurs ou administrateurs de syndicats qui auront commis des infractions aux dispositions des articles 3, 5, 6, 18 et 25, seront punis d'une amende de 2 000 F à 15 000 F (36 300 FCFP à 272 000 FCFP).

« La dissolution du syndicat ou de l'union de syndicats pourra, en outre, être prononcée à la diligence du procureur de la République.

« Sera punie d'une amende de 2 000 F à 15 000 F (36 300 FCFP à 272 000 FCFP) toute personne qui, à l'occasion du dépôt des statuts d'un syndicat professionnel, effectue sciemment une fausse déclaration quant aux statuts, aux noms ou qualités des directeurs ou administrateurs de ce syndicat.

« Art. 220. - Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, toute infraction à l'article 36 ci-dessus sera punie d'une amende de 2 000 F à 20 000 F (36 360 FCFP à 363 600 FCFP) et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 F à 40 000 F (72 720 FCFP à 727 200 FCFP).

« Art. 221. - Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, toute infraction, sauf celle intéressant l'affichage du prix des marchandises mises en vente, aux dispositions des articles 110 et 111 ci-dessus sera punie d'une amende de 2 000 F à 20 000 F (36 360 FCFP à 363 600 FCFP) et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 F à 40 000 F (72 720 FCFP à 727 200 FCFP).

« Art. 222. - Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, quiconque aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des délégués du personnel prévus aux articles 164 à 168 ci-dessus, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions, notamment par la méconnaissance des dispositions de l'article 167, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F (36 360 FCFP à 363 600 FCFP) ou à l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 40 000 F (727 200 FCFP).

« Art. 223. - Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F (36 360 FCFP à 363 600 FCFP) ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque met obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail ou d'un chef de circonscription administrative agissant comme suppléant l'inspecteur du travail et des lois sociales.

« Art. 224. - Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, toute infraction à l'article 178 sera punie d'une peine de six jours à six mois et d'une amende de 2 000 F à 15 000 F (36 360 FCFP à 272 700 FCFP) ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à un an et l'amende à 30 000 F (545 000 FCFP).

« Art. 225. - Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, sera puni d'une amende de 360 F à 20 000 F (6 545 FCFP à 363 600 FCFP) quiconque aura fait sciemment une fausse déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle. »

M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21 corrigé, ainsi rédigé :

I. Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 219 de la loi du 15 décembre 1952, substituer à la somme : « 36 300 FCFP », la somme : « 36 600 francs CFP ».

II. Procéder à la même substitution dans le troisième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Il s'agit de la correction d'une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 219 de la loi du 15 décembre 1952, substituer à la somme : "272 000 FCFP" la somme : "272 700 FCFP". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Même chose !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 220 de la loi du 15 décembre 1952, substituer à la somme : "72 720 FCFP", la somme : "181 800 francs CFP". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Correction d'une erreur matérielle !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 221 de la loi du 15 décembre 1952, substituer à la somme : "72 720 FCFP", la somme : "181 800 FCFP". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** C'est également la correction d'une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 224 de la loi du 15 décembre 1952, substituer aux mots : "d'une peine", les mots : "d'un emprisonnement". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 224 de la loi du 15 décembre 1952, substituer à la somme : "545 000 FCFP", la somme : "545 400 FCFP". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Correction d'une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 34, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 35

**M. le président.** « Art. 35. - Les articles 226 à 230 et les trois derniers alinéas de l'article 232 du titre IX de la loi du 15 décembre 1952 précitée cessent d'être applicables dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

### Après l'article 35

**M. le président.** M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« Les articles 7, 38, 44, 53 à 56, 59, 59 bis, 59 ter, 60, 60 bis, 61, 62, 63, 64, 64 A, 65, 66, 67, 215 et le titre XII du code des douanes sont applicables au territoire des îles Wallis-et-Futuna.

« Pour leur application à Wallis-et-Futuna les articles 44, 62, 65 et 215 font l'objet des adaptations suivantes :

« I. - L'article 44 est ainsi rédigé :

"L'action du service des douanes s'exerce sur le territoire, les eaux territoriales et l'espace aérien des îles Wallis-et-Futuna. Une zone de surveillance spéciale est organisée ; elle constitue le rayon des douanes.

« Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

« La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 12 miles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale.

« La zone terrestre s'étend à l'ensemble du territoire des îles Wallis-et-Futuna.

« II. - A l'article 62, les mots : "et dans la zone définie à l'article 44 bis, dans les conditions prévues à cet article" sont supprimés.

« III. - L'article 65 est ainsi rédigé :

« Le chef du service des douanes ou son délégué dûment mandaté peut exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service.

« Ces documents doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans à compter de la date d'envoi des colis pour les expéditeurs et à compter de la date de réception pour les destinataires.

« Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes, le chef du service des douanes ou son délégué peut procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, notes, bordereaux, factures, correspondances, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de sa mission.

« Le service des douanes, après accord des autorités locales, est autorisé, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents émanant du service des douanes et susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée.

« IV. - Au I de l'article 215 :

« - après les mots : "régulièrement importées", les mots : "dans le territoire douanier de la Communauté économique européenne" sont supprimés. Après les mots : "à l'intérieur du territoire douanier", les mots : "de la Communauté économique européenne" sont supprimés ;

« - le dernier alinéa est supprimé.

« V. - Aux articles 403, 410, 412, 413 bis, 414, 431, 432 bis 2, 437, les valeurs exprimées en francs sont remplacées par des valeurs en francs CFP, conformément au tableau ci-après :

« - article 403 : 5 000 FCFP ;

« - article 410 : 20 000 F à 360 000 FCFP ;

« - article 412 : 18 000 F à 180 000 FCFP ;

« - article 413 bis : 10 000 F à 60 000 FCFP ;

« - article 414 : 100 000 FCFP ;

« - article 431 : 200 FCFP ;

« - article 432 bis : 20 000 F à 1 800 000 FCFP ;

« - article 437 : 18 000 F ou 36 000 FCFP.

« VI. - Pour l'application du présent article, il y a lieu de lire :

« 1° "administrateur supérieur, chef du territoire" au lieu de "ministre du budget", excepté au I de l'article 215 ;

« 2° "chef du service des douanes" au lieu de "directeur général des douanes" ;

« 3° "chef du service des douanes" au lieu de "directeur" ;

« 4° "trésorier-payeur" au lieu de "receveur" ;

« 5° "juge de première instance" au lieu de "juge d'instance" ;

« 6° "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal d'instance" ;

« 7° "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal de grande instance" ;

« 8° "tribunal de première instance siégeant en matière correctionnelle" au lieu de "tribunal correctionnel" ;

« 9° "cour d'appel de Nouméa" au lieu de "cour d'appel" ;

« 10° "exerçant les fonctions de chef de service dans le territoire" au lieu de "ayant le grade d'administrateur civil" ;

« 11° "institut d'émission d'outre-mer" au lieu de "Banque de France". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** C'est un amendement important, qui a été adopté par la commission des lois. Il prévoit l'extension et l'adaptation du code des douanes au territoire de Wallis-et-Futuna.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

**Article 36**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 36.

## TITRE V

## DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

CHAPITRE 1<sup>er</sup>*Dispositions budgétaires et comptables relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon*

« Art. 36. - Le budget de la collectivité prévoit et autorise les recettes et les dépenses de la collectivité territoriale pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

« Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il est divisé en chapitres et articles et accompagné d'annexes explicatives, dans les conditions qui sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre des départements et territoires d'outre-mer. »

M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 36 par les mots : ", tant en recettes qu'en dépenses". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** C'est un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 28.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 37**

**M. le président.** « Art. 37. - Si le conseil général le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

« Une même opération en capital sous forme de dépenses, de subventions ou de prêts peut être divisée en tranches. Chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche, constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent de nature à être mis en service sans adjonction.

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

« Lorsque la section d'investissement du budget comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement, le président du conseil général peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider ou mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations de programme ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement.

« Toutefois, les autorisations de programme non utilisées pendant trois années consécutives deviennent caduques. »

M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« I. - Après la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 37, insérer la phrase suivante :

« Toutefois, elles deviennent caduques lorsqu'elles n'ont pas été utilisées pendant trois années consécutives. »

« II. - En conséquence, supprimer le dernier alinéa de cet article.

« III. - Permuter les deuxième et troisième alinéas de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** C'est un amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement n° 29.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

**Articles 38 et 39**

**M. le président.** « Art. 38. - La procédure des fonds de concours est utilisée lorsque des fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de la collectivité territoriale à des dépenses d'intérêt public, régulièrement acceptés par le conseil général, sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par délibération budgétaire au chapitre qui doit supporter la dépense. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

« Art. 39. - Peuvent faire l'objet de budgets annexes les opérations financières des services de la collectivité territoriale non dotés de la personnalité morale et dont l'activité essentielle consiste à produire des biens ou à rendre des services pouvant donner lieu au paiement d'un prix.

« Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les ressources affectées à ces dépenses. Les opérations des budgets annexes s'exécutent selon les modalités prévues pour le budget général.

Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'amortissement, de réserve et de provisions.

La délibération instituant un budget annexe prévoit les conditions d'utilisation du solde apparaissant en fin de gestion. » - (Adopté.)

**Article 40**

**M. le président.** « Art. 40. - Sauf dérogation admise par le ministre chargé des finances, les fonds libres de la collectivité territoriale sont obligatoirement déposés au Trésor ; ils ne sont pas productifs d'intérêt au profit de ladite collectivité. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 30 et 60.

L'amendement n° 30 est présenté par M. Jérôme Lambert, rapporteur, et M. Hyst ; l'amendement n° 60 est présenté par M. Grignon.

Ces amendements sont ainsi rédigés : « Supprimer l'article 40. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 30.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** La commission des lois a adopté cet amendement de suppression de l'article, considérant que les fonds libres de la collectivité sont obligatoirement gérés par le Trésor public.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 30 et 60.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 40 est supprimé.

#### Article 41

**M. le président.** « Art. 41. - Les dispositions des articles 37 et 41 du présent titre sont applicables aux établissements publics de la collectivité territoriale.

« Pour l'application des articles 37 et 41, les mots : "établissement public" sont substitués aux mots : "collectivité territoriale" et "collectivité". »

M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 31 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans l'article 41, substituer à deux reprises aux mots : "des articles 37 et 41" les mots : "de l'article 36". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** C'est la correction d'une erreur matérielle et la conséquence de la suppression de l'article 40.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 31 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 31 corrigé.

*(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 42

**M. le président.** « Art. 42. - Sont abrogés, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, les dispositions du décret du 30 décembre 1912 relatives au régime financier des territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

*(L'article 42 est adopté.)*

#### Article 43

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 43.

### CHAPITRE II

#### Dispositions relatives à la caisse de prévoyance sociale

« Art. 43. - L'article 4 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux affaires sociales est abrogé et remplacé par les articles 4-1 à 4-13 ainsi rédigés :

« Art. 4-1. - Cette caisse est administrée par un conseil d'administration comprenant :

« 1<sup>o</sup> Six représentants des employeurs et des travailleurs indépendants, nommés par le représentant de l'Etat sur proposition des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs indépendants représentatives, ou, à défaut, sur proposition de la chambre de commerce, d'industrie et des métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Parmi ces six représentants, cinq représentent les employeurs, un les travailleurs indépendants.

« 2<sup>o</sup> Six représentants élus des assurés sociaux relevant de la caisse de prévoyance sociale.

« 3<sup>o</sup> Deux personnes qualifiées désignées par le représentant de l'Etat, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeur.

« Le mandat des membres du conseil d'administration est de quatre ans.

« Le président du conseil d'administration est élu par le conseil.

« Le conseil d'administration siège valablement dès lors que le nombre de ses membres présents est supérieur à la moitié du nombre total des membres dont il est composé.

« Siège également avec voix consultative un représentant du personnel de la caisse de prévoyance sociale élu dans des conditions fixées par décret ; ce même décret détermine les règles relatives à la suppléance et au remplacement de ce représentant.

« Art. 4-2. - Pour l'élection des représentants des assurés sociaux prévue à l'article 4-1 ci-dessus, sont électeurs les assurés sociaux relevant de la caisse de prévoyance sociale pour l'une au moins des prestations qu'elle sert, âgés de plus de seize ans et n'ayant encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du présent code électoral.

« La qualité d'électeur s'apprécie à une date fixée par arrêté du représentant de l'Etat.

« Sont éligibles ou peuvent être désignés comme membres du conseil d'administration de la caisse les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle en application des dispositions relatives à la sécurité sociale ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des mêmes dispositions.

« Sont inéligibles, ne peuvent pas être désignés ou sont déchus de leurs mandats :

« 1<sup>o</sup> Les assurés volontaires, les assurés personnels, les employeurs et les travailleurs indépendants qui ne sont pas à jour de leurs obligations en matière de cotisations de sécurité sociale ;

« 2<sup>o</sup> Les membres du personnel de la caisse de prévoyance sociale, de ses établissements, ainsi que les anciens membres qui ont fait l'objet, depuis moins de dix ans, d'une révocation ou d'un licenciement pour motif disciplinaire ;

« 3<sup>o</sup> Dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions, les agents des administrations de tutelle et de contrôle de la caisse de prévoyance sociale ;

« 4<sup>o</sup> Des personnes qui, par leurs fonctions, ont un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privés à but lucratif ;

« 5<sup>o</sup> Les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif qui bénéficie d'un concours financier de la part de la caisse, ou qui participe à la prestation des fournitures ou de services, ou à l'exécution de contrats d'assurances, de bail ou de location ;

« 6<sup>o</sup> Les personnes qui perçoivent, à quelque titre que ce soit, des honoraires de la part de la caisse ;

« 7<sup>o</sup> Les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre la caisse de prévoyance sociale, ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants de la caisse ;

« Sont déchus de leur mandat les personnes désignées qui cessent d'appartenir à l'organisation qui a procédé à leur désignation au sein du conseil d'administration ;

« L'inéligibilité des candidats n'entraîne pas l'invalidité de la liste sur laquelle ils se présentent ;

« Art. 4-3. - Une liste électorale sera dressée par commune. Ces listes sont établies par le représentant de l'Etat, assisté d'une commission administrative, à l'aide des documents qui lui sont transmis par la caisse de prévoyance sociale, par les administrations, les établissements ou entreprises publics. Elles sont notifiées au maire qui les publie. Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les employeurs, administrations, établissements et entreprises publics et la caisse de prévoyance communiquent aux services compétents, et en tant que de besoin, à des sociétés de services, les documents permettant d'établir ces listes.

« Les dispositions des articles L. 25, à l'exception de son dernier alinéa, L. 27 et L. 34 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale.

« Art. 4-4. - Les listes des candidats représentant les assurés sociaux sont présentées par les organisations syndicales nationales représentatives de salariés au sens de l'article L. 133-2 du code du travail.

« Les listes de candidatures doivent comprendre un nombre de candidats égal au minimum au nombre d'administrateurs à élire et au maximum à deux fois ce nombre.

« Plusieurs listes ne peuvent avoir le même titre ni se réclamer de la même organisation.

« Art. 4-5. - Pour assurer aux candidats en présence l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale, l'ensemble des candidats de chaque liste disposera de documents dont les caractéristiques, le nombre, les dates d'établissement et d'envoi aux électeurs sont fixés par arrêté du représentant de l'Etat.

« Soixante jours avant la date des élections, il sera institué, au chef-lieu de la collectivité territoriale, une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat.

« Cette commission est chargée de l'ensemble des opérations matérielles de la propagande électorale et de la préparation du scrutin.

« Les candidats de chaque liste feront procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins, circulaires et affiches, dont le coût leur sera remboursé dans des conditions fixées par arrêté du représentant de l'Etat.

« Art. 4-6. - Les élections des membres du conseil d'administration ont lieu à une date fixée par arrêté du représentant de l'Etat. Celui-ci fixe également la date d'ouverture de la campagne électorale.

« En cas de circonstances faisant obstacle au renouvellement général du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale ayant la date d'expiration du mandat des administrateurs, les membres de ce conseil en fonction à cette date continuent, jusqu'à l'installation du nouveau conseil d'administration et pendant un délai ne pouvant excéder six mois, à assurer la gestion et le fonctionnement de cet organisme.

« Art. 4-7. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de déroulement du scrutin, notamment celles du vote par procuration.

« L'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin. Cette absence ne peut donner lieu à aucune retenue de rémunération à condition que le salarié justifie s'être présenté au bureau de vote.

« Art. 4-8. - L'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage ni rature ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations.

« Art. 4-9. - Le recensement général des votes est opéré par une commission composée du président du tribunal de première instance ou d'un juge désigné par lui, président, et de deux électeurs désignés par le représentant de l'Etat.

La commission détermine le nombre de suffrages obtenus par chaque liste. Elle proclame les résultats.

« Art. 4-10. - Les règles établies par les articles L. 10, L. 59, L. 61, L. 67, L. 86, L. 92, L. 93, L. 113, L. 114 à L. 116 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales pour la caisse de prévoyance sociale.

« Toutefois, dans l'article L. 93 au lieu de "citoyen", il convient de lire "électeur".

« Art. 4-11. - Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du tribunal de première instance qui statue en dernier ressort.

« Art. 4-12. - Les dépenses afférentes aux élections sont prises en charge par la caisse de prévoyance sociale, à l'exception des dépenses de fonctionnement courant exposées à ce titre par les collectivités locales et qui leur seront remboursées par l'Etat, et de la rémunération des salariés pendant le déroulement du scrutin qui est à la charge des employeurs.

« Un arrêté du représentant de l'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. 4-13. - Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu exercent, à concurrence du nombre des sièges obtenus par la liste, les fonctions de suppléant.

« Ils sont appelés à siéger au conseil d'administration en l'absence des administrateurs élus et à remplacer ceux dont le siège deviendrait vacant. Le nombre de suppléants est toujours égal à celui des titulaires.

« Lorsque la liste a été épuisée, et qu'il n'est plus possible de pourvoir aux vacances de sièges des représentants des assurés sociaux, il est procédé au remplacement des administrateurs dans les conditions suivantes :

« Les représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale sont désignés respectivement par les organisations syndicales nationales de salariés concernées en fonction des résultats obtenus localement lors des élections précédentes.

« Ces nouveaux représentants siègent jusqu'au renouvellement suivant de l'ensemble du conseil d'administration.

« Chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants au conseil d'administration peut désigner un nombre égal d'administrateurs suppléants. »

M. Grignon a présenté un amendement, n° 61, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deuxième, troisième et quatrième alinéas du texte proposé pour l'article 4-1 de l'ordonnance du 26 septembre 1977.

« 1<sup>o</sup> Quatre représentants des employeurs et des travailleurs indépendants, nommés par le représentant de l'Etat, sur proposition des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs indépendants représentatives, ou, à défaut, sur proposition de la chambre de commerce, d'industrie et des métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Parmi ces quatre représentants, trois, représentent les employeurs, un, les travailleurs indépendants.

« 2<sup>o</sup> Huit représentants élus des assurés sociaux à l'exception des employeurs et des travailleurs indépendants relevant de la caisse de prévoyance sociale. »

La parole est à M. Gérard Grignon.

**M. Gérard Grignon.** J'ai déjà expliqué cet amendement dans la discussion générale. Je n'y reviendrai pas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission et, au surplus, c'est aussi l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 4-2 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, supprimer le mot : "présent". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Grignon a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 4-2 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, insérer l'alinéa suivant :

« Un assuré social ne peut faire partie que d'un seul collège, celui des employeurs et des travailleurs indépendants cités à l'article 4-1 (1<sup>o</sup>) ou celui des assurés sociaux cités à l'article 4-1 (2<sup>o</sup>). »

La parole est à M. Gérard Grignon.

**M. Gérard Grignon.** Cet amendement concerne les collèges électoraux.

Comme je l'ai expliqué à la tribune, l'article 10 du code électoral prévoit que nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales, mais comme à Saint-Pierre-et-Miquelon il n'y a qu'une liste électorale, mieux vaut lever toute ambiguïté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement partage le souci de M. Grignon. Il serait évidemment anormal qu'un employeur puisse devenir administrateur de la CPS - caisse de prévoyance sociale - à un autre titre.

Pour autant, cet amendement ne nous paraît pas nécessaire. D'une part, la qualité d'administrateur ne se délègue pas et un employeur ne saurait se faire représenter par un cadre en cette qualité. D'autre part, la notion d'assuré social au sens où l'entend le droit de la sécurité sociale est restrictive. Elle exclut les employeurs et travailleurs indépendants.

Si nous sommes donc bien d'accord sur le fond, je propose que nous en restions à la rédaction du projet gouvernemental.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Grignon ?

**M. Gérard Grignon.** Je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa (3<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 4-2 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, supprimer les mots : "dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions." »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Cet amendement vise à supprimer une précision inutile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Au début du huitième alinéa (4<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 4-2 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, substituer au mot : "des", le mot : "les". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 4-3 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 :

« Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de leur commune de résidence. Les listes électorales sont établies... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 36 et 63.

L'amendement n° 36 est présenté par M. Jérôme Lambert, rapporteur, et M. Hyst ; l'amendement n° 63 est présenté par M. Grignon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 4-3 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, supprimer les mots : "et, en tant que de besoin à des sociétés de services." »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 36.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** La commission des lois a considéré que le recours à une société de services n'est pas justifié pour un collègue aussi restreint. C'est la raison pour laquelle elle propose de supprimer cette référence.

**M. le président.** Monsieur Grignon, voulez-vous ajouter quelques mots ?

**M. Gérard Grignon.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 36 et 63.  
(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** M. Grignon a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 4-8 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, après les mots : "L'élection", insérer les mots : "prévues à l'article 4-1-2<sup>o</sup>". »

La parole est à M. Gérard Grignon.

**M. Gérard Grignon.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 64 est retiré.

M. Grignon a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 4-10 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 :

« - après la référence "L. 61", insérer les références : "L. 62, L. 66",

» - après la référence "L. 86", insérer les références : "L. 87, L. 88, L. 88-1". »

La parole est à M. Gérard Grignon.

**M. Gérard Grignon.** Il n'y a pas de raison de ne pas étendre à Saint-Pierre-et-Miquelon l'application des articles L. 62, L. 66, L. 87, L. 88 et L. 88-1 du code électoral.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. Le texte applicable en métropole lui-même ne reprend pas les dispositions que veut insérer M. Grignon. Nous n'avons donc pas considéré utile de le faire pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Avis défavorable car les dispositions relatives aux opérations de vote figurent dans les articles réglementaires R. 214-1 et suivants du code de la sécurité sociale, et elles seront reprises dans le décret d'application.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Grignon ?

**M. Gérard Grignon.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 65 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 44

**M. le président.** « Art. 44. - Le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon en fonction à la date de la publication de la présente loi conserve cette fonction sans changement jusqu'à l'installation du conseil d'administration renouvelé selon les dispositions de l'article précédent. »

M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 44 :

« Le mandat des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon en fonction à la date de publication de la présente loi expire lors de l'installation du conseil d'administration renouvelé selon les dispositions de l'article précédent. La date de cette installation est fixée par décret ; elle ne peut être postérieure de plus de six mois à celle de la publication de la loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Nous sommes favorables à cet amendement, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement dont je vais vous donner lecture :

« Dans la deuxième phrase de l'amendement n° 37, substituer au mot : "décret", les mots : "arrêté du représentant de l'Etat", et aux mots : "six mois", les mots : "un an". »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** La commission n'a évidemment pas examiné ce sous-amendement.

**M. le président.** Pouvez-vous donner votre sentiment personnel ?

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Je n'y suis pas défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 44.

## Article 45

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 45 :

### CHAPITRE III

*Extension et adaptation du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon*

« Art. 45. - Les titres I<sup>er</sup> et II de la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des dispositions suivantes :

« 1. - Au titre I<sup>er</sup> :

« 1<sup>o</sup> Sont supprimés :

« - le second alinéa du 1 de l'article L. 11-5 ;

« - au premier alinéa de l'article L. 11-7, les mots : "sauf dans le cas ou une décision de sursis à statuer a été opposée antérieurement à l'intéressé, en application du code de l'urbanisme" ;

« - le dernier alinéa de l'article L. 11-7 ;

« - le dernier alinéa de l'article L. 12-2 ;

« - le dernier alinéa de l'article L. 12-4 ;

« - les deux dernières phrases de l'article L. 12-5 ;

« - à l'article L. 12-6, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : "à condition que les intéressés justifient préalablement être en situation régulière, compte tenu de la location envisagée, au regard du titre VII du livre I<sup>er</sup> du code rural" ;

« - à l'article L. 13-11, les mots : "au sens de l'article L. 23-1" ;

« - le 3<sup>o</sup> du II de l'article L. 13-15 ;

« - à l'article L. 13-16, le deuxième alinéa ;

« - à l'article L. 13-18, les mots : "ainsi qu'il est dit à l'article 2016 *quater* (3<sup>e</sup> al.) du code général des impôts" ;

« - la première phrase de l'article L. 15-2 ;

« - à l'article L. 15-4, la référence à l'article 13-34 ;

« - au premier alinéa de l'article L. 15-9, les références aux autoroutes, routes expresses, voies du chemin de fer et aux oiédoucs ;

« - l'article L. 16-8 ;

« 2<sup>o</sup> Pour l'application des dispositions du titre I<sup>er</sup>, sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions de nature législative de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés par l'exécution des travaux publics.

« 3<sup>o</sup> Font l'objet des adaptations suivantes :

« - l'article L. 11-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 11-4. - La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les prescriptions d'un document d'urbanisme approuvé ou opposable au tiers ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique et sur la modification du document, et si, en outre, l'acte déclaratif d'utilité publique est pris dans des conditions conformes aux prescriptions concernant l'approbation des documents. La déclaration d'utilité publique comporte alors modification du document » ;

« - au premier alinéa du II de l'article L. 11-5, les mots : "aux projets d'aménagement approuvés, aux plans d'urbanisme approuvés et aux plans d'occupation des sols approuvés" sont remplacés par un "document d'urbanisme approuvé et opposable aux tiers".

« - à l'article 11-7, les mots : "conservation des forêts" sont remplacés par les mots : "conservation des bois".

« - l'article L. 13-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 13-1. - Les indemnités sont fixées, à défaut d'accord amiable, par un juge de l'expropriation désigné par ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel, parmi les magistrats du siège appartenant au tribunal de première instance ».

« - les deux derniers alinéas de l'article L. 13-2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

« Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous les droits à l'indemnité. »

« - le premier alinéa de l'article L. 13-3 est rédigé comme suit :

« Le juge est saisi soit par l'expropriant, à tout moment après l'ouverture de l'enquête prescrite à l'article L. 11-1, soit par l'exproprié à partir de l'ordonnance d'expropriation. »

« - le premier alinéa de l'article L. 13-10 est rédigé comme suit :

« Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeubles bâti et si la partie restante est plus utilisable dans des conditions normales, l'exproprié peut demander au juge l'emprise totale. »

« - au a du 1<sup>o</sup> du II de l'article L. 13-15, les mots : "plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé" sont remplacés par les mots : "document d'urbanisme approuvé ou opposable aux tiers".

« - le b du II de l'article L. 13-15 est ainsi rédigé :

« b) situés dans un secteur désigné comme constructible par un document d'urbanisme approuvé ou opposable aux tiers, ou bien en l'absence d'un tel document, situés soit dans une partie actuellement urbanisée d'une commune, soit dans une partie de commune désignée comme constructible par le conseil général. »

« - au 2<sup>o</sup> du II de l'article L. 13-15, les mots : "du plafond légal de densité" sont remplacés par les mots : "le cas échéant, des dispositions du document d'urbanisme en vigueur".

« - le 4<sup>o</sup> de l'article L. 13-15 II est ainsi rédigé :

« 4<sup>o</sup> Lorsqu'il s'agit de l'expropriation d'un terrain réservé par un document d'urbanisme, le terrain est considéré pour son évaluation comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé : la date de référence prévue ci-dessus est alors celle de la publication ou de l'approbation du document d'urbanisme ou de la modification dudit document instituant l'emplacement réservé.

« - au troisième alinéa de l'article L. 13-16, le mot : "il" est remplacé par les mots : "le juge", et les "lois fiscales" par les mots : "la réglementation fiscale locale".

« - au premier alinéa de l'article L. 13-17, les termes : "ou celle résultant de l'avis émis par la commission des opérations immobilières" sont supprimés et les termes : "lois fiscales" sont remplacés par les termes : "la réglementation fiscale locale". »

« - l'article L. 14-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 14-1.* - Les propriétaires occupant des locaux d'habitation expropriés et dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés pour l'attribution de logements réalisés avec l'aide de l'Etat dans le cadre d'opérations à caractère social bénéficiant d'un droit de priorité pour l'obtention d'un logement locatif financé au titre des dites opérations.

« Lorsqu'une expropriation a porté sur une maison individuelle, ce droit de priorité s'exerce, à la demande des intéressés et si cela est possible, sur un local analogue situé dans la même commune. »

« - l'article L. 14-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 14-2.* - Les propriétaires occupants de locaux d'habitation expropriés jouissent d'un droit de préférence :

« a) Pour l'octroi de prêts spéciaux au titre de l'aide à la construction lorsque leurs ressources ne dépassent pas les plafonds fixés pour cette aide.

« b) Pour l'acquisition de terrains mis en vente par les organismes chargés de l'aménagement de zones réservées à l'habitat locatif social.

« c) Pour l'acquisition de locaux mis en vente par les organismes constructeurs dans les zones réservées à l'habitat social.

« d) Pour leur relogement en qualité de locataire dans les locaux loués par les organismes constructeurs dans les zones réservées à l'habitat local social et dans les périmètres de rénovation.

« Pour l'application des c) et d) ci-dessus, lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, ce droit de préférence s'exerce, à la demande des intéressés, et si cela est possible, sur un local de type analogue situé dans la même commune. »

« - les deuxième et troisième phrases de l'article L. 14-3 sont ainsi rédigées :

« S'il est tenu au relogement, l'expropriant est valablement libéré par l'offre aux intéressés d'un local correspondant à leurs besoins et n'excédant pas les normes retenues en matière d'habitat local social. Lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, le relogement doit, si cela est possible, être offert dans un local de type analogue, n'excédant pas les normes retenues en matière d'habitat locatif social et situé dans la même commune. »

« - l'article L. 16-9 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 16-9.* - En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la taxe de publicité foncière sur les acquisitions amiables faites antérieurement à la déclaration d'utilité publique est restituée lorsqu'il est justifié que les immeubles acquis sont visés par cette déclaration d'utilité publique ou par l'arrêt de cessibilité. Pour obtenir la décharge de la taxe, le redevable doit déposer une réclamation au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la déclaration d'utilité publique. La restitution de la taxe ne peut s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui a été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux. »

« II. - Au titre II :

« 1<sup>o</sup> Sont supprimés les chapitres II, III et IV.

« 2<sup>o</sup> Font l'objet d'adaptations les articles suivants :

« - le 2<sup>o</sup> de l'article L. 21-1 est rédigé comme suit :

« 2<sup>o</sup> Les immeubles expropriés en vue de l'aménagement progressif et suivant des plans d'ensemble des zones affectées à l'habitation ou à des activités par des projets d'aménagement et des plans d'urbanisme approuvés ; »

« - au 4<sup>o</sup> de l'article L. 21-1, les mots : « les départements » sont remplacés par les mots : « la collectivité territoriale ». »

« - le 6<sup>o</sup> de l'article L. 21-1 est rédigé comme suit :

« 6<sup>o</sup> Les immeubles expropriés pour la constitution de réserves foncières lorsque la cession ou la concession temporaire de ces immeubles est faite en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée : mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat, maintien, extension ou accueil des activités économiques, développement des loisirs et du tourisme, réalisation d'équipements collectifs, lutte contre l'insalubrité, sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels. Il en est de même des terrains contigus ou voisins lorsque leur utilisation est indispensable à la réalisation des opérations en vue desquelles la déclaration d'utilité publique a été prononcée ; »

« III. - Pour l'application des I et II ci-dessus, il y a lieu de lire :

« a) "collectivité territoriale" au lieu de "département" ;

« b) "tribunal supérieur d'appel" au lieu de "cour d'appel et chambre" ;

« c) "président du tribunal supérieur d'appel" au lieu de "président de chambre". »

M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 38, ainsi rédigé :

« Supprimer le 2<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article 45. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Lambert, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 38. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 39 deuxième correction, ainsi rédigé :

« Dans le dix-neuvième alinéa du 3<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article 45, substituer aux mots : "de l'article L. 13-15 II", les mots : "du II de l'article L. 13-15". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Lambert, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 39 deuxième correction.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 45, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 45

M. le président. M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 40, ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Lambert, rapporteur. C'est un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40.  
(L'amendement est adopté.)

#### Articles 46 et 47

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 46 :

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions diverses applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

« Art. 46. - L'article 27 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime ou aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'Etat concède à la collectivité territoriale dans les conditions prévues par un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil général l'exercice des compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

« Art. 47. - I. - Les dispositions de l'article L. 831-1-1 du code du travail sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

« Art. L. 831-1-1. - Nul ne peut, directement ou par personne interposée, engager, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les conditions de délivrance de cette autorisation de travail sont fixées par voie réglementaire. »

« II. - Le titre VIII du livre VIII du code du travail (partie législative) est complété par un chapitre III intitulé : « Dispositions spéciales à la main-d'œuvre étrangère » et comprenant un article L. 883-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 883-1. - Toute infraction aux dispositions de l'article L. 831-1-1 sera punie des peines prévues aux articles L. 364-2-2 et L. 364-3-1 du présent code. » (Adopté.)

#### Après l'article 47

**M. le président.** M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. - Les articles 7, 38, 44, 53 à 56, 59, 59 bis, 59 ter, 60, 60 bis, 61, 62, 63, 64, 64 A, 65, 66, 67, 215 et le titre XII du code des douanes sont applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Pour leur application à Saint-Pierre-et-Miquelon, les articles 44, 62, 65 et 215 font l'objet des adaptations suivantes :

« A. - L'article 44 est ainsi rédigé :

« L'action du service des douanes s'exerce sur le territoire, les eaux territoriales et l'espace aérien de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Une zone de surveillance spéciale est organisée, elle constitue le rayon des douanes.

« Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

« La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 12 milles nautiques mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale, à l'exception des territoires et eaux territoriales étrangers se trouvant dans cette zone.

« La zone terrestre s'étend à l'ensemble du territoire de la collectivité territoriale.

« B. - A l'article 62, les mots : « et dans la zone définie à l'article 44 bis, dans les conditions prévues à cet article » sont supprimés.

« C. - L'article 65 est ainsi rédigé :

« Le chef du service des douanes ou son délégué dûment mandaté peut exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service.

« Ces documents doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans à compter de la date d'envoi des colis pour les expéditeurs et à compter de la date de réception pour les destinataires.

« Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes, le chef du service des douanes ou son délégué peut procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, notes, bordereaux, factures, correspondances, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de sa mission.

« Le service des douanes, après accord des autorités locales, est autorisé, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents émanant du service des douanes et susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

« D. - Au 1 de l'article 215 :

« - après les mots : "régulièrement importées", les mots : "dans le territoire douanier de la Communauté économique européenne" sont supprimés ;

« - après les mots : "à l'intérieur du territoire douanier", les mots : "de la Communauté économique européenne" sont supprimés ;

« - le dernier alinéa est supprimé.

« II. - Pour l'application des dispositions du présent article, il y a lieu de lire :

« - "représentant de l'Etat" au lieu de "ministre de l'économie et des finances" et de "directeur général des douanes" ;

« - "chef du service des douanes" au lieu de "directeur" ;

« - "trésorier-payeur" au lieu de "receveur" ;

« - "juge de première instance" au lieu de "juge d'instance" ;

« - "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal d'instance" ;

« - "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal de grande instance" ;

« - "tribunal de première instance siégeant en matière correctionnelle" au lieu de "tribunal correctionnel" ;

« - "tribunal supérieur d'appel" au lieu de "cour d'appel" ;

« - "exerçant les fonctions de chef de service dans la collectivité" au lieu de "ayant le grade d'administrateur civil" ;

« - "institut d'émission des départements d'outre-mer" au lieu de "Banque de France".

« III. - Le décret du 23 avril 1914 est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Ainsi que nous l'avons fait pour Wallis, cet amendement tend à appliquer la réglementation douanière à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 67 de M. Grignon est ainsi satisfait.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 42 et 69 rectifiés.

L'amendement n° 42 est présenté par M. Jérôme Lambert, rapporteur, et M. Hyst ; l'amendement n° 69 rectifié est présenté par M. Grignon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Est autorisée dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon l'exploitation par la Société française des jeux, de jeux faisant appel au hasard.

« Les modalités et les conditions d'organisation de ces jeux, ainsi que le prélèvement sur les jeux au profit du budget général, sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Les conditions d'exploitation sont fixées par une convention conclue entre la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la Société française des jeux, approuvée par une délibération du conseil général.

« Il est institué au profit de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon un prélèvement sur les enjeux dont les modalités sont fixées par une délibération du conseil général. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 42.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** La commission a estimé qu'il convenait, pour des raisons de moralisation et de réglementation par rapport à l'anarchie existante, d'autoriser la Société française des jeux à avoir des activités dans la collectivité territoriale.

**M. le président.** Même explication pour l'amendement n° 69 rectifié ?

**M. Gérard Grignon.** Tout à fait !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Pour répondre à la proposition émise par le conseil général de l'archipel, le Gouvernement est favorable à cet amendement qui tend à autoriser dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon l'exploitation, par la Société française des jeux, de jeux faisant appel au hasard. Les habitants de l'archipel disposeront ainsi des mêmes produits que ceux de la métropole et des départements d'outre-mer et cette autorisation permettra d'éviter l'importation incontrôlée de produits non conformes à la législation française.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 42 et 69 rectifié.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** M. Grignon a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Le conseil général exerce en matière d'immatriculation des navires armés au commerce les responsabilités et les compétences attribuées à l'Etat. »

La parole est à M. Gérard Grignon.

**M. Gérard Grignon.** La diversification, dans le cadre de la vocation maritime de l'archipel, justifie cette disposition. Les compétences sollicitées par la collectivité de l'archipel sont identiques à celles attribuées dans le cadre de leurs statuts aux territoires d'outre-mer pour la seule activité d'armement au commerce et elles s'exerceraient en harmonie avec la politique du Gouvernement.

Les règles de francisation des navires demeureraient de la compétence de l'Etat, conformément aux dispositions du code des douanes.

Il y a, me semble-t-il, convergence entre cette politique de diversification de l'archipel et le soutien à notre flotte de commerce, dont vous connaissez les difficultés actuelles. C'est une consolidation à la fois de l'emploi des marins français et du pavillon national grâce à une baisse du coût en capital et du coût de fonctionnement qu'offriraient les navires immatriculés à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** L'avis du Gouvernement est défavorable dans l'état actuel de l'étude de ce dossier car cela constituerait une remise en cause importante des principes qui régissent le pavillon français, au-delà des adaptations ponctuelles qui

sont mises en œuvre dans certaines de ses modalités. Il est donc opportun d'approfondir ce sujet important avant d'accepter de telles dérogations.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Grignon a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Le président du conseil général de la collectivité territoriale peut proposer au Gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou provinces de la région du Nord-Ouest atlantique.

« Le président du conseil général de la collectivité territoriale, ou son représentant, est associé et participe aux négociations d'accord avec un ou plusieurs Etats ou provinces de la région du Nord-Ouest atlantique intervenant dans les domaines de compétence de la collectivité territoriale.

« En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le président du conseil général de la collectivité territoriale, ou son représentant, est associé et participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la collectivité territoriale. »

La parole est à M. Gérard Grignon.

**M. Gérard Grignon.** La nécessaire insertion de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le contexte régional que chacun connaît justifie à elle seule cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Cet amendement a été rejeté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Les pouvoirs que cet amendement tend à conférer au président du conseil général de la collectivité territoriale s'apparentent à ceux dont bénéficie actuellement l'exécutif du territoire de la Polynésie française. Or une telle assimilation ne me paraît pas fondée. Saint-Pierre-et-Miquelon n'est pas, en effet, un territoire d'outre-mer, mais une collectivité territoriale dont le statut est plus proche, à bien des égards, de celui d'un département. La loi s'y applique sans mention particulière.

L'existence de compétences particulières dans le domaine des relations internationales pour la Polynésie française se justifie par un contexte géographique très particulier qui fait que ce territoire est entouré d'Etats dont la taille est comparable à la sienne, alors que les interlocuteurs régionaux de la France, en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon, sont le Canada et les Etats-Unis.

De plus, l'Etat associe la collectivité territoriale aux négociations internationales qui l'intéressent. L'exemple en a été fourni encore récemment à l'occasion de l'arbitrage sur la zone économique et de la négociation avec le Canada sur les quotas de pêche.

C'est donc un avis défavorable qui est donné à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Avant l'article 48

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du titre VI :

« Titre VI. - Dispositions diverses et transitoires. »

M. Virapoullé a présenté un amendement, n° 1 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 48, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 757-5 du code de la sécurité sociale, sont insérées les dispositions suivantes : "Chapitre 7 bis. - Tutelle aux prestations sociales".

« Art. L. 757-6. - Les dispositions relatives à la tutelle aux prestations sociales, telles que fixées par les articles L. 167-1 à L. 167-5 et L. 552-6, sont applicables dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1. »

La parole est à M. Gérard Grignon, pour soutenir cet amendement.

**M. Gérard Grignon.** Cet amendement a pour objet d'appliquer dans les territoires d'outre-mer la loi du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** La commission accepte cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** La commission des finances l'a déclaré recevable, monsieur le ministre.

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Alors, avis défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements, nos 56, 48, 51 rectifié et n° 2 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 56, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. - Dans les articles 4 et 6 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion et dans les articles 21, 23, 26, 31 et 35 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les mots "comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement" sont remplacés par les mots "conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement". »

« II. - Les dispositions des alinéas 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des régions, sont applicables aux conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement des régions d'outre-mer. »

Les amendements nos 48 et 51 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 48 est présenté par M. Larifla, l'amendement n° 51 rectifié est présenté par M. Hoarau.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 48, insérer l'article suivant :

« Dans la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982, la loi n° 84-747 du 2 août 1984 et la loi n° 92-125 du 6 février 1992, les mots : "comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement" sont remplacés par les mots : "conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement". »

L'amendement n° 2, présenté par M. Virapoullé, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 48, insérer l'article suivant :

« Dans les articles 4 et 6 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982, portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les mots : "comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement" sont remplacés par les mots : "conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 56.

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** La loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a substitué le mot « conseil » à celui de « comité » dans l'appellation des conseils économiques et sociaux régionaux.

Par ailleurs, la loi n° 92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, a rendu applicable à ces conseils des dispositions nouvelles relatives au régime indemnitaire.

Ces lois n'ont pas prévu l'application de ces dispositions nouvelles aux comités de la culture, de l'éducation et de l'environnement, assemblées consultatives spécifiques aux régions

d'outre-mer créées par la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

L'amendement du Gouvernement répond aux demandes exprimées par les comités de la culture, de l'éducation et de l'environnement ainsi que par certains présidents de conseil régional. Il correspond, en ce qui concerne la dénomination de ces organismes, à l'amendement n° 2 de M. Virapoullé tout en étant plus complet.

En revanche, le Gouvernement n'a souhaité ni étendre les cas de consultation obligatoire ni la création de sections afin de ne pas multiplier les contraintes de procédure.

**M. le président.** Les amendements nos 48, 51 rectifié et 2 ne sont pas défendus.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 56 ?

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** La commission a adopté l'amendement présenté par le Gouvernement et a rejeté tous les autres.

**M. le président.** De toute façon, ils n'ont pas été défendus.

Je mets aux voix l'amendement n° 56.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 3 et 81, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par M. Virapoullé, est ainsi libellé :

« Avant l'article 48, insérer l'article suivant :

« L'article 6 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, est ainsi rédigé :

« Le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement est obligatoirement et préalablement saisi, pour avis, des documents relatifs :

« 1° A la préparation et à l'exécution du Plan de la nation dans la région ;

« 2° Au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ainsi qu'à tout document de planification et aux schémas directeurs qui intéressent la région ;

« 3° Aux différents documents budgétaires de la région, pour se prononcer sur leurs orientations générales ;

« 4° Aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des dispositions des lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 84-747 du 2 août 1984 précitées ou de toute autre loi reconnaissant une compétence aux régions, ainsi qu'aux schémas et aux programmes prévus par ces lois et au bilan des actions menées dans ces domaines.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« Il peut émettre un avis sur tout projet de la région dont il est saisi par le président du conseil régional ou dont il décide de se saisir lui-même, dans les domaines énumérés ci-dessus. »

L'amendement n° 81, présenté par M. Hoarau, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 48, insérer l'article suivant :

« L'article 6 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement est obligatoirement et préalablement saisi pour avis sur les documents relatifs :

- à la préparation et à l'exécution dans la région du Plan de la nation ;

- au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ainsi qu'à tout document de planification et aux schémas directeurs qui intéressent la région ;

- aux différents documents budgétaires de la région, pour se prononcer sur leurs orientations générales ;

- aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des dispositions des lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 84-747 du 2 août 1984 précitées ou de toute autre loi reconnaissant une compé-

tence aux régions ainsi qu'aux schémas et aux programmes prévus par ces lois et au bilan des actions menées dans ces domaines.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« Il peut émettre un avis sur tout projet de la région dont il est saisi par le président du conseil régional ou dont il décide de se saisir lui-même, dans les domaines énumérés ci-dessus. »

La parole est à M. Gérard Grignon, pour soutenir l'amendement n° 3.

**M. Gérard Grignon.** Cet amendement a pour objet d'élargir les compétences consultatives du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement existant dans les départements d'outre-mer, conformément aux nouvelles dispositions qui ont été adoptées en faveur du Conseil économique et social dans les régions à l'article 25 de la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiant l'article 14 de la loi du 5 juillet 1972.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Rejet !

**M. le président.** L'amendement n° 81 n'est pas défendu. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements n°s 4, 82 et 49, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4 présenté par M. Virapoullé est ainsi libellé :

« Avant l'article 48, insérer l'article suivant :

« L'article 6 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982, portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Chaque conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement comprend des sections dont le nombre, les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat, sur sa proposition. Ces sections émettent des avis.

« Le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement se prononce sur tous les avis et rapports établis par les sections avant leur transmission à l'autorité compétente. Ces avis et rapports sont communiqués au conseil régional. »

L'amendement n° 82, présenté par M. Hoarau, est ainsi libellé :

« Avant l'article 48, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté un article 6-3 dans la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 ainsi rédigé :

« Chaque conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement comprend des sections dont le nombre, les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat sur sa proposition. Ces sections émettent des avis.

« Le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement se prononce sur tous les avis et rapports établis par les sections avant leur transmission à l'autorité compétente.

« Ces avis et rapports sont communiqués au conseil régional. »

L'amendement n° 49, présenté par M. Larifla, est ainsi libellé :

« Avant l'article 48, insérer l'article suivant :

« L'article 6 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement comprend des sections dont le nombre, les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat sur proposition du comité concerné. Ces sections émettent des avis. Le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement

se prononce sur tous les avis et rapports établis par les sections avant leur transmission à l'autorité compétente. Ces avis et rapports sont transmis au conseil régional. »

Ces amendements ne sont pas défendus.

#### Article 48

**M. le président.** « Art. 48. - Toute personne physique ou morale autre que l'Etat qui met à la consommation ou livre à l'avitaillement des aéronefs civils des produits pétroliers, dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna ou dans les collectivités territoriales de Mayotte ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, est tenue de constituer et de conserver en permanence un stock de réserve de ces produits dans ce territoire ou collectivité territoriale.

« Ce stock devra être au moins égal à une proportion fixée par décret des quantités qu'elle a mises à la consommation ou livrées à l'avitaillement en franchise des aéronefs civils au cours des douze mois précédents dans chaque territoire ou collectivité territoriale.

« Les agents désignés par le représentant de l'Etat exercent le contrôle de l'exécution des dispositions qui précèdent. A cet effet, ils ont accès dans les établissements de stockage de ces produits pendant leurs heures d'ouverture et peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

« En cas de manquement aux obligations prescrites par les deux premiers alinéas du présent article, un procès-verbal de manquement est dressé par des agents mentionnés à l'alinéa précédent. Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites sur les manquements relevés. Le représentant du Gouvernement dans le territoire prend, sur le vu de ce procès-verbal et des observations susmentionnées, une décision motivée ordonnant le paiement, par la personne qui a commis le manquement, d'une amende au plus égale au quadruple de la valeur des stocks manquants.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux produits pétroliers suivants :

« - essences auto et essences avion ;

« - gazole, fioul domestique, pétrole lampant (autre que carburéacteur ;

« - carburéacteur ;

« - fioul lourd.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les conditions d'application du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 43 et 73 rectifié.

L'amendement n° 43 est présenté par M. Jérôme Lambert, rapporteur, et M. Hyst ; l'amendement n° 73 rectifié est présenté par M. Grignon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 48, substituer aux mots : "dans les collectivités territoriales de Mayotte ou de Saint-Pierre-et-Miquelon" les mots : "dans la collectivité territoriale de Mayotte". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 43.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** La commission des lois a estimé que la disposition prévue dans le premier alinéa de l'article 48 ne devait pas être applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**M. le président.** L'amendement n° 73 rectifié est identique.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement de la commission.

Le problème du stockage de carburant qui est soulevé à Saint-Pierre-et-Miquelon est réel, mais cet amendement conduirait à supprimer toute obligation de stockage pour l'ensemble des produits pétroliers y compris domestiques. Vous comprendrez que cela mettrait l'archipel dans une situation d'insécurité.

Je propose donc que nous nous en tenions à l'application du deuxième alinéa de l'article 48 permettant de moduler par décret les seuils tant par produit que par collectivité ou territoire.

Dans ces conditions, je m'engage à prendre très rapidement en compte les préoccupations exprimées, dans la rédaction du décret qui fixera les règles applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**M. Gérard Grignon.** Je retire donc mon amendement !

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Je retire également celui de la commission.

**M. le président.** Les amendements identiques nos 43 et 73 rectifiés sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(L'article 48 est adopté.)

#### Après l'article 48

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est ainsi modifié :

« Si le conseil régional n'a pas adopté le schéma d'aménagement, selon la procédure définie ci-dessus, dans un délai de vingt-quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, le schéma est élaboré par l'Etat et approuvé par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** La loi de 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion a donné compétence aux conseils régionaux pour adopter les schémas d'aménagement qui fixent les orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement.

Cette même loi a prévu que le schéma d'aménagement régional serait élaboré par l'Etat, s'il n'était adopté dans un certain délai : deux ans à compter du 29 août 1988.

L'élaboration du schéma d'aménagement régional nécessite de nombreuses études et consultations. Les régions Guyane et Martinique n'ont pas adopté de schéma d'aménagement ; quant aux régions Réunion et Guadeloupe, elles ont adopté des schémas suivant des procédures irrégulières.

Conformément à l'esprit de la décentralisation, il convient de permettre aux conseils régionaux de poursuivre à nouveau l'élaboration des schémas d'aménagement régionaux. Il est donc proposé d'ouvrir un nouveau délai de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, pendant lequel les conseils régionaux pourront adopter les schémas d'aménagement régionaux.

Le schéma d'aménagement régional sera approuvé par décret en Conseil d'Etat, qu'il ait été élaboré par l'Etat ou par le conseil régional ; le dernier alinéa de l'article 5 prévoyait que le schéma d'aménagement régional élaboré par l'Etat était arrêté par le Conseil d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lise a présenté un amendement, n° 59 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« L'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est ainsi rédigé :

« Le conseil régional fixe, dans les limites déterminées par la loi de finances, les taux de la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 quater du code des douanes.

« Le produit en est inscrit aux budgets des collectivités locales, chacune en ce qui la concerne.

« Le produit de la taxe spéciale de consommation est réparti par le conseil régional ainsi qu'il suit :

« - une part affectée au budget de la région comprenant, d'une part, un prélèvement de 10 p. 100 du produit total de cette taxe destinée au financement d'opérations d'investissement d'intérêt régional et, d'autre part, une dotation destinée au financement des opérations d'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières, sans préjudice de l'affectation de crédits d'Etat à ces opérations ; sur proposition du représentant de l'Etat, le conseil régional détermine le programme des opérations correspondantes ;

« - une part affectée au budget du département comprenant, d'une part, les sommes nécessaires au remboursement des emprunts que celui-ci a souscrits pour le financement des travaux de voirie antérieurement à la date de publication de la présente loi, d'autre part, une dotation affectée au budget du département qui la consacre, sous réserve de la possibilité ouverte au septième alinéa du présent article, à la voirie dont il a la charge et aux dépenses de fonctionnement des services chargés de la réalisation et de l'entretien des voiries dans la région, en sus des dépenses de fonctionnement assumées par l'Etat et d'autres collectivités ;

« - une part répartie entre les communes qui en consacrent le produit à la voirie dont elles ont la charge sous réserve de la possibilité ouverte au septième alinéa du présent article.

« Le département et chacune des communes bénéficiaires peuvent financer des investissements autres que de voirie dans la limite des 10 p. 100 du montant de la dotation qui leur est attribuée.

« Les parts destinées à la région, au département et aux communes connaissent une progression au moins égale à celle de la dotation globale de fonctionnement du département ou, si la progression de la dotation globale de fonctionnement du département est plus forte que celle du produit de la taxe pour l'année considérée, à celle du produit de la taxe.

« Pour 1993, le montant affecté à chacune des trois parts est égal à l'ensemble des dotations dues en 1992 au titre de la taxe spéciale de consommation, à la collectivité territoriale ou à la catégorie de collectivités territoriales correspondantes, majorée selon les modalités définies à l'alinéa ci-dessus.

« Le reliquat de taxe qui apparaîtrait après cette répartition fait l'objet d'une deuxième répartition entre la région, le département et les communes bénéficiaires, avant le 31 janvier de l'année suivante, au prorata de leurs parts principales respectives. »

La parole est à M. Georges Lemoine, pour soutenir cet amendement.

**M. Georges Lemoine.** Avant d'en arriver à la défense de cet amendement, je tiens à dire combien je suis satisfait du travail accompli par M. Le Penec durant cinq ans...

**M. Eric Raoult.** C'est un testament, comme pour tous les projets !

**M. Gérard Grignon.** Ce sont les derniers cadeaux !

**M. Georges Lemoine.** ... et de l'effort réalisé pour adapter la loi de 1984, qui n'était qu'un cadre général en prenant en compte les besoins et les nécessités de chacun des départements et territoires d'outre-mer.

Si vous le permettez, monsieur le président, je vais raconter une anecdote.

En 1983, je m'étais rendu dans un archipel de la Polynésie qui avait été frappé par un cyclone. Comme cela était la coutume, à l'époque, le représentant de l'Etat avait été accueilli par des enfants chantant *la Marseillaise*. Ayant entendu : « Qu'un sang impur abreuve l'océan », j'avais fait remarquer à l'institutrice qu'il ne s'agissait pas des bonnes paroles. « Que voulez-vous, m'a-t-elle répondu, il n'y a pas de sillons ici... »

C'est tout le sens de ce que fait M. Le Penec avec la présente loi !

**M. Eric Raoult.** Il a tracé un sillon, mais c'est nous qui allons récolter !

**M. Georges Lemoine.** Tout l'outre-mer doit chanter la même *Marseillaise*, c'est-à-dire avoir la même mélodie, mais, là où cela sera nécessaire, il faudra adapter les paroles. Telle est la signification profonde du projet de loi que M. Le Penec, avec beaucoup d'intelligence et de courage, a proposé à notre assemblée.

Quant à l'amendement n° 59 rectifié, il tend à modifier l'article 41 d'une loi que j'avais défendue en 1984. Le texte initial prévoit que le produit de la taxe spéciale de consommation doit être inscrit au budget de la région dans laquelle elle est recouvrée. Or on s'aperçoit aujourd'hui que les régions ont quelques difficultés à répartir ensuite la partie de la taxe qui revient aux collectivités. Les élus des départements d'outre-mer ont donc souhaité que l'on en revienne à une perception opérée par le Trésor, la région conservant le pouvoir de répartition.

Par ailleurs, la modification du mode de répartition nécessitera, comme ce fut le cas en 1984, une période de transition. Il s'agira de l'année 1993.

Les nouvelles dispositions proposées à l'Assemblée répondent aux besoins des différentes collectivités et méritent d'être adoptées. Il conviendrait néanmoins d'opérer une légère modification de forme que je me permets de suggérer.

Les cinquième et sixième alinéas devraient commencer non par les mots « une part », mais par « une partie » en raison de la proximité de l'expression « d'une part ».

**M. le président.** L'amendement est ainsi modifié.  
Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** La commission accepte cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié tel qu'il vient d'être modifié.  
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 49

**M. le président.** « Art. 49. - Il est ajouté à la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 modifiée portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur un article 7 ainsi rédigé :

« Art. 7. - La présente loi est applicable dans les départements d'outre-mer à l'exception des alinéas 2 à 5 de l'article 2.

« Toutefois, les personnes physiques immatriculées au répertoire des métiers et les dirigeants sociaux des personnes morales également immatriculées au répertoire des métiers, dès lors que ces personnes physiques ou dirigeants sociaux exercent effectivement la profession de coiffeur à la date de la publication de la loi, peuvent continuer à pratiquer cette activité dans ces départements. »

**M. Jérôme Lambert, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946, substituer aux mots : "des alinéas 2 à 5", les mots : "des deuxième à neuvième alinéas". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** C'est un amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 80.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jérôme Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 23 mai 1946, après le mot : « loi », les mots : "n° du portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** C'est un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...  
Je mets aux voix l'article 49, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 50

**M. le président.** « Art. 50. - Les agents contractuels du territoire des Terres australes et antarctiques françaises en fonction dans les services métropolitains du territoire au 1<sup>er</sup> janvier 1991 sont, sur leur demande, intégrés dans les corps de la fonction publique de l'Etat correspondant aux fonctions qu'ils exercent, sous réserve d'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de ces intégrations ; celles-ci prennent effet à la date de promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50 est adopté.)

#### Après l'article 50

**M. le président.** M. Thien Ah Koon a présenté un amendement, n° 6 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 29-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, un article 29-2 ainsi rédigé :

« Art. 29-2. - Dans les départements d'outre-mer, sauf dérogation motivée de la commission départementale d'urbanisme commercial, l'autorisation demandée ne peut être accordée lorsqu'il apparaît qu'elle aurait pour conséquence de porter au-delà d'un seuil de 25 p. 100 sur l'ensemble du département la part de surface de vente destinée à l'alimentation, que celle-ci concerne l'ensemble du projet ou partie seulement, et appartenant :

« - soit à une même enseigne ;

« - soit à une même société, ou une de ses filiales, ou une société dans laquelle cette société possède une fraction du capital comprise entre 10 et 50 p. 100, ou une société contrôlée par cette même société au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée ;

« - soit contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé exerçant sur elle une influence au sens de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun. »

Sur cet amendement, M. Lambert a présenté un sous-amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 6 rectifié, après les mots : « du département » insérer les mots : « , ou d'augmenter, si elle est supérieure à ce seuil, ». »

La parole est à M. Christian Spiller, pour soutenir l'amendement n° 6 rectifié.

**M. Christian Spiller.** Il y a lieu d'éviter outre-mer des situations de monopole, voire de quasi-monopole, en matière de commerce de détail de produits alimentaires en raison, d'une part, du caractère insulaire de ces régions et donc de l'impossibilité pour ces populations de s'approvisionner ailleurs et, d'autre part, des risques encourus en ce qui concerne l'ordre public en cas de conflit social dans un contexte monopolistique. S'il n'y a qu'un commerce dans une île, les habitants ne prendront pas la chaloupe pour aller acheter ailleurs.

**M. Eric Raoult.** Evidemment !

**M. Christian Spiller.** Il faut donc les protéger en cas de risques sociaux, comme en a connu récemment l'île de la Réunion. Sécurité d'abord !

Telle est la raison pour laquelle M. Thien Ah Koon a déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** La commission avait repoussé cet amendement dans sa rédaction initiale. Mais j'ai présenté un sous-amendement sur le seuil de surface de vente destinée à l'alimentation et, à titre personnel, je voterai l'amendement ainsi modifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** J'ai écouté avec intérêt M. Spiller.

Le recensement d'urbanisme commercial fait apparaître que, dans les quatre départements d'outre-mer au cours des dix dernières années, la grande distribution a connu un essor important. Il existe, d'une part, quelques groupes qui possèdent l'ensemble des hypermarchés et, d'autre part, le commerce de proximité avec un effectif important de petits généralistes alimentaires.

Les départements d'outre-mer présentent un équilibre fragile sur le plan commercial et, plus généralement, sur le plan de l'aménagement du territoire.

Par son amendement, M. Thien Ah Koon cherche à éviter une situation trop monopolistique des grands groupes de distribution alimentaire et il souhaite garantir les équilibres nécessaires.

Le Gouvernement comprend cette préoccupation et est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 83.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié modifié par le sous-amendement n° 83.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« I. - Il est institué un tribunal administratif de Mayotte.

« II. - Le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est étendu à Mayotte, sous réserve des dispositions des III et IV.

« III. - A l'article L. 2-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, après les mots « départements d'outre-mer » sont insérés les mots « et la collectivité territoriale de Mayotte ».

« IV. - A l'article L. 2-3 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, après les mots « Saint-Pierre-et-Miquelon » sont insérés les mots « et de celui de Mayotte ».

« V. - L'article 17 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif est abrogé.

« VI. - Les affaires pendantes devant le conseil du contentieux administratif de Mayotte à la date d'entrée en vigueur du présent article sont transférées au tribunal administratif de Mayotte.

« VII. - Le conseil du contentieux administratif de Mayotte est supprimé.

« VIII. - Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Cet amendement tend à la création d'un véritable tribunal administratif. Ainsi, à Mayotte, une justice administrative renouée garantira, comme en métropole, un haut niveau de sécurité juridique, condition essentielle du développement économique et social.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après le chapitre IX du titre II du livre V (nouveau) du code rural les dispositions suivantes :

#### « CHAPITRE X

##### « Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Mayotte

« Art. L. 529-7. - Les dispositions du présent titre sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception de celles des articles L. 522-3 et L. 522-4, L. 523-8 à L. 523-13, du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 524-1, des articles L. 527-2 et L. 527-3 et sous réserve des dispositions suivantes :

##### « Section 1

###### « Associés-tiers non coopérateurs

« Art. L. 529-8. - Au 5<sup>e</sup> de l'article L. 522-1, les mots : "D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole," sont remplacés par les mots : "D'autres sociétés coopératives agricoles et unions de ces sociétés."

##### « Section 2

###### « Capital social et dispositions financières

« Art. L. 529-9. - A l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 523-5-1 les mots : "peuvent distribuer à leurs associés coopérateurs et à leurs associés non coopérateurs," sont remplacés par les mots : "peuvent distribuer à leurs associés coopérateurs,".

##### « Section 3

###### « Agrément-contrôle

« Art. L. 529-10.I. - Le premier alinéa de l'article L. 525-1 est ainsi rédigé :

« La création des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions doit être agréée par arrêté du représentant du Gouvernement dans des conditions fixées par décret. »

« II. - Le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 525-1 est ainsi rédigé :

« La décision portant refus ou retrait d'agrément est prise après avis d'une commission dont la composition et les attributions sont fixées par décret. »

##### « Section 4

###### « Fédérations de coopératives agricoles

« Art. L. 529-11.I. - L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 527-1 est ainsi rédigé :

« Les coopératives agricoles et leurs unions sont tenues d'adhérer à une fédération de coopérative agréée par le représentant du Gouvernement ayant pour objet de procéder, sous le nom de révision, à l'examen analytique et périodique des comptes et de la gestion des coopératives qui en font la demande, afin d'en dégager à l'intention de l'organisme révisé et de ses membres une appréciation critique.

« II. - Les alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article L. 527-1 ne sont pas applicables. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Cet amendement a pour objet d'étendre à la collectivité de Mayotte certaines des dispositions du titre II du livre V nouveau du code rural traitant des sociétés coopératives agricoles. Les statuts en vigueur des coopératives mahoraises, dont la nature est plus proche du groupement, ne sont plus adaptées au niveau actuel du développement économique de Mayotte non plus qu'à l'urgence d'accélérer l'organisation de la profession et à l'importance des investissements qui sont réalisés dans le cadre de la convention Etat-

Mayotte et qui sont ou seront dans un proche avenir confiés en gestion à la profession. L'extension des dispositions du code rural qui est proposée permettra, en modernisant ses structures, de favoriser le développement de l'agriculture. J'ai eu l'occasion de dire que l'agriculture était la clef de voûte de l'économie mahoraise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

J'y suis pour ma part favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 51

**M. le président.** « Art. 51. - 1. - L'article 5 entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra sa publication au *Journal officiel* de chacun des territoires et au recueil des actes administratifs de la collectivité territoriale de Mayotte.

« II. - Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Assemblée territoriale de îles Wallis-et-Futuna et du conseil général de Mayotte, préciseront en tant que de besoin les mesures d'application de l'article 7, qui entrera en vigueur six mois après la publication de la présente loi.

« III. - L'article 9 entrera en vigueur à partir de la publication des décrets pris pour son application et au plus tard un an après la publication de la présente loi.

« IV. - Les dispositions des articles 20 à 23 sont applicables à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.

« Ces dispositions s'appliquent de la manière suivante aux procédures en cours :

« 1° A tout moment de la procédure administrative jusqu'au prononcé de l'ordonnance par le juge de l'expropriation ;

« 2° Les procédures pendantes devant la commission arbitrale d'évaluation et le tribunal civil de première instance statuant en appel sont respectivement transférées de plein droit au juge de l'expropriation et à la cour d'appel de Papeete.

« Lorsque après cassation d'une décision du tribunal de première instance statuant en appel, il y aura lieu à renvoi, celui-ci sera ordonné devant la cour d'appel de Papeete.

« Les dispositions du chapitre premier du titre V de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« I. - Transformer le dernier alinéa de l'article 51 en paragraphe V.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« VI. - Les dispositions de l'article additionnel après l'article 50 entreront en vigueur un an après la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Cet amendement a pour objet de préciser la date d'entrée en application des dispositions introduites par l'amendement n° 58.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Lambert, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 51, modifié par l'amendement n° 75.

*(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 51

**M. le président.** M. Hoarau a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« L'aménagement harmonieux du territoire réunionnais est une condition nécessaire au développement réel de La Réunion.

« I. - Afin d'arrêter les mesures vigoureuses destinées à rééquilibrer l'aménagement du territoire réunionnais, un rapport détermine sur une base triennale la localisation microrégionale des dépenses d'investissement, et, le cas échéant, de fonctionnement de la CEE, de l'Etat, de la région Réunion et du conseil général. Ce rapport est régulièrement remis aux parlementaires le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant la période triennale sur laquelle porte l'étude et prend pour cadre d'analyse géographique les microrégions définies par le schéma d'aménagement régional. Le premier rapport devra être remis au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1993, il couvre la période 1989-1992. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Hoarau a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« L'aménagement harmonieux du territoire réunionnais est une condition nécessaire au développement réel de la Réunion.

« Le désenclavement et le développement économique du sud de la Réunion sont facilités par l'ouverture de l'aérodrome de Pierrefonds au trafic aérien international civil dès le second semestre 1994. Dans cette perspective, la réévaluation et la mise en place de l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires est accélérée. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Hoarau a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« Le salaire minimum interprofessionnel de croissance applicable à la Réunion sera, par un processus progressif de rattrapage, aligné, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1995, sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance appliqué en métropole. Cette échéance pourrait être rattrapée par toute initiative parlementaire. »

Cet amendement n'est pas défendu.

#### Explication de vote

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Grignon pour une explication de vote.

**M. Gérard Grignon.** J'ai dit à la tribune que ce texte constituait un progrès, mais un progrès trop timide et incomplet.

Je regrette que les amendements sur la composition de la CPS et sur l'immatriculation des navires à Saint-Pierre-et-Miquelon n'aient pas été adoptés et que ceux sur le travail intermittent et sur la profession de docker n'aient même pas été soumis à l'Assemblée.

Dans ces conditions, je m'abstiendrai sur l'ensemble.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

4

#### SÉCURITÉ DES PRODUITS

##### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 9 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions

restant en discussion du projet de loi modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 10 décembre 1992, à onze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

5

### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, le 9 décembre 1992, de M. le Premier ministre, un projet de loi portant réforme de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Le projet de loi n° 3120 est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

6

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu, le 9 décembre 1992, de M. Alain Richard, un rapport n° 3116 fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances pour 1993.

J'ai reçu, le 9 décembre 1992, de M. Jean Gatel un rapport n° 3117 fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire (n° 3093).

J'ai reçu, le 9 décembre 1992, de M. Alain Richard, un rapport n° 3118 fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances pour 1993, rejeté par le Sénat (n° 3086).

J'ai reçu, le 9 décembre 1992, de M. Yves Durand, un rapport n° 3123 fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à certaines activités économiques et à certaines procédures publiques.

7

### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu, le 9 décembre 1992, de M. Jean Lacombe, un rapport d'information n° 3122 déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes sur les propositions de règlements communautaires relatifs à la réforme de la politique commune de la pêche.

8

### DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, le 9 décembre 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.

Le projet de loi n° 3119 est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, le 9 décembre 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits.

Le projet de loi n° 3121 est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

9

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 3075 portant création d'un fonds de solidarité vieillesse (rapport n° 3115 de M. Jean-Claude Boulard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 10 décembre 1992, à une heure.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

### ORDRE DU JOUR

établi en conférence des présidents

Réunion du mardi 8 décembre 1992

Après l'ordre du jour publié au *Journal officiel* (Débats parlementaires) du mercredi 9 décembre 1992, ajouter l'annexe suivante :

### ANNEXE

*Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 11 décembre 1992*

Questions orales sans débat :

N° 665. - M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le bulletin d'informations statistiques de la DGCL, supplément au numéro 68 de *Démocratie locale* (n° 16, octobre-novembre 1992), et plus particulièrement sur le tableau de l'endettement (page 3) relatif aux ratios d'endettement par taux d'habitant des collectivités locales. Il lui rappelle que les Notes bleues du ministère de l'économie, des finances et du budget (n° 582, semaine du 2 au 8 mars 1992, 5. - Finances publiques-collectivités locales) relatives à l'article sur les indicateurs d'endettement des collectivités territoriales et procédures d'alerte (page 2) précisent que : « Les deux principaux ratios d'endettement, à savoir la dette par habitant et le ratio annuité sur recettes réelles de fonctionnement, ne sont pas exempts d'ambiguïté et même d'effets pervers : le principal indicateur utilisé actuellement rapporte l'encours de la dette à la population de la collectivité... C'est aujourd'hui à partir de ce ratio que sont faites la plupart des analyses sur le niveau d'endettement, alors

qu'en fait c'est davantage un argumentaire de campagne électorale qu'un véritable outil de gestion financière. » Il lui demande comment concilier les deux textes.

N° 663. - M. Jacques Brunhes interroge M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les licenciements annoncés par les entreprises Chausson et Renault Véhicules industriels (RVI).

N° 660. - M. Jacques Baumel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les projets de bouclage de l'autoroute A 86 à l'ouest de Paris, et notamment sur les territoires des communes de Rueil et de Garches. Il s'étonne des conditions dans lesquelles a été prévue la mise en place de deux tunnels routiers à péage entre Rueil et les Yvelines. Il demande par ailleurs que la déviation des Cloiseaux soit entièrement couverte, avec une participation financière de l'Etat, comme cela est prévu à l'est de la région parisienne. Dès maintenant, grâce à la contribution du conseil général des Hauts-de-Seine et de la ville de Rueil-Malmaison, une partie importante de cette déviation sera enterrée. Il reste une portion longeant le village de La Malmaison, pour laquelle il convient également de prévoir la couverture que le maire de Rueil-Malmaison demande à l'Etat d'assurer. Il se demande, enfin, les raisons pour lesquelles ne se manifeste pas une coordination suffisante entre ce projet de l'A 86 et le tracé du tunnel de la voie de grande circulation nommée Muse, qui va être lancée par le département.

N° 661. - M. André Durr appelle l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur la situation injuste à laquelle se trouvent confrontés certains travailleurs frontaliers français, victimes de licenciements imputables à la suppression de certains emplois dans le domaine du dédouanement, et cela en raison de l'ouverture des frontières à partir de 1993. Ainsi, des personnes ayant exercé des activités salariées depuis plusieurs décennies à l'étranger, notamment en Allemagne, ont été informées qu'elles n'avaient droit à aucune indemnité du fait que leur licenciement était le fruit d'une décision communautaire et non de l'employeur lui-même. Cependant, ces personnes ont perdu tout contact avec leurs qualifications professionnelles d'origine et leur spécialité actuelle ne leur permet plus de retrouver un emploi. En France, des salariés se trouvant dans la même situation bénéficient d'une bonne couverture sociale et d'une prise en charge par les Assedic ; en Belgique, par exemple, également. Or, en Allemagne, rien n'a été prévu. Le désarroi des personnes concernées est largement compréhensible. Ces « victimes » de l'Europe se retrouvent très nombreuses en Alsace, région frontalière par excellence. A ce jour, aucune administration n'a été en mesure de répondre clairement à leurs préoccupations, sinon que des pourparlers seraient en cours au niveau européen entre la France et l'Allemagne. Devant la légitime inquiétude des intéressés, il lui demande quelles mesures elle entend prendre.

N° 664. - Un des atouts de l'Alsace est de se situer en bordure de deux pays jusque-là économiquement forts. Plus de 60 000 personnes passent quotidiennement ces frontières. Si ces départs provoquent une certaine tension sur le marché du travail et créent une certaine pénurie de main-d'œuvre, ils contribuent néanmoins à maintenir un taux de chômage bas. Cet atout n'est cependant pas totalement assuré pour l'avenir. Les économies de l'Allemagne et de la Suisse connaissent, elles aussi, un début de récession. Le mouvement frontalier vers l'Allemagne et la Suisse semble connaître un brusque ralentissement. Le nombre de frontaliers « allemands » et « suisses » confirme cette tendance et l'accentue depuis l'année 1992. M. Emile Koehl demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration quelle est la protection sociale dont peuvent

bénéficier les frontaliers qui ont perdu leur emploi. Quel est le statut auquel ils sont assujettis en matière de licenciement, d'accidents du travail, d'allocations familiales, de remboursement des soins de maladies, d'indemnisation du chômage. Car, dans tous ces domaines, la législation comporte des différences et des flous qui prêtent à litiges.

N° 666. - M. Guy Lordinot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les potentialités offertes dans les départements d'outre-mer des Antilles par l'activité hippique, notamment à la Martinique. Très friands de courses de chevaux, les Martiniquais bénéficient d'un hippodrome situé à Carrère, au Lamentin. Cet hippodrome offre une piste de grande qualité que des jockeys célèbres, tels qu'Yves Saint-Martin, ont eu l'occasion d'apprécier. Un équipement convenable de ces installations permettrait d'attirer les éleveurs, renforçant ainsi le potentiel existant. Une coopération avec les Etats de la Caraïbe et même avec les Etats-Unis d'Amérique peut s'envisager, avec des retombées touristiques non négligeables. Les Antillais étant de gros clients du Pari mutuel urbain et du Loto, l'affectation d'un pourcentage réduit (0,5 à 1 p. 100) des sommes qu'ils mettent en jeu permettrait d'investir massivement dans les équipements sportifs en général et dans les hippodromes en particulier. Aussi lui demande-t-il s'il est prêt à contribuer, par une telle mesure, au développement des départements d'outre-mer des Antilles. Il lui rappelle que, interrogé l'an dernier sur ce sujet, M. le ministre du budget avait promis de l'examiner avec attention et intérêt.

### NOMINATION DE RAPPORTEURS

#### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur du projet de loi portant création du fonds de solidarité vieillesse (n° 3075).

### COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA PRÉVENTION DE LA CORRUPTION ET À LA TRANSPARENCE DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET DES PROCÉDURES PUBLIQUES

#### Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 9 décembre 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Gérard Gouzes.

*Vice-président* : M. Jacques Larché.

*Rapporteurs* :

A l'Assemblée nationale : M. Yves Durand.

Au Sénat : M. Christian Bonnet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1993

#### Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 9 décembre 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Jean Le Garrec.

*Vice-président* : M. Christian Poncelet.

*Rapporteurs* :

A l'Assemblée nationale : M. Alain Richard.

Au Sénat : M. Jean Arthuis.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la 2<sup>e</sup> séance

### du mercredi 9 décembre 1992

#### SCRUTIN (N° 739)

sur l'ensemble du projet de loi relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant.

Nombre de votants .....	559
Nombre de suffrages exprimés .....	279
Majorité absolue .....	140
Pour l'adoption .....	277
Contre .....	2

L'Assemblée nationale a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (267) :

*Pour* : 265.

*Non-votants* : 2. - MM. Michel Fromet et Robert Savy.

##### Groupe R.P.R. (125) :

*Contre* : 2. - MM. Xavier Deniau et Eric Raoult.

*Abstentions volontaires* : 117.

*Non-votants* : 6. - Mme Michèle Alliot-Marie, MM. Jacques Chaban-Delmas, Jean-Louis Gosduff, Olivier Guichard, Pierre Mazeaud (président de séance) et Roland Nungesser.

##### Groupe U.D.F. (88) :

*Pour* : 1. - M. Charles Ehrmann.

*Abstentions volontaires* : 85.

*Non-votants* : 2. - MM. Arthur Paecht et Philippe Vasseur.

##### Groupe U.D.C. (40) :

*Abstentions volontaires* : 40.

##### Groupe communiste (26) :

*Abstentions volontaires* : 26.

##### Non-inscrits (24) :

*Pour* : 11. - MM. Jean-Marie Cambacérés, Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Claude Miqueu, Alexis Pota, André Thien Ah Koon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

*Abstentions volontaires* : 12. - M. Léon Bertrand, Mme Martine Daugreilh, MM. Jean-Michel Dubernaard, Serge Franchis, Elie Hossrau, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et Mme Marie-France Stirbois.

*Non-votant* : 1. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente).

#### Ont voté pour

##### MM.

Maurice  
Adevah-Peuf  
Jean-Marie Alaize  
Jean Albouy  
Mme Jacqueline Alquier  
Jean Anciant  
Bernard Angels  
Robert Anselin  
Henri d'Attilio  
Jean Aurox  
Jean-Yves Autexier  
Jean-Marc Ayrault  
Jean-Paul Bachy  
Jean-Pierre Baemmler  
Jean-Pierre Balduyck  
Jean-Pierre Balligaard  
Gérard Bapt  
Régis Baralla  
Claude Barazde  
Bernard Bardia  
Alain Barrau  
Claude Bartolone  
Philippe Bassinet  
Christian Bataille  
Jean-Claude Bateux  
Umberto Battist  
Jean Beauffla  
Guy Bêche  
Jacques Beq  
Roland Belx  
André Bellon  
Jean-Michel Belorgey  
Serge Beltrame  
Georges Benedetti  
Jean-Pierre Bequet  
Michel Bérégozov  
Pierre Bernard  
François Bernardini  
Michel Berson  
Bernard Biolac  
Jean-Claude Billa  
Jean-Marie Bockel  
David Bobbot  
Jean-Claude Bois  
Gilbert Bonnemaison  
Alain Bonnet  
Augustin Bonrepaux  
André Borel  
Mme Huguette Bouchard  
Jean-Michel Boucheron  
(Ille-et-Vilaine)  
Jean-Claude Boulard  
Jean-Pierre Bouquet

Claude Bourdin  
René Bourget  
Pierre Bourguignon  
Jean-Pierre Braise  
Pierre Brana  
Jean-Paul Bret  
Maurice Briand  
Alain Brune  
Alain Bureau  
Mme Denise Cacheux  
Jean-Paul Calloud  
Alain Calmat  
Jean-Marie Cambacérés  
Jean-Christophe Cambadellis  
Jacques Cambolive  
André Capet  
Roland Carraz  
Michel Cariolet  
Bernard Carton  
Elie Castor  
Bernard Cauvin  
René Cazenave  
Aimé Césaire  
Guy Chasfrault  
Jean-Paul Chanteguet  
Jean Charbonnel  
Bernard Charles  
Michel Charzat  
Guy-Michel Chauveau  
Jean-Claude Chermann  
Daniel Chevallier  
Jean-Pierre Chevénevent  
Didier Chouat  
André Clerf  
Michel Coffineau  
François Colconabet  
Georges Collin  
Michel Crépeau  
Jean-Marie Daillet  
Pierre-Jean Daviaud  
Mme Martine David  
Jean-Pierre Defontaine  
Marcel Deboux  
Jean-François Delahais  
André Delattre  
André Delebedde  
Jacques Delby  
Albert Deavers  
Bernard Derossier  
Freddy Deschaux-Beaume  
Jean-Claude Desola

Michel Destot  
Paul Dballie  
Michel Dinot  
Marc Dolez  
Yves Dollo  
René Dosière  
Raymond Douyère  
Julien Dray  
René Droula  
Claude Ducert  
Pierre Ducout  
Jean-Louis Dumont  
Dominique Dupliet  
Yves Durand  
Jean-Paul Durieux  
Paul Duvalaix  
Mme Janine Ecociard  
Charles Ehrmann  
Henri Emmauelli  
Pierre Esteve  
Claude Evie  
Laurent Fabius  
Albert Facon  
Jacques Fleury  
Jacques Floch  
Pierre Forgues  
Raymond Formi  
Alain Fort  
Jean-Pierre Fourné  
Michel Fraux  
Roger Franzoni  
Georges Frêche  
Claude Galis  
Claude Gaimetz  
Bertrand Gallet  
Dominique Gambier  
Pierre Garmaud  
Marcel Garrouste  
Kamillo Gata  
Jean-Yves Gateaud  
Jean Gatel  
Jean Gaubert  
Claude Gervon  
Jean Giovannielli  
Joseph Gourmelon  
Hubert Goaze  
Gérard Goazes  
Léo Grézard  
Jean Guignard  
Edmond Hervé  
Jacques Heudlin  
Pierre Hicard  
François Hollande  
Jacques Huygheons  
des Etages  
Gérard Isacco

Mme Marie Jacq  
Frédéric Jalton  
Jean-Pierre Joseph  
Noël Joséphe  
Alain Journef  
Jean-Pierre Kuchelds  
André Labarrère  
Jean Laborde  
Jean Lacombe  
Pierre Lagorce  
Jean-François  
Lamarque  
Jérôme Lambert  
Michel Lambert  
Jean-Pierre Lapaire  
Claude Laréal  
Dominique Lariffa  
Jean Laurain  
Jacques Lavidrize  
Gilbert Le Bris  
Mme Marie-France  
Lecuir  
Jean-Yves Le Déaut  
Jean-Marie Leduc  
Robert Le Foll  
Bernard Lefranc  
Jean Le Garrec  
Jean-Marie Le Guen  
André Lejeune  
Georges Lemoine  
Guy Lengagne  
Alexandre Léontieff  
Roger Léron  
Alain Le Vern  
Claude Lise  
Robert Loïdl  
Bernard Loiseau  
Guy Lordinot  
Jeanny Lorgeoux  
Maurice  
Louis-Joseph-Dogué  
Jean-Pierre Luppé  
Bernard Madrelle

Jacques Mahéas  
Guy Malandain  
Mme Marie-Claude  
Mnlaval  
Thierry Mançon  
Jean-Pierre Marche  
Roger Mas  
René Massat  
Marius Masse  
François Massot  
Didier Mathus  
Pierre Métais  
Henri Michel  
Jean-Pierre Michel  
Didier Migaud  
Mme Hélène Mignon  
Claude Miquès  
Gilbert Mitterrand  
Marcel Moccour  
Guy Moajalon  
Gabriel Montcharmant  
Mme Christiane Mora  
Bernard Nayral  
Alain Nézi  
Jean-Paul Nunzi  
Jean Oehler  
Pierre Ortet  
François Patriat  
Jean-Pierre Pénicaut  
Jean-Claude Peyronnet  
Michel Pezet  
Christiane Pierret  
Edmond Vacant  
Yves Pillet  
Charles Pistre  
Jean-Paul Planchou  
Bernard Poignant  
Alexis Pota  
Maurice Pourchon  
Jean Provenç  
Jean-Jack Queyranne  
Jean-Claude Ramos  
Guy Ravier

Alfred Recours  
Daniel Reiner  
Alain Richard  
Jean Rigal  
Gaston Rimareix  
Roger Rinchet  
Mme Dominique  
Robert  
Alain Rodet  
Jacques  
Roger-Machars  
Mme Yvette Roady  
René Rouquet  
Michel Sainte-Marie  
Philippe Sanmarco  
Jean-Pierre Santa Cruz  
Jacques Saotrot  
Gérard Ssumade  
Bernard Schreiner  
(Yvelines)  
Roger-Gérard  
Schwartzenberg  
Robert Schwint  
Patrick Seve  
Henri Sière  
Mme Marie-Joséphine  
Sublet  
Michel Suchod  
Yves Tavernier  
Jean-Michel Testu  
Michel Thauvin  
André Thien Ah Koon  
Pierre-Yvon Trémel  
Edmond Vacant  
Daniel Vaillant  
Emile Vermandou  
Pierre Victoria  
Joseph Vidal  
Yves Vidal  
Alain Vidalies  
Jean Vittraut  
Marcel Wachoux  
Aloÿse Warbouver  
Jean-Pierre Worms

Léonce Deprez  
Jean Desanis  
Alain Devaquet  
Patrick Devedjian  
Claude Dhinia  
Willy Diméglio  
Eric Dollgé  
Jacques Dominati  
Maurice Dousset  
Guy Drat  
Jean-Michel  
Dobernard  
Xavier Degois  
Adrien Durand  
Georges Durand  
André Duroméa  
André Duru  
Christian Estrosi  
Jean Estala  
Hubert Falco  
Jacques Farran  
Jean-Michel Ferrand  
Charles Fèvre  
François Fillon  
Jean-Pierre Foucher  
Serge Franchis  
Edouard  
Frédéric-Dupont  
Yves Fréville  
Jean-Paul Fuchs  
Claude Gallard  
Robert Galley  
René Galy-Dejean  
Gilbert Gantier  
René Garre  
Henri de Gastines  
Claude Gaigrol  
Jean de Gaulle  
Jean-Claude Gaysso  
Francis Geng  
Germain Gengevins  
Edmond Gerrer  
Michel Giraud  
Jacques Godfrain  
Pierre Goldberg  
François-Michel  
Goznot  
Georges Gorse  
Roger Gouhier  
Gérard Grignon  
Hubert Grimaud  
Alain Grotteray  
François  
Grusecmeier  
Ambroise Guélic  
Lucien Guichon  
Jean-Yves Haby  
Georges Hage  
François d'Harcourt  
Guy Hermier  
Elié Houran  
Pierre-Rémy Housain  
Mme Elisabeth Hubert  
Xavier Hunault  
Jean-Jacques Hyst  
Michel Ischauspé  
Mme Bernadette  
Isaac-Sibille  
Mme Muguette  
Jacquaint

Denis Jacquar  
Michel Jacquemin  
Henry Jean-Baptiste  
Jean-Jacques Jegou  
Alain Joemann  
Didier Julia  
Alain Juppé  
Gabriel Kaspareit  
Aimé Kerqueris  
Christian Kert  
Jean Kiffer  
Emile Koehl  
Claude Labbé  
Marc Lafflaeur  
Jacques Lafleur  
André Lajoie  
Alain Lamassoure  
Edouard Landrais  
Jean-Claude Lefort  
Philippe Legras  
Auguste Legras  
Daniel Le Meur  
Gérard Leosard  
Amaud Leperré  
Pierre Lequiller  
Roger Lestas  
Maurice Ligot  
Jacques Lincoury  
Jean de Lipkowski  
Paul Loubard  
Gérard Louquet  
Alain Madelin  
Jean-François Maucel  
Raymond Marcellia  
Georges Marchais  
Claude-Gerard Marcos  
Jacques Masdeu-Arus  
Jean-Louis Masson  
Gilbert Metznieu  
Jean-François Mattei  
Pierre Mauger  
Joseph-Henri  
Maurojan du Gasset  
Alain Mayaud  
Pierre Méhaignerie  
Pierre Merli  
Georges Meslin  
Philippe Mestre  
Michel Meylan  
Pierre Miccaux  
Mme Lucette  
Miccaux-Chevry  
Jean-Claude Mignon  
Gilbert Millet  
Charles Millon  
Charles Miozac  
Robert Montdargent  
Mme Louise Moreau  
Ernest Mouton-Remy  
Alain Moyné-Bressand  
Maurice  
Nénon-Pwatabo  
Jean-Marc Nasse  
Michel Noir  
Patrick Ollier  
Charles Paccou  
Mme Françoise  
de Panafieu  
Robert Paodraud  
Mme Christiane Papou

Mme Monique Papou  
Pierre Pasquini  
Michel Pelchat  
Dominique Perben  
Jean-Pierre de Peretti  
della Rocca  
Michel Périllard  
Francis Perrut  
Alain Peyrefitte  
Jean-Pierre Philibert  
Mme Yann Fiat  
Louis Pierax  
Etienne Piste  
Ladislav Poniatowski  
Bernard Pons  
Robert Poujade  
Jean-Luc Prael  
Jean Proriot  
Pierre Raynal  
Jean-Luc Reitzer  
Marc Reymann  
Lucien Richard  
Jean Rigaud  
Jacques Rimbault  
Gilles de Robien  
Jean-Paul  
de Rocca Serra  
François Rocheblaine  
André Rossi  
José Rossi  
André Ruzizot  
Jean Royer  
Antoine Rufenacht  
Francis Saint-Elhier  
Rudy Salles  
André Saalfeld  
Nicolas Sarkozy  
Mme Suzanne  
Sarraigo  
Bernard Schreiner  
(Bas-Rhin)  
Philippe Séguin  
Jean Seillinger  
Maurice Sergheraert  
Christian Spillier  
Bernard Stasi  
Mme Marie-France  
Stribos  
Jean Tardito  
Paul-Louis Teanillon  
Michel Terrot  
Fabien Thiémi  
Jean-Claude Thomas  
Jean Tiberi  
Jacques Toubon  
Georges Trauchant  
Jean Ueberschlager  
Léon Vachet  
Jean Vatteix  
Théo Val-Massat  
Gérard Vignoble  
Philippe de Villiers  
Jean-Paul Virapoulle  
Robert-André Vivien  
Michel Voisic  
Roland Vaillançe  
Jean-Jacques Weber  
Pierre-André Wiltzer  
Claude Wolff  
Adrien Zeller.

#### Ont voté contre

MM. Xavier Deniau et Eric Raoult.

#### Se sont abstenus volontairement

M. Edmond Alphandéry  
Mme Nicole Amellae  
MM.  
René André  
Henri-Jean Arnaud  
François Asensi  
Philippe Auberger  
Emmanuel Aubert  
François d'Aubert  
Gautier Audlaot  
Pierre Bachelet  
Mme Roselyne  
Bachelet  
Patrick Balkany  
Edouard Balladur  
Claude Barate  
Michel Barnier  
Raymond Barre  
Jacques Barrot  
Dominique Baudis  
Jacques Baumel  
Henri Bayart  
François Bayrou  
René Beaumont  
Jean Bégault  
Pierre de Benouville  
Christian Bergelin  
Marcelin Berthelot  
André Berthelot

Léon Bertrand  
Jean Besson  
Claude Birraux  
Jacques Blanc  
Roland Blum  
Alain Boquet  
Franck Borotra  
Bernard Bosson  
Bruno Bourg-Broc  
Jean Boussquet  
Mme Christine  
Boutin  
Loïc Rouvard  
Jacques Boyon  
Jean-Guy Branger  
Jean-Pierre Brard  
Jean Briane  
Jean Brocard  
Albert Brochard  
Louis de Broissia  
Jacques Brunhes  
Christian Cabal  
Jean-Marie Caro  
René Carpentier  
Mme Nicole Catala  
Jean-Charles Cavallé  
Robert Cazalet  
Richard Cazeneuve  
Jean-Yves Chamaud  
Hervé de Charette  
Jean-Paul Charité

Serge Charles  
Jean Charroppin  
Gérard Chasseguet  
Georges Chavares  
Jacques Chirac  
Paul Chollet  
Pascale Clément  
Michel Colatati  
Daniel Colla  
Louis Colombant  
Louis Colombet  
René Comanau  
Alain Coussa  
Yves Coussala  
Jean-Michel Couve  
René Couveignes  
Jean-Yves Cozann  
Henri Coq  
Olivier Dassault  
Marc-Philippe  
Daubresse  
Mme Martine  
Daugreilh  
Bernard Debré  
Jean-Louis Debré  
Arthur Delaune  
Jean-Pierre Delalande  
Francis Delattre  
Jean-Marie Demange  
Jean-François Deslan

#### N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Pierre Mazeaud, qui présidait la séance.

D'autre part :

Mme Michèle Alliot-Marie, MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Jacques Chaban-Delmas, Michel Fromet, Jean-Louis Gonsdoff, Olivier Guichard, Roland Nungesser, Arthur Paecht, Robert Savy et Philippe Vasseur.

#### Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale.)

MM. Michel Fromet et Robert Savy ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

M. Edouard Frédéric-Dupont a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

MM. Arthur Pœcht et Philippe Vasseur ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

#### Mises au point au sujet de précédents scrutins

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

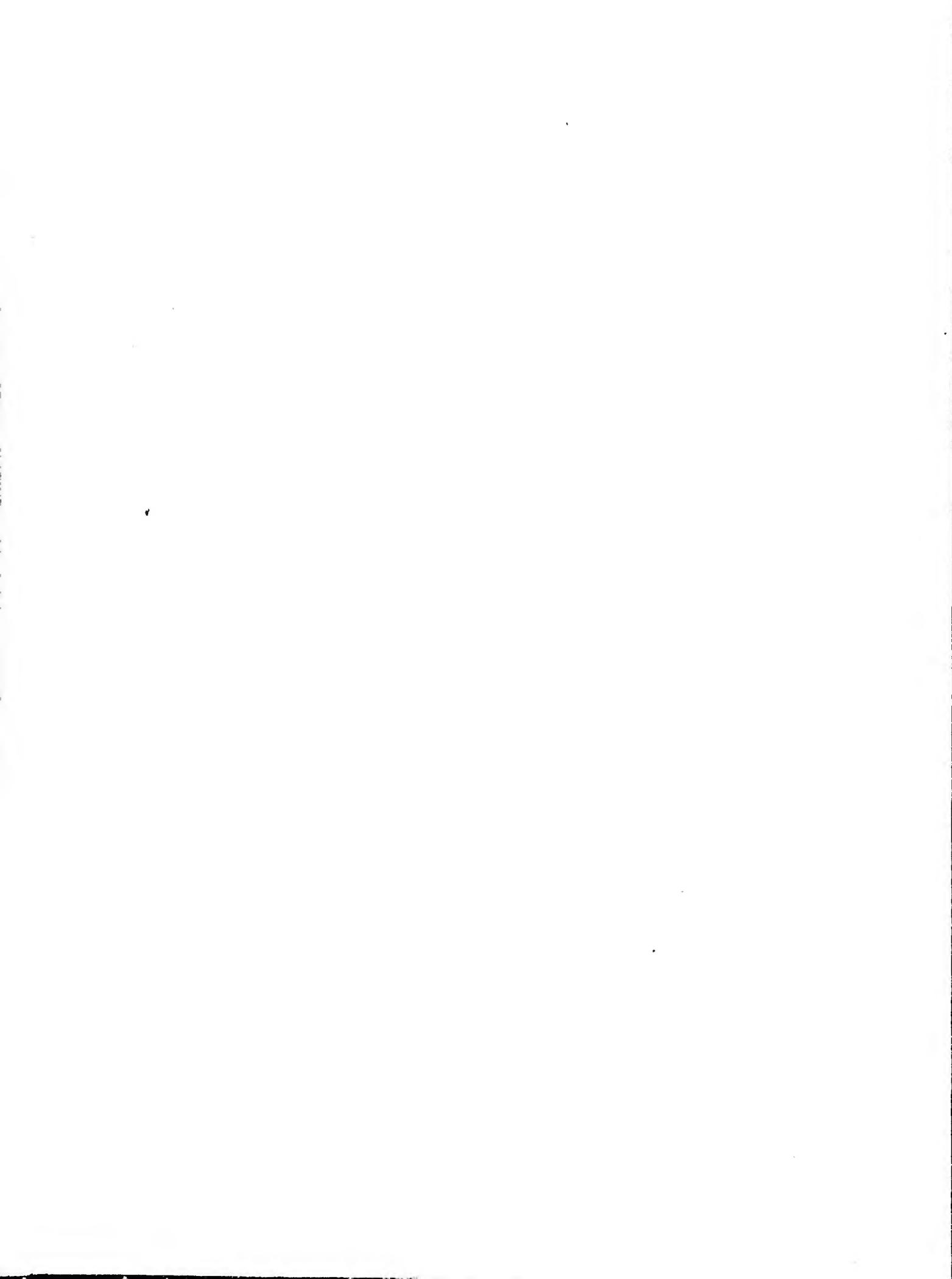
A la suite du scrutin (n° 728) sur l'article 10 bis du projet de loi relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie (rapports entre les infirmiers et les caisses d'assurance maladie) (nouvelle lecture) (*Journal officiel*, débats AN, du 2 décembre 1992, page 6405) M. Alexis Pota a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 729) sur l'amendement n° 21 rectifié du Gouvernement tendant à insérer un article additionnel après l'article 15 du projet de loi relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie (obligation du codage des actes) (nouvelle lecture) (*Journal officiel*, débats AN, du 2 décembre 1992, page 6406) M. Alexis Pota a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 730) sur l'ensemble du projet de loi relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie (nouvelle lecture) (*Journal officiel*, débats AN, du 2 décembre 1992, page 6408) M. Alexis Pota a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 731) sur l'amendement n° 47 de M. Paul Lombard avant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire (définition des missions du service public des pompes funèbres exclusives de toute activité lucrative) (*Journal officiel*, débats AN, du 3 décembre 1992, page 6482) M. Dominique Baudis a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 736) sur l'amendement n° 154 de M. Alain Lamassoure tendant à insérer un article additionnel après l'article 24 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (trentième indivisible pour les agents de la RATP) (*Journal officiel*, débats AN, du 5 décembre 1992, page 6633) M. Marcel Wacheux a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».



## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu ..... 1 an	114	858	
33	Questions ..... 1 an	113	555	
83	Table compte rendu ..... 1 an	55	89	
93	Table questions ..... 1 an	54	97	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu ..... 1 an	104	640	
35	Questions ..... 1 an	103	353	
85	Table compte rendu ..... 1 an	55	84	
95	Table questions ..... 1 an	34	54	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire ..... 1 an	704	1 536	
27	Série budgétaire ..... 1 an	213	314	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
08	Un an ..... 1 an	703	1 509	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution  
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Prix du numéro : 3,50 F**

*(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*

